

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice ..... 30  
Présents ..... 24  
Pouvoirs ..... 3  
Absents..... 3  
Suffrages exprimés..... 27

DCC n° 240514/01

SÉANCE DU MARDI 14 MAI 2024 À 18h00

Secrétaire de séance : Marie-Josée MANKAÏ

Date de convocation : 07-05-2024

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents :** René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Laurence BERNARD, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Myriam ROBBE, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON

**Absents excusés :** Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Michel REZK (pouvoir à François CAVALLIER), Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René UGO), Loïs FAUR, Christian THEODOSE

## DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA CCPF AU SEIN DU PARC RÉGIONAL DU VERDON

Le SAGE Verdon a pour objectif d'harmoniser la préservation des milieux aquatiques avec les besoins des activités humaines. Animé par le Parc Naturel Régional du Verdon, ses engagements et ses actions sont élaborés par la CLE (Commission Locale de l'Eau), qui réunit élus communaux, départementaux et régionaux, EDF, Société du Canal de Provence, sociétés de pêche, professionnels du tourisme lié à l'eau, responsables de la préservation du milieu naturel, représentants du monde agricole, administrations...

La composition de la CLE a été fixée par arrêté préfectoral du 15 septembre 2016. La durée du mandat des membres étant de six ans, ce dernier a donc pris fin le 15 septembre 2022.

Un nouvel arrêté préfectoral doit être pris afin de fixer la composition de la CLE du SAGE Verdon.

Dorénavant, afin d'éviter de devoir reprendre un arrêté préfectoral pour actualiser la composition de la CLE lors de chaque élection, la désignation doit se faire es qualité, et non plus de façon nominative. La nomination es qualité doit permettre d'identifier clairement la personne.

Aussi, il est proposé à l'assemblée de désigner l'élu référent GEMAPI de la commune de Seillans en tant que représentant de la CCPF au sein Commission Locale de l'Eau du Sage Verdon.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- PREND ACTE de la nomination de l'élu référent en eau de la commune de Seillans comme représentant de la Communauté de communes du Pays de Fayence au sein du syndicat mixte de gestion PNR Verdon à la commission Locale de l'Eau du SAGE Verdon ;
- AUTORISE le Président à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Marie-Josée MANKAÏ  
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 16 mai 2024

René UGO  
Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice ..... 30  
Présents ..... 24  
Pouvoirs ..... 3  
Absents..... 3  
Suffrages exprimés..... 27

DCC n° 240514/02

SÉANCE DU MARDI 14 MAI 2024 À 18h00

Secrétaire de séance : Marie-Josée MANKAÏ

Date de convocation : 07-05-2024

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents :** René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Laurence BERNARD, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Myriam ROBBE, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON

**Absents excusés :** Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Michel REZK (pouvoir à François CAVALLIER), Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René UGO), Loïs FAUR, Christian THEODOSE

CONVENTION ARMÉES – COLLECTIVITÉS ENTRE LE MINISTÈRE DES ARMÉES  
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR ET LES COLLECTIVITÉS SIGNATAIRES DU VAR

Le Ministre des armées souhaite renforcer l'engagement des collectivités locales au profit de la collectivité des armées, notamment par la formalisation au travers de conventions, des engagements et relations entretenues au niveau local.

Depuis l'année passée, plusieurs régions, départements, intercommunalités et communes ont déjà signé des conventions avec les représentants locaux du Ministère des armées.

Comme l'a rappelé le Président de la République lors de ses vœux aux armées pour 2023, la force de nos armées réside dans sa richesse humaine, dans cet engagement de servir la France, vécu au quotidien par les militaires et leurs proches. Les forces morales qui soutiennent nos armées sont ainsi essentielles pour accompagner nos militaires dans leurs missions. C'est cet élan que le Ministère des armées souhaite créer ensemble pour offrir à nos armées l'indispensable soutien de la Nation.

Ainsi, l'engagement des forces armées et des collectivités territoriales vise un objectif commun de service public aux populations, en particulier la jeunesse, et de contribution à la résilience du pays.

La convention, jointe à la présente délibération, formalise les relations partenariales avec les représentants du Ministère des armées, par l'intermédiaire du commandant de la Base de Défense et du Délégué Militaire Départemental. Elle aborde notamment les thématiques suivantes :

- ✓ Favoriser l'attractivité du territoire en soutenant la vie du militaire et de sa famille ;
- ✓ Développer la Force Morale de la jeunesse ;
- ✓ Entretien le lien Armées-Nation : développement des dispositifs pour diffuser l'esprit de Défense dans la population avec l'augmentation des réserves, la mobilisation des correspondants de Défense, la mobilisation du monde combattant et de la Mémoire.

Cette convention, conclue pour une durée de deux années, constitue un cadre de référence dans lequel s'inscriront les actions menées conjointement par le Ministère des Armées dans le département du Var et les collectivités signataires.

Un comité de pilotage et un comité de suivi sont mis en place.

Le comité de pilotage est composé de :

- Le Sous-Préfet ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours (ci) » en saisissant par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

- Le Maire de chaque collectivité/EPCI signataire ou leur représentant,
- Le délégué militaire départemental du Var ou son représentant,
- Le commandant de la base de défense de Draguignan ou son représentant,
- Le délégué régional du Ministère des Armées.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Protocole interministériel entre le Ministère de la Défense, le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche et le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 20 mai 2016 ;

VU la circulaire n°2017-018 du 09 février 2017 relative au soutien du Ministère de la Défense aux projets pédagogiques ;

VU le décret n°2018-1073 du 3 décembre 2018 relatif à la rémunération de services rendus par le Ministères des armées et par les formations musicales de la gendarmerie nationale ;

VU le plan Ambition armées-jeunesse du 25 mars 2021 ;

VU le protocole Education nationale-Armées développant les partenariats dans le cadre du déploiement du dispositif « classes de défense » du 16 décembre 2021 ;

VU la convention de partenariat entre le Ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports et le Ministère des Armées du 11 avril 2022 ;

VU le projet de convention Armées-collectivités joint à la présente délibération ;

ENTENDU cet exposé,

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la convention armées-collectivités entre le Ministère des Armées dans le Département du Var et la CCPF ;
- **PREND ACTE** de la nomination de René UGO, Président de la CCPF, en tant que membre du comité de pilotage ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

  
Marie-Josée MANKAÏ  
Secrétaire de séance

Tourrettes, le 16 mai 2024

  
  
René UGO  
Président

## **CONVENTION ARMÉES – COLLECTIVITÉS**

**ENTRE**

**LE MINISTÈRE DES ARMÉES DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

**ET**

**LES COLLECTIVITÉS SIGNATAIRES**

**DU VAR**

**Entre les soussignés :**

Le sous-préfet de Draguignan

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale et inspecteur d'académie

**et**

Le délégué militaire départemental du Var

La base de défense (BdD) de Draguignan (DGN)

CICoS / EM BdD-DGN

Quartier Bonaparte – BP 400 – 83007 DRAGUIGNAN Cedex

Représentée par

le général Eric LENDROIT, commandant de la base de défense (COMBdD)

ci-après désignés « le ministère des armées »,

**et**

**Les collectivités signataires**

Le Conseil Départemental du Var, 390 avenue des Lices, BP 1303, 83076 Toulon Cedex, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON,

La Communauté d'Agglomération « Dracénie-Provence-Verdon-Agglomération », représentée par Monsieur Richard STRAMBIO,

La Communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée, 624 chemin Aurélien, CS 50133 - 83700 Saint-Raphaël, représentée par Monsieur Frédéric MASQUELIER,

La Communauté de Communes de « Provence Verte », Quartier de Paris - 174, route départementale 554, 83170 Brignoles, représentée par Monsieur Didier BREMOND,

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, Hôtel communautaire - 2 rue Blaise-Pascal, 83310 Cogolin, représentée par Monsieur Vincent MORISSE,

La Communauté de Communes du Pays De Fayence, Mas de Tassy – 1849 route Départementale 19, CS 80 106, 83440 Tourrettes représentée par Monsieur René UGO,

ci-après désignées « les collectivités signataires ».

Vu le protocole interministériel entre le ministère de la défense, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 20 mai 2016 ;

Vu la circulaire n° 2017-018 du 09 février 2017 relative au soutien du ministère de la défense aux projets pédagogiques ;

Vu le décret n°2018-1073 du 3 décembre 2018 relatif à la rémunération de services rendus par le ministère des armées et par les formations musicales de la gendarmerie nationale ;

Vu le plan Ambition armées-jeunesse du 25 mars 2021 ;

Vu le protocole Education nationale-Armées développant les partenariats dans le cadre du déploiement du dispositif « classes de défense » du 16 décembre 2021;

Vu la convention de partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère des armées du 11 avril 2022.

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

« Il ne peut y avoir de défense et de sécurité efficaces sans l'adhésion de la Nation. Cette adhésion fonde la légitimité des efforts qui lui sont consacrés et garantit la résilience commune. »<sup>1</sup>

Comme l'a rappelé le Président de la République lors de ses vœux aux armées pour 2023, la force de nos armées réside dans sa richesse humaine, dans cet engagement de servir la France, vécu au quotidien par les militaires et leurs proches.

« La mobilisation civile est inséparable de l'effort militaire. Là aussi, ce que nous vivons sur le sol depuis près d'un an en Ukraine nous l'enseigne. »

Les forces morales qui soutiennent nos armées sont ainsi essentielles pour accompagner nos militaires dans leurs missions. C'est cet élan que nous souhaitons créer ensemble pour offrir à nos armées l'indispensable soutien de la Nation.

Ainsi, l'engagement des forces armées et des collectivités territoriales vise un objectif commun de service public aux populations, en particulier la jeunesse, et de contribution à la résilience du pays.

---

<sup>1</sup> Cf. Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale – 29 avril 2013

## **CONVENTION ARMEES-COLLECTIVITES**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs de collaboration entre le ministère des Armées et les collectivités signataires, et de formaliser les relations entre les Parties.

Elle n'exclut pas d'autres domaines de collaboration dans des champs d'activité tels que l'économie, les infrastructures ou l'environnement.

Cette convention est ouverte à la signature des collectivités du département du Var, en particulier celles concernées par l'implantation de formations du ministère des armées : le 21<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine (21<sup>e</sup> RIMa), le 3<sup>e</sup> régiment d'artillerie de marine (3<sup>e</sup> RAMa), le 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs d'Afrique (1<sup>er</sup> RCA), le détachement du 4<sup>e</sup> régiment du matériel (4<sup>e</sup> RMAT), la 52<sup>e</sup> compagnie d'appui au déploiement lourd du 19<sup>e</sup> régiment du génie (52<sup>e</sup> CADL du 19<sup>e</sup> RG), la base école 2<sup>e</sup> régiment d'hélicoptères de combat (BE-2<sup>e</sup> RHC), l'Etat-Major de l'école de l'aviation légère de l'armée de Terre (EM EALAT), les écoles militaires de Draguignan (EMD), le groupement de soutien de la base de défense de Draguignan (GSBdD de Draguignan), les services interarmées, l'unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile n°7 (UIISC7) et les sémaphores de Ferrat, la Garoupe, Dramont et Camarat.

Le partenariat porte sur le développement de la coopération entre le ministère des Armées et les collectivités signataires, en vue de promouvoir l'esprit de défense au sein du département, d'accompagner le personnel du ministère des Armées et sa famille et de soutenir les projets ayant pour objet de développer un esprit civique et citoyen. A plus long terme, cette coopération va renforcer l'engagement citoyen du département du Var et lui permettre de mieux connaître l'organisation et les enjeux de la défense nationale, d'assimiler les valeurs de la République et de comprendre l'importance du devoir de mémoire.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

Le ministère des Armées et les collectivités signataires s'engagent à poursuivre trois objectifs partagés :

- 1. Favoriser l'attractivité du territoire en soutenant la vie du militaire et de sa famille,**
- 2. Développer la force morale de la jeunesse,**
- 3. Entretenir le lien Nation-Armée et contribuer à la diffusion de l'esprit de défense.**

## 1. Favoriser l'attractivité du territoire en soutenant la vie du militaire et de sa famille

Les familles des militaires acceptent avec eux des contraintes opérationnelles liées à leur engagement et en particulier leur régime de mutations. Les collectivités locales peuvent renforcer les services apportés aux militaires et à leur famille. En les aidant à trouver des solutions adaptées aux sujétions du statut militaire, les collectivités ont le pouvoir de participer à rendre la France plus forte.

Afin de faciliter ces mouvements et l'attractivité du territoire varois, il est posé comme objectif partagé de faciliter l'installation et l'intégration des familles de militaires sur le territoire, dans toute dimension utile et pertinente, notamment en facilitant :

- **L'accès au logement des militaires et de leur famille**

Les unités des Armées implantées sur le territoire varois connaissent des mouvements réguliers d'affectation de nouveaux militaires ou agents, chaque année, entraînant des besoins de logement.

Pour mieux accueillir les forces dans le département et les conserver suffisamment longtemps, les collectivités signataires s'engagent, pour celles qui le peuvent, à entamer des discussions auprès des bailleurs sociaux, afin que les commissions d'attribution facilitent, notamment sur les contingents dévolus au Préfet et à elles, l'examen des cas de militaires affectés dans le Var. Ces réservations sont cependant soumises à l'obligation de respecter les plafonds de ressources pour les logements sociaux (augmentés de 30% dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville).

Elles étudieront avec les bailleurs sociaux et les autres acteurs du logement le renforcement de l'offre de logements locatifs intermédiaires, à savoir au-dessus des seuils autorisés pour l'accès aux logements sociaux, aujourd'hui faible dans le Var. Ces logements pourraient être proposés prioritairement aux agents publics et notamment aux militaires.

- **L'accès à l'emploi des militaires en reconversion, des blessés et des conjoints de militaires**

La mobilité des militaires, de leur famille, et les évolutions de carrière des agents du département entraînent de façon récurrente des questions relatives aux emplois disponibles, tant pour le ministère des Armées que pour les collectivités signataires.

A ce titre, les parties s'engagent à entretenir un lien permanent par l'intermédiaire de la base de défense, dont l'antenne Défense Mobilité, et des services de ressources humaines des collectivités signataires notamment pour :

- partager les viviers de profils à placer, concernant notamment les militaires en reconversion et les conjoints de ressortissants de la Défense, accompagnant en cela la manœuvre RH (personnel de carrière ou contractuel) ;
- favoriser les recherches de mobilité des agents des collectivités signataires ;
- échanger les offres d'emplois ;
- co-organiser des rencontres professionnelles dans le but de promouvoir les métiers en tension au sein de la fonction publique territoriale et de proposer des entretiens d'embauche rapides aux participants ;
- promouvoir l'alternance au sein d'entreprises du département pour les ayants droit défense (militaires en activité, blessés, anciens militaires demandeurs d'emploi, ainsi que conjoints des ressortissants défense) ;



- porter une attention particulière aux conjoints de militaires via une communication régulière sur les opportunités d'emploi de la fonction publique territoriale. Les collectivités signataires pourront intervenir lors des sessions et/ou forums conjoints organisés par Défense Mobilité ;
- faciliter l'intégration des militaires blessés en leur permettant de découvrir les métiers de la fonction publique territoriale, lors de périodes d'immersion courtes.

- **L'accueil de la petite enfance**

Les parties conviennent d'un objectif de facilitation de l'accès aux modes de garde petite enfance (réservation de places de crèche, relais d'assistantes maternelles...) à destination des familles de ressortissants du ministère des Armées. La facilitation du co-développement de projets liés à l'accueil « petite enfance » sera également recherchée.

- **La scolarisation des enfants du personnel des Armées**

Le ministère des Armées et le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ont pris des engagements concernant la scolarisation des enfants de militaires. Une attention particulière est apportée aux familles, afin que les élèves d'une fratrie relevant d'un même niveau (école, collège, lycée) puissent être inscrits dans un même établissement, le plus proche possible du domicile familial.

Les parties conviennent également de l'importance de la prise en charge des enfants sur le temps périscolaire et d'en faciliter l'accès, dans la mesure de leurs capacités respectives.

Afin de faire vivre ces engagements, le ministère des Armées et les collectivités signataires s'engagent à entretenir un lien permanent, en liaison avec l'Éducation Nationale, afin de régler les éventuelles difficultés ou les cas nécessitant une analyse spécifique (demandes d'urgence...).

- **Le transfert et la prise en compte par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) des dossiers médico-administratifs**

Les exigences multiples qu'imposent certains handicaps au quotidien (telles que l'adaptation du logement et des modes de transport, les obligations de soins, la nécessité d'être entouré ou scolarisé dans des structures spécifiques) compliquent l'installation d'une famille dans un nouveau bassin de vie.

La mise en œuvre au niveau des départements des politiques publiques du handicap génère des démarches et parfois des complexités pour l'usager effectuant une mobilité interdépartementale. Ces complexités sont exacerbées pour les familles des militaires fréquemment mutés sur ordre dans un autre département, parfois contraints de constituer de nouveaux dossiers médico-administratifs, de retrouver un ensemble de structures d'accueil ou de dispositifs adaptés d'accompagnement, et subissant pour certaines des ruptures de versement voire des baisses d'allocation.

Le Conseil départemental du Var, porteur de cette compétence, et le ministère des Armées conviennent de travailler ensemble à une prise en compte appropriée des dossiers qui pourraient être signalés, afin de fluidifier le traitement médico-administratif et de rendre effectives les orientations décidées par la maison départementale des personnes handicapées.

- **Les activités culturelles et sportives**

Les parties conviennent de l'importance de ces politiques publiques au service des populations. Elles s'entendent, à la mesure de leurs moyens respectifs, à favoriser les pratiques sportives et culturelles des familles des ressortissants du ministère des Armées, en ce notamment l'accès aux clubs sportifs, associations, conservatoires...

Elles poursuivent également leurs démarches respectives de mises à disposition d'infrastructures et de moyens, indépendamment des procédures de réquisition liées à la gestion de crises.

## **2. Développer la force morale de la jeunesse**

Le ministère des Armées et les collectivités signataires, chacun pour ce qui le concerne, entretiennent des liens avec la jeunesse. Il est donc utile de croiser les expériences et les efforts dans ce domaine. Plusieurs actions peuvent en être l'occasion, auxquelles les collectivités signataires pourront apporter leur soutien, si elles le souhaitent :

- **Le parcours de citoyenneté**

Les collectivités signataires, comme le ministère des Armées, s'engagent à diffuser le plus largement possible les informations relatives aux dispositifs obligatoires du parcours de citoyenneté, recensement et Journées Défense et Citoyenneté (JDC) et au Service National Universel (SNU) en complément des activités menées par les services en charge de ces dispositifs (DSNJ, DSDEN).

Dans cet objectif, les collectivités facilitent, autant que de besoin et dans les limites de leurs compétences, l'organisation des JDC et du SNU (mise à disposition de locaux, transports...) au profit des quelques 12 000 jeunes varois qui suivent chaque année leur parcours de citoyenneté.

- **L'éveil aux questions de défense**

Cet éveil passe par les dispositifs du plan Ambition armées-jeunesse mis en œuvre dans le Var : classes de défense et cadets de la défense.

Dispositif phare des Armées dans le département, les cadets de la défense sont regroupés dans 8 centres de cadets, dont la moitié sont au sein de la base de défense de Draguignan (soit 120 jeunes sur les 240 du Var). Le programme des cadets offre un parcours citoyen avec une acculturation aux différents métiers de la défense et une ouverture sur les métiers des différents corps en uniforme.

Outre les cadets de la défense, le département compte près de 20 classes de défense dont la moitié est présente dans la base de défense de Draguignan. Les classes de défense, créées à l'initiative des établissements scolaires, sont un partenariat souple entre une classe et une entité marraine du ministère des Armées.

Le ministère des Armées, en lien étroit avec les partenaires éducatifs, s'engage à poursuivre et développer ces classes de défense dans le cadre du protocole signé avec l'éducation nationale, le 16 décembre 2021.

Enfin, de nombreux partenariats entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère des Armées complètent ce dispositif : des conventions de stages ou de formations en alternance, une accessibilité facilitée aux musées des armées dans le cadre des programmes scolaires.

- **Le sport et la mémoire**

Le ministère des Armées et les collectivités signataires conviennent de la pertinence d'entretenir une démarche associant sport et mémoire, domaines complémentaires dans les actions menées au profit de la jeunesse. Dans ce cadre, l'année olympique et paralympique 2024 illustre pleinement cette intention.

Le ministère des Armées s'engage à organiser en 2024, en lien avec les partenaires publics (direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG), direction du service national et de la jeunesse (DSNJ)) et au profit des différents dispositifs jeunesse (cadets de la défense, escadrilles air jeunesse, jeunes sapeurs-pompiers notamment), un événement associant sport, mémoire et soutien aux blessés des armées. Les thématiques de cet événement seront en lien avec les jeux olympiques et paralympiques 2024 et le 80<sup>e</sup> anniversaire du débarquement de Provence.

Ces événements pourront être labellisés « Aux sports jeunes citoyens », programme mis en place par le ministère des Armées en vue des jeux olympiques et paralympiques de Paris et associant sport et mémoire.

- **La transmission de la mémoire**

L'objectif d'assurer la transmission de la mémoire est une préoccupation majeure de tous les acteurs, du département et des communes. Le ministère des Armées s'engage à mettre sur pied et animer une formation des porte-drapeaux pour soutenir la relève des associations, et en assurer le recrutement en s'appuyant notamment sur les associations de cadets, les jeunes sapeurs-pompiers, ainsi que sur le vivier que représentent les jeunes issus du Service National Universel.

Les collectivités signataires pourront soutenir :

- la formation des porte-drapeaux en fonction des besoins exprimés ;
- aux côtés des services de l'Etat, la communication autour de la semaine de la mémoire, en direction des collèges et des élus du département.

En outre, des projets ad hoc peuvent être menés autour des thèmes suivants :

- en lien avec l'ONaCVG, faire témoigner un ancien combattant dans un établissement scolaire ;
- organiser une visite sur un lieu de mémoire ;
- présenter une exposition itinérante sur un thème lié à la mémoire ;
- élaborer un projet pédagogique avec un établissement scolaire à partir du monument aux morts communal.

- **Le Service Militaire Volontaire**

Tremplin pour l'emploi, le service militaire volontaire (SMV) permet aux jeunes de 18 à 25 ans sans emploi d'apprendre un métier ou d'acquérir une expérience professionnelle. Le SMV garantit un accompagnement personnalisé et individualisé dans la formation et l'insertion des volontaires.

Les parties s'engagent à promouvoir le SMV auprès des acteurs de la jeunesse.

### **3. Entretien du lien Nation-Armée et contribution à la diffusion de l'esprit de défense**

Les parties se fixent pour objectif de permettre une plus grande connaissance mutuelle par l'organisation d'échanges entre les professionnels de la défense et des collectivités signataires à tous les niveaux. De même, le ministère des Armées étudie la possibilité d'associer le personnel des collectivités signataires qui le souhaiteraient à une opération type « vis ma vie ».

Par ailleurs, les collectivités signataires qui le souhaitent pourront participer à l'organisation d'une journée d'accueil des militaires arrivant dans le département.

Afin de contribuer à la diffusion de l'esprit de défense, le ministère des Armées s'engage à organiser chaque année des conférences sur le territoire du département au profit des correspondants Défense des communes pour contribuer à leur formation.

Par ailleurs, avec le soutien des collectivités, des séances d'information, des conférences sur la défense ou des visites peuvent être organisées au profit des jeunes, mais également pour les habitants. Le ministère des Armées pourra également organiser, en fonction des demandes, des cycles de formation à la Défense pour les agents de l'Etat ou de la fonction publique territoriale.

Avec le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, le service de l'ONaCVG et des victimes de guerre met en œuvre les missions de reconnaissance, de réparation et de solidarité envers les ressortissants de l'Office. En particulier, une attention croissante est portée envers les militaires blessés, les pupilles de la Nation et les familles endeuillées.

La transmission de la mémoire des conflits contemporains, dans son ancrage territorial et dans l'incarnation locale, par les combattants d'hier et d'aujourd'hui, permet aux jeunes de mieux comprendre et s'approprier les valeurs de la République, et contribue à la résilience de la Nation.

Pour mieux passer cette Mémoire et inciter à la participation aux cérémonies patriotiques, le groupe de travail « Mémoire » incluant le CD83, la DMD83, la DSDEN et l'ONaCVG poursuit son action. En particulier, il met en œuvre la « Semaine de la Mémoire » dans le département, en amont des cérémonies du 8 mai et du 11 novembre. Les collectivités signataires pourront en assurer la promotion auprès de leurs habitants et partenaires.

Enfin, des partenariats permettent déjà de mettre en valeur le patrimoine militaire du département. Les parties conviennent d'examiner toute possibilité de les développer.

#### **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

Le présent document constitue un cadre de référence dans lequel s'inscriront les actions menées conjointement par le ministère des Armées dans le département du Var et les collectivités signataires.

Cette convention s'inscrit dans la continuité et en soutien des contacts permanents qui existent déjà entre les référents du ministère dans tous les domaines d'intervention et les acteurs locaux.

Un comité de pilotage et un comité de suivi sont mis en place.

- **Le comité de pilotage**

Il est composé de :

- le sous-préfet ou son représentant,
- le Président du CD 83 ou son représentant,
- le Maire de chaque collectivité signataire ou leur représentant,
- le délégué militaire départemental du Var ou son représentant,
- le commandant de la base de défense de Draguignan ou son représentant,
- le délégué régional du ministère des Armées (SGA/DTIE).

Ce comité de pilotage se réunit a minima une fois par an.

Il fixe les orientations et les actions à mener.

Il prend toutes les décisions nécessaires à la conduite de ce partenariat.

Il évalue les travaux et actions menés conjointement.

Il élabore et adapte, le cas échéant, les actions et le calendrier des années suivantes.

Le comité de pilotage se réserve la possibilité d'inviter des intervenants internes et/ou externes nécessaires, en fonction de l'ordre du jour et des projets à mener.

Il dressera le bilan des actions réalisées ou engagées dans le cadre de la présente convention.

Un secrétariat permanent de ce comité de pilotage est mis en place, afin de coordonner les réunions du comité et de recueillir toute question relative à la présente convention.

Contact : [bdd-dgn.cmi.fct@intradef.gouv.fr](mailto:bdd-dgn.cmi.fct@intradef.gouv.fr)

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée de deux années, elle est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties, ou modifiée par avenant avec le consentement des parties signataires.

#### **ARTICLE 5 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La dénonciation ou le non renouvellement doivent être signifiés trois mois avant le terme de la convention.

Chacune des parties pourra se retirer de cette convention moyennant un préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au comité de suivi.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le **21 MAI 2024**



ID : 083-200004802-20240514-240514\_02-DE

A Draguignan, le

Signatures :

Pour le ministère des armées

Le délégué militaire départemental du Var

Commandant de la base de défense de Draguignan

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice ..... 30  
Présents ..... 24  
Pouvoirs ..... 3  
Absents..... 3  
Suffrages exprimés..... 27

DCC n° 240514/03

SÉANCE DU MARDI 14 MAI 2024 À 18h00  
Secrétaire de séance : Marie-Josée MANKAÏ  
Date de convocation : 07-05-2024

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents :** René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Laurence BERNARD, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Myriam ROBBE, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON

**Absents excusés :** Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Michel REZK (pouvoir à François CAVALLIER), Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René UGO), Lois FAUR, Christian THEODOSE

**GROUPE D'ACTION LOCAL (GAL) DRACÉNIE-PAYS DE FAYENCE :**  
**DÉSIGNATION COMPLÉMENTAIRE DE REPRÉSENTANTS DE LA C.C.P.F. AU SEIN DU COMITÉ DE**  
**PROGRAMMATION (COPROG)**

Par délibération n°221206/02 du conseil communautaire en date du 6 décembre 2022, il a été approuvé la candidature conjointe de la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) et de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) au Programme LEADER 2023-2027 en vue de constituer un Groupe d'Action Locale (GAL) Dracénie-Pays de Fayence.

Cette candidature a été déposée auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant qu'Autorité de Gestion Régionale responsable des mesures non-surfaciques du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural), dont relève le programme LEADER (Liaisons Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale). L'enveloppe demandée pour le programme 2023-2027 s'élevait à 1,5 millions d'euros.

Le 24 mars 2023, par délibération n°23-0155, la Région a approuvé la candidature conjointe DPVa-CCPF pour la constitution du GAL Dracénie-Pays de Fayence et lui a attribué une enveloppe financière de 1 342 314 €.

Ainsi, et pour la première fois, le territoire du Pays de Fayence va pouvoir bénéficier des financements européens du programme LEADER.

Un GAL n'étant pas une structure juridique propre, une « structure porteuse » a dû être désignée. Elle assume le fonctionnement administratif du GAL, la gestion du personnel affecté, et le portage juridique.

L'instauration du GAL, la désignation de DPVa comme structure porteuse, ainsi que la convention de co-portage par la CCPF pour contribuer financièrement aux charges de personnel, d'animation et de gestion de ce GAL, ont été approuvés par délibération n° 230628/02 du conseil communautaire en date du 28 juin 2023.

Par délibération n°231213/05 en date du 13 décembre 2023, le conseil Communautaire a désigné René UGO et René BOUCHARD en tant que représentants titulaires de la CCPF au sein du Comité de Programmation (COPROG) du Groupe d'Action Local Dracénie-Pays de Fayence, ainsi que Nicolas MARTEL et Jean-Yves HUET comme leurs suppléants respectifs.

Pour mémoire, le COPROG est l'instance décisionnelle du GAL et a notamment pour rôle d'examiner les dossiers déposés par les porteurs de projet et de décider de l'attribution des subventions LEADER.

Or, le travail mené ces derniers mois pour la composition du collège privé du COPROG rend nécessaire de compléter le collège public par l'ajout de représentants supplémentaires de DPVa et de la CCPF.

Il est donc proposé à l'assemblée de désigner un titulaire et un suppléant pour représenter la CCPF au sein du COPROG du GAL Dracénie-Pays de Fayence, en complément de ceux déjà désignés précédemment.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Le recours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**VU** la délibération n°221206/02 du conseil communautaire en date du 6 décembre 2022 portant approbation de la candidature conjointe de la Communauté de communes du Pays de Fayence et de Dracénie Provence Verdon agglomération au Programme LEADER 2023-2027 en vue de constituer un Groupe d'Action Locale Dracénie - Pays de Fayence ;

**VU** la délibération n° C\_2022\_222 du conseil d'agglomération de Dracénie Provence Verdon agglomération en date du 13 décembre 2022, relative à la candidature au programme LEADER 2023-2027 ;

**VU** la délibération n°23-0155 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24 mars 2023 portant approbation de la candidature de Dracénie Provence Verdon agglomération et de la Communauté de communes du Pays de Fayence pour la création d'un nouveau Groupe d'Action Locale « Dracénie-Pays de Fayence » ;

**VU** la délibération n°230628/02 du conseil communautaire en date du 28 juin 2023, approuvant l'instauration du GAL Dracénie-Pays de Fayence, désignant DPVa comme structure porteuse, approuvant la convention de partenariat relative au co-portage du GAL par DPVa et la CCPF, et désignant le président de DPVa comme signataire de la convention avec la Région, en tant qu'Autorité de Gestion Régionale, relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 ;

**VU** la délibération n° C\_2023\_166 du conseil d'agglomération de Dracénie Provence Verdon agglomération en date du 27 septembre 2023, autorisant le président à signer cette convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 ;

**VU** la délibération n°231213/05 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2023, portant désignation des deux titulaires et de leurs deux suppléants pour représenter la Communauté de communes du Pays de Fayence au sein du Comité de Programmation du Groupe d'Action Local Dracénie-Pays de Fayence ;

ENTENDU cet exposé,

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ , À L'UNANIMITÉ :**

**- DÉSIGNE :**

- o **Michel RAYNAUD** en tant que représentant titulaire supplémentaire de la CCPF au sein du Comité de Programmation (COPROG) du Groupe d'Action Local Dracénie-Pays de Fayence,
- o **Brigitte CAUVY** en tant que suppléant.


Marie-Josée MANKAI  
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 16 mai 2024



René UGO  
Président





REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
Présents ..... 24  
Pouvoirs ..... 3  
Absents..... 3  
Suffrages exprimés..... 27

**DCC n° 240514/04**

**SÉANCE DU MARDI 14 MAI 2024 À 18h00**  
Secrétaire de séance : Marie-Josée MANKAÏ  
Date de convocation : 07-05-2024

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents :** René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Laurence BERNARD, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Myriam ROBBE, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON

**Absents excusés :** Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Michel REZK (pouvoir à François CAVALLIER), Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René UGO), Loïs FAUR, Christian THEODOSE

---

**MARCHÉ RÉSAH**  
**APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE À LA MISE A DISPOSITION DU MARCHÉ N°2023-R116-002**  
**LOT 2 POUR LA FOURNITURE D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES AUTOUR DU POSTE DE TRAVAIL**  
**(MULTI-CONSTRUCTEUR)**

---

Pour faire suite au transfert des compétences Eau et Assainissement au 1<sup>er</sup> Janvier 2020, la Communauté de Communes du Pays de Fayence a connu une augmentation significative de son parc informatique. De plus, certains postes de travail ne correspondent plus aux profils des postes attribués. En conséquence, il est devenu indispensable de lancer un marché public afin d'optimiser le budget et d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix. Cependant, compte tenu du faible volume annuel, il n'est pas judicieux pour la CCPF de lancer un marché public en son nom propre.

A ce titre, Le RESAH agissant en tant que centrale d'achat propose un marché de fourniture d'équipements informatiques autour du poste de travail, au travers de 3 lots dont le second est destiné aux collectivités territoriales.

L'entreprise CFI, titulaire du lot n°2, propose notamment :

- Lot 2 – Matériels informatiques autour du poste de travail (multi-constructeur) : Ordinateurs, Ecrans, Stations d'accueil, Switchs, TBI, Tablettes, Imprimantes, Scanners, Vidéoprojecteurs, Visioconférences, Affichages dynamiques, Classes mobiles, Accessoires, etc.

Après étude et analyse des offres, il en ressort que les tarifs sont attractifs.

Afin de bénéficier de ce marché et ces tarifs attractifs, chaque bénéficiaire doit verser au RESAH une contribution financière annuelle, par année d'exécution de l'accord-cadre. Cette contribution ne fait pas l'objet d'une proratisation : toute année commencée est due.

L'adhésion 2024 pour les besoins propres de la Communauté de communes s'élève à 750 euros pour le lot 2.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la commande publique, et notamment les articles L2113-2 et suivants ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics ;

VU le marché référence 2023-R116-002 ;

VU la convention annexée de service d'achat centralisé pour la fourniture pour le besoin des pouvoirs adjudicateurs en annexe, marché n°2023-R116-002 ;

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique us « Telerecours.cci », en se connectant sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le

21 MAI 2024

ID : 083-200004802-20240514-240514\_04-DE


Renfermé

ENTENDU cet exposé,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de service d'achat centralisé, ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution ;
- **AUTORISE** à passer commande auprès du RESAH conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 et au décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics, et prendre toutes les décisions y relatives ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la cotisation annuelle seront inscrits au budget principal.


Marie-Josée MANKAÏ  
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 16 mai 2024



René UGO  
Président



**CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE 2023-R116-002-000**  
**« ACQUISITION DE SOLUTIONS INFORMATIQUES AUTOUR DU POSTE DE TRAVAIL ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES » POUR LES COMMUNES, REGIONS ET EPCI**

La présente convention de service d'achat centralisé comporte 2 parties :

- Partie 1 : « Conditions particulières », comportant des éléments à renseigner avec soin
- Partie 2 : « Conditions générales », non remplissable et non modifiable.

La Partie 1 signée doit être adressée au Resah. Pour ce faire, rendez-vous sur la page de l'offre de l'Espace Acheteur.

**PARTIE 1. CONDITIONS PARTICULIERES**

**Article 1<sup>er</sup>. Identification du signataire des présentes conditions particulières.**

**Communauté de Communes du Pays de Fayence**  
**SIRET : 200 004 802 00019**  
 Représenté par : **Monsieur René UGO, Président de la Communauté de Communes**

Atteste être dûment habilité aux fins des présentes

**Article 2. Identification des bénéficiaires, montants et durée.**

**Bénéficiaires :**  
 Les Bénéficiaires sont nécessairement des établissements de santé, établissements sociaux et médico-sociaux, SDIS, départements, et catégories d'acheteurs visés à l'article « Contribution » ci-dessous.

**Montants :**  
 Le montant alloué correspond au montant maximum du marché subséquent demandé à l'article 3 ci-dessous.

Le montant maximum du marché subséquent ne peut être modifié en cours d'exécution par un Bénéficiaire.

**Durée :**  
 La durée de mise à disposition court à compter de la notification du marché subséquent jusqu'à son terme.

Bénéficiaires (autant de lignes que de Bénéficiaire)	Réfèrent administratif (nom, fonction, mail, téléphone)	Réfèrent technique (nom, fonction, mail, téléphone)	SIRET
1	Amélie CALAMEL Comptable <a href="mailto:a.calamel@cc-paysdefayence.fr">a.calamel@cc-paysdefayence.fr</a> 04 94 85 73 76	Olivier FABRE Coordinateur Informatique <a href="mailto:o.fabre@cc-paysdefayence.fr">o.fabre@cc-paysdefayence.fr</a> 06 07 87 86 01	200 004 802 00019

**Comptable assignataire :**

- Nom : Amélie CALAMEL
- Adresse : [a.calamel@cc-paysdefayence.fr](mailto:a.calamel@cc-paysdefayence.fr)
- Téléphone : 04 94 85 73 76

à cocher si « Non soumis aux règles de la comptabilité publique »

**Article 3. Eléments à transmettre au Resah en vue de la passation du marché subséquent**

- **Date de début du marché subséquent souhaitée.** Par défaut, la date de début sera la date de notification du MS : **27 mai 2024.**
- **Durée** souhaitée du marché subséquent (jusqu'à 4 ans). Par défaut, durée de 4x1 an par reconduction tacite à compter de la notification du MS, le MS ne pouvant se prolonger plus de 6 mois après le terme théorique de l'accord-cadre (29 octobre 2028) : **Durée par défaut sauf si renonciation à la reconduction tacite**
- **Montant estimé** du marché subséquent sur sa durée totale (reconductions comprises) et **montant maximum, à préciser par Bénéficiaire le cas échéant** (à défaut d'indication du montant maximum, celui-ci sera calculé en ajoutant 10% au montant estimé). *Le montant estimé et le montant maximum doivent correspondre à une estimation sincère du besoin sur la durée du marché subséquent* : **estimé : 175 000€ maximum : 250 000€**
- **Contexte**, raisons, objectifs, nature des prestations attendues (*clause générique déjà intégrée, réponse non obligatoire mais possible pour préciser certaines pratiques ou exigences souhaitées*) :
- **Lieux de livraison et d'exécution**, site(s) concerné(s) par le projet et leur localisation géographique, les distances (km) les séparant, et les particularités par site le cas échéant : **Livraison à : CC PAYS DE FAYENCE – 1849 RD 19 – LE MAS DE TASSY – 83440 TOURETTES**
- **Synthèse de l'existant** avec par exemple nombre d'utilisateurs, nature et nombre d'équipements en production, environnement technologique et marques principales par typologie, équipements à reprendre et modalités de reprise, etc. (*clause générique déjà intégrée, réponse non obligatoire mais possible pour préciser certaines pratiques ou exigences souhaitées*)
- **Délais, modalités et procédure des opérations de vérification souhaitées** (à compléter si nécessité de préciser les dispositions du CCAP, à défaut les dispositions de celui-ci s'appliquent) : **La commande s'effectuera après l'envoi d'un BC relatif au SIRET du service concerné.**
- **Modalités de paiement** (à compléter si nécessité de préciser les dispositions du CCAP, à défaut les dispositions de celui-ci s'appliquent) : **La commande s'effectuera après l'envoi d'un BC relatif au SIRET du service concerné.**

**Article 4. Ajout de bénéficiaires.**

L'ajout de bénéficiaires donne lieu à la signature d'une nouvelle convention.

**Article 5. Contribution financière annuelle.**

Une contribution financière annuelle est versée au Resah (voir article 7 des CG) par année d'exécution du marché subséquent. La facturation est établie à l'attention de la seule entité signataire des présentes. Aucun fractionnement de contribution/facturation n'est autorisé. Le montant de la contribution annuelle est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah<sup>1</sup>. La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

Tranche tarifaire	Typologie d'établissement		Montant de la contribution annuelle par année d'exécution du MS
E	Région	<input type="checkbox"/>	3 000 €
E	Groupement de collectivités	<input type="checkbox"/>	3 000 €
D	Métropole	<input type="checkbox"/>	2 500 €
C	Communes de plus de 50 000 habitants	<input type="checkbox"/>	1 500 €
<b>B</b>	<b>Communes de 20 000 à 50 000 habitants</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<b>750 €</b>
A	CCAS / CCIAS	<input type="checkbox"/>	500 €

<sup>1</sup>[nombre de jours entre date début et date de fin] \* [montant] / 365 (ou 366 si le 29/02/2024 est inclus dans la période : date de début / date de fin).

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le **21 MAI 2024**



ID : 083-200004802-20240514-240514\_04-DE

Autre type de structure : nous contacter pour un devis sur-mesure

La résiliation de la présente convention avant la notification du marché subséquent donne lieu à une contribution forfaitaire fixe de 300 € nets de taxe.

Entité publique (CHORUS)	Autre entité
Code service :	Votre référence de commande :
Numéro d'EJ ou votre référence de commande :	Adresse mail à laquelle envoyer la facture :

**Article 6. Signatures.**

Fait à Paris, le (ne pas remplir)	
Pour le signataire, Son représentant	Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant

## PARTIE 2. CONDITIONS GENERALES

### Conditions générales de service d'achat centralisé « intermédiaire »

#### Article 1<sup>er</sup>. Objet et définitions

Les présentes conditions générales régissent la mise à disposition, par le Resah, des accords-cadres qu'il passe et conclut en tant que centrale d'achat au titre de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique. Le Resah se réserve la faculté de modifier, supprimer, amender, tout ou partie des présentes conditions générales.

Au sens des présentes conditions générales :

- **Resah** désigne le GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat sur le fondement de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique ;
- **Bénéficiaire** désigne tout Bénéficiaire Potentiel, tel que défini par l'accord-cadre visé aux conditions particulières, souhaitant bénéficier des stipulations de ce dernier pour satisfaire ses besoins par l'émission de bons de commande et/ou la conclusion de marchés subséquents. Le Bénéficiaire agit pour son propre compte et/ou pour le compte d'autre(s) Bénéficiaire(s), identifiés dans les conditions particulières. Il déclare dans ce cas sur l'honneur être dûment habilité à cette fin. Dans le cas des GHT, l'établissement support a seul qualité pour agir au nom et pour le compte du ou des établissements parties Bénéficiaire(s).
- **Accord-cadre** désigne l'accord-cadre mis à disposition.

#### Article 2. Pièces contractuelles

Sont applicables entre le Resah et le(s) Bénéficiaire(s) auxquels est mis à disposition l'Accord-cadre, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- Les **conditions particulières**, qui peuvent déroger aux présentes conditions générales. Les conditions particulières comportent au moins les informations suivantes :
  - Identification du(des) Bénéficiaire(s) ;
  - Référence de l'Accord-cadre et lot(s) concerné(s) ;
  - Date de début de mise à disposition souhaitée si différente de signature des conditions particulières par le Resah ;
  - Montant mis à disposition ;
  - Montant de contribution ;
  - Informations, modalités de facturation et de proratisation éventuelle de la contribution ;
- Les présentes **conditions générales**, applicables dans leur version en vigueur à la date de signature, par le Bénéficiaire, des conditions particulières.

L'ensemble des pièces contractuelles constituent, ensemble, une convention de service d'achat centralisé.

#### Article 3. Processus dématérialisé

Le Bénéficiaire se connecte à l'Espace Acheteur Resah, télécharge les conditions générales et les conditions particulières. Il complète ces dernières et les renvoie signées au Resah. Leur signature vaut acceptation des présentes conditions générales.

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le 21 MAI 2024

ID : 083-200004802-20240514-240514\_04-DE

La contresignature formalise la conclusion de l'accord-cadre centralisé constituée des pièces visées à l'article 2.

#### Article 4. Acceptation des stipulations de l'accord-cadre – Portée de l'acceptation

En signant les conditions particulières, pour son propre compte et/ou au nom et pour le compte d'autre(s) Bénéficiaire(s), le Bénéficiaire déclare :

- Avoir eu connaissance des stipulations de l'Accord-cadre, notamment des engagements figurant à l'article « **Identification des Bénéficiaires Potentiels, modalités de mise à disposition de l'accord-cadre et répartition des compétences et responsabilités entre le Resah et le Bénéficiaire** » (en particulier le suivi du montant de mise à disposition et les conséquences de son atteinte), et les accepter sans réserve en vue de sa mise à disposition. L'acceptation des stipulations de l'Accord-cadre ne confère pas au(x) Bénéficiaire(s) la qualité de partie à celui-ci. L'acceptation est limitée à la durée et au montant figurant dans les conditions particulières. Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute à marchés subséquents, le montant figurant dans le marché subséquent fait foi en cas de contradiction avec celui figurant dans les conditions particulières.
- Effectuer sous sa seule responsabilité les formalités, prévues par les lois et règlements ou en vigueur ainsi que par ses statuts, relatives à l'entrée en vigueur des marchés publics et à leur exécution.

#### Article 5. Répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires

La répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires figure à l'article « **Identification des Bénéficiaires Potentiels, modalités de mise à disposition de l'accord-cadre et répartition des compétences et responsabilités entre le Resah et le Bénéficiaire** » de l'Accord-cadre mis à disposition.

Les actes réalisés par le Resah au titre de cet article de l'Accord-cadre sont mis à disposition du(des) Bénéficiaire(s) sur l'Espace acheteur Resah.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents passés par le Resah au nom et pour le compte du Bénéficiaire, le Resah est réputé agir comme mandataire sur le fondement de l'article L. 2112-3 du code de la commande publique.

#### Article 6. Contribution financière

En contrepartie des services rendus au titre de la mise à disposition, le Resah perçoit une contribution dont le montant figure dans les conditions particulières.

La contribution due au titre de la mise à disposition ne peut pas être fractionnée entre plusieurs Bénéficiaires. Il doit être signé une convention de service d'achat centralisé par Bénéficiaire souhaitant être facturé individuellement ; le tarif alors applicable étant celui applicable aux bénéficiaires seuls.

Le Bénéficiaire facturé renseigne à cet effet les informations de facturation figurant dans les conditions particulières.

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de la mise à disposition précisée dans les conditions particulières ou, lorsque l'Accord-cadre est exécuté à marchés subséquents, à la date de notification du marché subséquent conclu pour les besoins du(des) Bénéficiaire(s).

En cas de multiplicité de Bénéficiaires ayant des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. Les autres titres de recettes sont envoyés à cette même date pour les années civiles suivantes jusqu'à la fin de la durée de mise à disposition. Pour le cas où les Bénéficiaires ont des dates de fin d'exécution différentes, la facturation est réalisée jusqu'à la dernière date de fin.

#### **Article 7. Prise d'effet et durée**

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par l'émission de bons de commande :

La mise à disposition prend effet à compter de la date figurant dans les conditions particulières, ou par défaut à la date de leur signature par le Resah, pour une durée courant jusqu'à la date figurant dans les conditions particulières ou, par défaut, jusqu'au terme de l'Accord-cadre.

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par la conclusion de marchés subséquents :

La mise à disposition prend effet à compter de la date de notification du marché subséquent, pour une durée jusqu'au terme du dernier marché subséquent conclu sur son fondement.

#### **Article 8. Réglementation relative à la protection des données personnelles**

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise. Le Bénéficiaire n'est pas dispensé de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Resah responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative des accords-cadres concernés. Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse mail de facturation...).

Les traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de facturation. Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet Resah.

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le 21 MAI 2024

ID : 083-200004802-20240514-240514\_04-DE

Resah  
Levroult

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à [mesdonnees@resah.fr](mailto:mesdonnees@resah.fr)

#### **Article 9. Dispositions diverses et annexes**

Le Resah et les Bénéficiaires auxquels l'Accord-cadre est mis à disposition s'engagent à régler amiablement tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes. Les conditions particulières signées sont consultables et téléchargeables sur l'Espace Acheteur.

**Contactez le Resah.** Pour toute demande, merci d'envoyer un message sur l'Espace Acheteur : Rendez-vous dans « Mon espace », cliquez sur « Mes questions et réclamations avec le Resah », choisissez « Poser une question ».

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice ..... 30  
Présents ..... 24  
Pouvoirs ..... 3  
Absents..... 3  
Suffrages exprimés..... 27

DCC n° 240514/05

**SÉANCE DU MARDI 14 MAI 2024 À 18h00**  
Secrétaire de séance : Marie-Josée MANKAÏ  
Date de convocation : 07-05-2024

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents :** René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Laurence BERNARD, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Myriam ROBBE, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON

**Absents excusés :** Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Michel REZK (pouvoir à François CAVALLIER), Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René UGO), Lois FAUR, Christian THEODOSE

---

**CONVENTION ANNUELLE DE SUBVENTION AVEC L'AUDAT VAR (AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE  
TOULONNAISE ET DU VAR) – ANNÉE 2024**

---

Créée en application de l'article L.132-6 du Code de l'Urbanisme à l'initiative de l'Etat, l'AUDAT.VAR a pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, de contribuer à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des plans locaux d'urbanisme et des schémas de cohérence territoriale et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques à toutes les échelles (départementale, aire urbaine...).

Par délibération n°220628/02 du 28 juin 2022, le conseil communautaire a adhéré à l'AUDAT.VAR. La Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) a ainsi pu bénéficier d'un accompagnement pour l'élaboration de son projet de territoire et de son plan d'actions pour la signature de son Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) avec l'Etat. L'AUDAT.VAR accompagne également la CCPF pour la révision de son SCoT.

Outre le montant de la cotisation annuelle de chaque membre arrêté par le Conseil d'Administration, et fixée pour cette année 2024 à 21 795€ pour la CCPF (soit 0,75€ par habitant), la convention jointe a pour objet de définir les engagements réciproques de deux parties et de préciser le cadre selon lequel la CCPF décide de verser à l'AUDAT.VAR une subvention annuelle pour la réalisation du programme de travail partenarial, en complément de sa cotisation annuelle statutaire susmentionnée.

En 2024, et dans le cadre de ce programme partenarial, l'intérêt de la CCPF porte plus particulièrement sur les missions suivantes :

- ✓ Accompagnement dans l'élaboration ou la conduite des procédures de révision de SCoT et la contribution à la mise en œuvre des SCoT ;
- ✓ Appui à l'élaboration des DAACL ;
- ✓ Construction d'outils d'observation, de suivi et de prospective en matière économique et l'animation de la communauté des membres sur le sujet de l'économie territoriale et plus spécifiquement sur le foncier dans les ZAE (zones d'activités économiques).

La subvention annuelle 2024 liée au programme partenarial précité s'élève à 5 705€.



Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le

21 MAI 2024

ID : 083-200004802-20240514-240514\_05-DE

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 6.2 des statuts de l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise et du Var (AUDAT.VAR) ;

VU la délibération n°220628/02 du 28 juin 2022 par laquelle le conseil communautaire a approuvé son adhésion à l'AUDAT.VAR ;

VU la convention annuelle de subvention jointe à la présente délibération ;

**CONSIDÉRANT** qu'outre le montant de la cotisation annuelle de chaque membre arrêté par le Conseil d'Administration de l'AUDAT pour un montant de 21 795€, la subvention annuelle 2024 pour la réalisation du programme de travail partenarial s'élève à 5 705€ ;

**ENTENDU** cet exposé,


**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **APPROUVE** la convention annuelle de subvention pour l'année 2024 avec l'AUDAT.VAR jointe ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal 2024.

  
Marie-Josée MANKAI  
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 16 mai 2024

  
René UGO  
Président

# CONVENTION ANNUELLE DE SUBVENTION

Année 2024

## ENTRE

L'agence d'urbanisme de l'aire toulonnaise et du Var, dont le siège est situé 293 route de La Seyne-sur-Mer – Technopole Var Matin à OLLIOULES, représentée par son Président Monsieur Thierry ALBERTINI, dûment habilité par délibération du conseil d'administration, désignée ci-après « audat.var »,

d'une part,

## ET

La Communauté de communes Pays de Fayence, sise 1849 RD19 - Mas de Tassy - CS80106 - 83440 TOURRETTES, représentée par le Président Monsieur René UGO, agissant en vertu de la décision n° \_\_\_\_\_ du Bureau/ Conseil communautaire du \_\_\_\_\_, désignée ci-après « la CCPF »

d'autre part,

## Préambule

Créée en application l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme à l'initiative de l'Etat, l'audat.var a pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, de contribuer à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des plans locaux d'urbanisme et des schémas de cohérence territoriale et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques à toutes les échelles (départementale, aire urbaine...).

Ces actions, études, observations, analyses, recherches ou réflexions sont menées en toute indépendance et dans l'intérêt de ses membres (dont fait partie la CCPF), dans l'esprit de l'article L.101-1 du Code de l'urbanisme qui dispose notamment que « *le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences [...]. Les collectivités publiques harmonisent*

*dans le respect réciproque de leur autonomie leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».*

Le Conseil d'Administration de l'audat.var, composé d'au moins un représentant de chaque membre, définit et approuve chaque année un programme partenarial de travail mutualisé initié, défini et mis en œuvre par l'audat.var.

L'audat.var sollicite de ses différents membres, dont la CCPF est membre actif, en complément de la cotisation, le versement de subventions permettant la réalisation avec des moyens mutualisés adaptés, des actions et études objets de son programme annuel.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des deux parties et de préciser le cadre selon lequel la CCPF décide de verser à l'audat.var, une subvention annuelle pour la réalisation, sous la responsabilité de l'audat.var, du programme de travail partenarial, en complément de sa cotisation statutaire qu'elle s'engage à acquitter annuellement.

## **Article 2 : Axes de travail et objectifs pour l'année 2024**

Le programme partenarial élaboré avec les membres de l'audat.var, précise les activités à réaliser. Le budget annuel fixe le montant global des cotisations et subventions attendues des membres en prenant en compte les charges de fonctionnement de l'agence. Pour 2024 le budget s'élève à 2 209 761 €.

Dans le cadre de ce programme partenarial, chaque membre de l'association contribue aux travaux des missions permanentes.

En 2024 l'intérêt de la CCPF porte plus particulièrement sur les missions suivantes, inscrites au programme partenarial de travail 2024 défini et mis en œuvre sous la responsabilité de l'audat.var :

- Accompagnement dans l'élaboration ou la conduite des procédures de révision de SCoT et la contribution à la mise en œuvre des SCoT ;
- Appui à l'élaboration des DAACL ;
- Construction d'outils d'observation, de suivi et de prospective en matière économique et l'animation de la communauté des membres sur le sujet de l'économie territoriale et plus spécifiquement sur le foncier dans les ZAE.

## **Article 3 : Montant de la participation financière et modalités de règlement**

Le montant du financement à l'audat.var de la CCPF a été arrêté pour 2024 suivant le programme partenarial de travail et le budget 2024, approuvés par le Conseil d'administration du 29/03/2024.

Outre le montant de la cotisation de chaque membre arrêté par le Conseil d'Administration pour un montant de 21 795 euros la subvention versée par la CCPF pour l'année 2024 s'élève à 5 705 euros.

Le règlement sera effectué par virement sur le compte bancaire de l'audat.var

Crédit Mutuel Ollioules

CCM OLLIOULES – 1256 Avenue Jean Monnet – 83190 OLLIOULES

RIB : 10278 07986 00020121401 34  
IBAN : FR76 1027 8079 8600 0201 2140 134  
BIC : CMCIFR2A

## **Article 4 : Modalités de suivi et d'évaluation des activités et études**

Les parties s'engagent mutuellement à procéder en fin d'année 2024 à une évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la CCPF a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'audat.var fournira un rapport d'activité annuel, commun à l'ensemble de ses membres sur l'exécution du programme ayant donné lieu au versement de la subvention.

## **Article 5 : Propriété des études**

L'audat.var demeure propriétaire des études objet de la présente convention et veille à en assurer le libre accès à ses membres dont la CCPF.

De façon générale, les modalités de diffusion des études et documents réalisés par l'audat.var sont définies par le conseil d'administration de l'agence auquel participent l'ensemble de ses membres.

L'audat.var s'engage à faire mention de la participation de la CCPF sur tout support de communication et à valoriser la coopération avec la CCPF. Réciproquement, toute communication de la CCPF sur des produits réalisés par l'audat.var devra comprendre une mention explicite de cette dernière.

Par ailleurs, la CCPF pourra disposer d'un accès aux données informatiques dont l'audat.var est propriétaire et ayant servi à la réalisation des études et plus particulièrement des cartes et schémas qui y seront inclus.

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est élaborée pour l'année 2024.

## **Article 7 : Obligations générales de l'audat.var**

L'audat.var s'engage à :

- réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions objets de la présente convention cadre et inscrites au programme de travail partenarial ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme de travail partenarial ;
- transmettre les études et productions pour lesquelles la CCPF a manifesté son intérêt ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conformes au plan comptable révisé ;
- respecter la législation fiscale et sociale ou toute autre réglementation propre à son activité ;
- informer la CCPF de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changement de dirigeant, nouvelle adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire, etc. ;

- informer la CCPF par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention ;
- utiliser strictement les subventions, conformément à la présente convention cadre et à ses futurs avenants,
- communiquer une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité,
- faciliter le contrôle, par la CCPF, ou par toute autre personne habilitée à cet effet par elle de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables et pièces justificatives,
- souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires à l'exercice de ses missions.

### Article 8 : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant établi d'un commun accord.

### Article 9 : Résiliation - sanction

À la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

### Article 10 : Litiges

Tous différends entre les parties relatifs à la passation, à l'exécution et à la fin de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Toulon.

### Article 11 : Légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité et après notification à l'audat.var.

Fait en deux exemplaires à Ollioules le .....

Pour La Communauté de communes  
Pays de Fayence  
Le Président  
**René UGO**

Pour l'audat.var  
Le Président  
**Thierry ALBERTINI**  
AGENCE D'URBANISME  
DE L'AIRE TOULONNAISE ET DU VAR  
audat.var  
Technopôle Var Matin  
293 Route de La Seyne-sur-Mer  
83190 OLLIOULES  
☎ 04 94 62 20 71  
Siret 451 476 899 000 13

## BUDGET DE FONCTIONNEMENT 2024

Approuvé par le Conseil d'administration du 29/03/2024

Les cotisations sont dues par tous les membres.  
 Il convient donc d'afficher le niveau de cotisation de chacun en fonction de la population ou sur une base forfaitaire selon la règle suivante **valable depuis 2018** :

- pour le Département du Var la cotisation est de **0,20 €/habitant**
- pour les syndicats mixtes avec la compétence unique SCoT et autres syndicats compétents sur des dimensions aménagement et développement du territoire la cotisation est de **0,20 C/habitant**
- pour les syndicats à vocation thématique (eau, énergie, déchets etc.) la cotisation est de **0,10 C/habitant**
- pour les Communes et Communautés de Communes la cotisation est de **0,50 C/habitant** (excepté pour celles ayant la compétence SCoT, le barème sera celui des Communautés d'agglomération),
- pour les Communautés d'Agglomération et pour les Communautés de Communes avec compétence SCoT la cotisation est de **0,75 C / habitant**
- pour la Métropole la cotisation est de **1 C / habitant**
- l'Etat finance l'agence sur crédit national
- pour les chambres consulaires, le PNR, l'Université, la cotisation est forfaitaire

### PRODUITS

Membres	Population municipale 2021	Base calcul par habitant	Cotisation	Subvention	BP AJUSTE 2024 TOTAL	Pré BP 2024 voté le 22/12/2023	BP 2023
<b>SECTEUR NON FISCALISE - PROGRAMME PARTENARIAL DE TRAVAIL (PPT)</b>							
<b>FINANCEMENT DU PPT PAR LES MEMBRES</b>			<b>1 217 006 €</b>	<b>850 255 €</b>	<b>2 067 261 €</b>	<b>2 090 357 €</b>	<b>2 008 154 €</b>
Etat - DGNAL - gestion annuelle				130 880	130 880	130 880	137 000 €
Etat - Fonds Vert				67 106	67 106	67 106	
Etat - DRAAF				20 000	20 000	20 000	
Etat - ANCT - SGAR - CREAL				5 000	5 000	-	23 500 €
Conseil départemental du Var	1 095 337	0,20 €	219 067	110 000	329 067	327 038	327 038 €
Métropole Toulon Provence Méditerranée	447 804	1,00 €	447 804	182 196	630 000	630 000	630 000 €
Syndicat Mixte SCoT Provence Méditerranée	590 778	0,20 €	118 156		118 156	117 171	117 171 €
Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau	92 902	0,10 €	9 290		9 290	9 290	9 290 €
CA Sud Sainte-Baume	64 093	0,75 €	48 070	30 000	78 070	77 726	47 226 €
CA Estérel Côte d'Azur Agglomération	118 468	0,75 €	88 851		88 851	87 623	87 623 €
CA Dracénie Provence Verdon (DPVv)	110 632	0,75 €	82 974	20 000	102 974	131 713	131 713 €
CC Vallée du Gapeau	32 380	0,50 €	16 190	36 080	52 250	46 690	60 190 €
CC Cœur du Var	44 966	0,75 €	33 725	13 025	46 750	60 496	76 396 €
CC Méditerranée Porte des Maures	46 303	0,50 €	23 152	15 000	38 152	37 936	37 936 €
CC Lacs et Gorges du Verdon	9 099	0,75 €	6 824	31 676	38 500	39 358	91 858 €
CC Golfe de Saint-Tropez	57 409	0,75 €	43 057	121 943	165 000	165 000	121 363 €
CC du Pays de Fayence	29 060	0,75 €	21 795	5 705	27 500	21 413	21 413 €
CC Provence Verdon	22 672	0,50 €	11 336	21 664	33 000	21 243	11 243 €
Commune de Sainte-Maxime	14 433	0,50 €	7 217		7 217	7 376	17 376 €
Commune de Gassin	2 655	0,50 €	1 328		1 328	1 321	1 321 €
Commune de Draguignan	39 745	0,50 €	19 873		19 873	20 181	20 181 €
PNR Sainte-Baume			2 000		2 000	2 000	2 000 €
Chambre de Commerce et d'Industrie du Var			10 000		10 000	17 000	17 000 €
Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Var			3 000		3 000	8 500	8 500 €
Chambre d'Agriculture du Var			3 000		3 000	3 000	3 000 €
Université de Toulon			300	40 000	40 300	40 300	7 800 €
<b>FINANCEMENT DU PPT PAR DES NON MEMBRES</b>					<b>8 600 €</b>	<b>4 122 €</b>	<b>3 534 €</b>
ARS (financement 2023-2024)				4 122	4 122	4 122	3 534 €
ARS (financement 2024-2025)				4 478	4 478		
<b>AUTRES PRODUITS, TRANSFERT DE CHARGES ET REPRISES PROVISIONS</b>						<b>- €</b>	<b>24 676 €</b>
<i>Produits à trouver en cours d'année</i>							24 676 €
<b>SECTEUR FISCALISE - ACTIVITES COMMERCIALES HORS PPT</b>							
<b>ACTIVITES HORS PPT - montant HT</b>					<b>133 900</b>	<b>119 550</b>	<b>131 350 €</b>
Région PACA convention 2024				102 050	102 050	102 050	
Région PACA convention observation entreprises 2024				20 800	20 800	13 000	
FNAU - Observ'agglo						4 500	
Solliès-Toucas					11 050		
<b>TOTAL PRODUITS</b>					<b>2 209 761</b>	<b>2 214 029</b>	<b>2 167 714</b>
						-0.19%	2%

### CHARGES

	BP AJUSTE 2024	Pré-BP 2024 voté le 22/12/2023	BP 2023
<b>ACHATS</b>	<b>114 733</b>	<b>75 806</b>	<b>71 097</b>
Achat études et prestations de services	77 633	38 706	41 197
Energie (EDF/carburant)	21 000	21 000	13 800
Petits équipements et fournitures administratives	6 300	6 300	6 300
Fournitures informatiques	6 300	6 300	6 300
Consommation photocopies	3 500	3 500	3 500
<b>SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>193 150</b>	<b>185 450</b>	<b>180 800</b>
Sous traitance alarme	2 500	2 500	2 500
Location immobilière	61 500	61 500	57 000
Location photocopieur	3 350	3 350	3 200
Location de véhicules	12 000	11 300	11 200
Charges locatives	7 000	7 000	7 000
Entretien et réparation biens immobiliers	9 000	9 000	9 000
Entretien et réparation biens mobiliers + voitures + clim	9 000	9 000	9 000
Maintenance informatique	40 600	37 800	37 800
Maintenance divers	500	500	500
Assurances	10 300	9 500	9 500
Documentation générale	3 600	3 000	3 000
Formation personnel	35 000	35 000	35 000
<b>AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>164 180</b>	<b>164 210</b>	<b>162 630</b>
Honoraires expert comptable et CAC	47 000	47 000	47 000
Autres honoraires et frais divers	10 000	10 000	10 000
Publications, conception de supports	30 000	30 000	30 000
Déplacements, missions et réceptions	45 000	45 000	45 000
Affranchissement	2 000	2 000	2 000
Téléphonie + Fibre internet	12 630	12 880	11 000
Frais et commissions bancaires	530	530	530
Cotisations et divers	17 000	17 000	17 000
<b>CHARGES DE PERSONNEL (dont charges fiscales et sociales)</b>	<b>1 707 718</b>	<b>1 768 563</b>	<b>1 723 267</b>
Salaire brut	1 063 130	1 088 725	1 035 448
Charges sociales	447 976	468 038	453 661
Charges fiscales (taux sur salaires et formation continue)	111 612	115 300	126 677
Plan épargne entreprise	43 500	43 500	40 500
Taux directeur évolution salariale 2,5 %	41 500	43 000	65 000
<b>AMORTISSEMENTS</b>	<b>30 000</b>	<b>30 000</b>	<b>30 000</b>
Amortissements sur immobilisations	30 000	30 000	30 000
<b>TOTAL CHARGES</b>			
	<b>2 209 761</b>	<b>2 214 029</b>	<b>2 167 714</b>

Equilibre produits / charges

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice ..... 30  
Présents ..... 24  
Pouvoirs ..... 3  
Absents..... 3  
Suffrages exprimés..... 27

DCC n° 240514/06

SÉANCE DU MARDI 14 MAI 2024 À 18h00

Secrétaire de séance : Marie-Josée MANKAÏ

Date de convocation : 07-05-2024

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents :** René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Laurence BERNARD, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Myriam ROBBE, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON

**Absents excusés :** Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Michel REZK (pouvoir à François CAVALLIER), Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René UGO), Loïs FAUR, Christian THEODOSE

---

**AUTORISATION DE SIGNER LES QUATRE LOTS DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE CONTENEURS DE SURFACE ; DE COLONNES AÉRIENNES POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE AVEC PRÉHENSION KINSHOFFER; DE COMPOSTEURS ET DE COLONNES AÉRIENNES POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES AVEC PRÉHENSION EASY - MARCHÉ N°2024BAC**

---

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

La présente consultation est une consultation initiale.

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

- La fourniture, le transport et le déchargement des conteneurs de surface pour la réception des ordures ménagères résiduelles, des cartons et des déchets recyclables (papiers et emballages)
- La fourniture, le transport et le déchargement de colonnes aériennes avec préhension KINSHOFFER pour la réception des déchets recyclables (emballages et papiers, verre et cartons).
- La fourniture, le transport et le déchargement de composteurs,
- La fourniture, le transport et le déchargement de colonnes aériennes avec préhension Easy pour la réception des ordures ménagères.

Le présent accord-cadre est décomposé en 4 lots, attribués par marchés séparés et définis comme suit :

- **Lot n°1 : CONTENEURS DE SURFACE :** Fourniture, transport et déchargement des conteneurs de surface pour la réception des ordures ménagères résiduelles, des cartons et des déchets recyclables (papiers et emballages)

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 200 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 500 000.00 euros HT.

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 20 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 150 000.00 euros HT.

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 20 000.00 euros HT.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 150 000.00 euros HT.  
Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°3 est de 20 000.00 euros HT.  
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°3 est de 150 000.00 euros HT.

- **Lot n°2 : COLONNES AERIENNES AVEC PREHENSION KINSHOFFER : Fourniture, transport et déchargement de colonnes aériennes avec préhension KINSHOFFER pour la réception des déchets recyclables (emballages et papiers, verre et cartons)**

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 15 000.00 euros HT.  
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 100 000.00 euros HT.  
Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 15 000.00 euros HT.  
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 100 000.00 euros HT.  
Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 15 000.00 euros HT.  
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 100 000.00 euros HT.  
Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°3 est de 15 000.00 euros HT.  
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°3 est de 100 000.00 euros HT.

- **Lot n°3 : COMPOSTEURS COLLECTIFS ET INDIVIDUELS EN BOIS : Fourniture, transport et déchargement de composteurs**

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 40 000.00 euros HT.  
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 200 000.00 euros HT.  
Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 20 000.00 euros HT.  
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 200 000.00 euros HT.  
Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 20 000.00 euros HT.  
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 200 000.00 euros HT.  
Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°3 est de 20 000.00 euros HT.  
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°3 est de 200 000.00 euros HT.

- **Lot n°4 : COLONNES AERIENNES AVEC PREHENSION EASY : Fourniture, transport et déchargement de colonnes aériennes avec préhension EASY pour la réception des ordures ménagères**

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 100 000.00 euros HT.  
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 350 000.00 euros HT.  
Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 20 000.00 euros HT.  
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 150 000.00 euros HT.  
Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 20 000.00 euros HT.  
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 150 000.00 euros HT.  
Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°3 est de 20 000.00 euros HT.  
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°3 est de 150 000.00 euros HT.

#### Conditions de réception des offres :

La Communauté de communes a publié un avis de marché au BOAMP et au JOUE sous le numéro 24-30946 le 14 mars 2024 . Le Dossier de consultation a été publié sur la plateforme de dématérialisation Marchés-Sécurisés. La date limite de réception des offres était fixée au 23 avril 2024 à 12h00. Le délai de validité des offres était de 120 jours



11 Plis ont été déposés par voie électronique et dans les délais :

N° PLI	ENTREPRISE / GROUPEMENT	Lot répondu
1	EMERAUD ID– Pli déposé le Lundi 15 avril 2024 - 11:44:32	Lot 3
2	SULO FRANCE – Pli déposé le Jeudi 18 avril 2024 - 17:35:05	Lot 2
3	LE VILLAGE – Pli déposé le Vendredi 19 avril 2024 - 16:09:16	Lot 3
4	COMPOECO – Pli déposé le Lundi 22 avril 2024 - 09:53:31	Lot 2
5	CITEC ENVIRONNEMENT / ESE FRANCE– Pli déposé le Lundi 22 avril 2024 - 10:12:53	Lot 1
6	ASTECH – Pli déposé le Lundi 22 avril 2024 - 19:48:15	Lot 2
7	CONTENUR – Mardi 23 avril 2024 - 09:07:33	Lot 1
8	CRAEMER FRANCE – Mardi 23 avril 2024 - 09:30:33	Lot 1
9	UTPM ENVIRONNEMENT – Mardi 23 avril 2024 - 10:18:55	Lot 2
10	NORD ENGINEERING FRANCE –Mardi 23 avril 2024 - 10:28:31	Lot 4
11	<u>SSI SCHAEFER PLASTICS France</u> – Mardi 23 avril 2024 - 11:47:15	Lot 1

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 7 mai 2024 à 14h30 et a attribué les 4 lots de ce marché.

A l'issue de la procédure, il revient au conseil communautaire d'autoriser la signature des lots du marché comme suit :

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le

21 MAI 2024



ID : 083-20004802-20240514-240514\_06-DE

N° lot	Désignation du lot	Entreprises retenues	Montant Estimatif € TTC
1	CONTENEURS DE SURFACE : Fourniture, transport et déchargement des conteneurs de surface pour la réception des ordures ménagères résiduelles, des cartons et des déchets recyclables (papiers et emballages)	ESE France 42 rue Paul SABATIER 71530 CRISSEY Siret : 321819112 00483	368 084.40 €
2	COLONNES AERIENNES AVEC PREHENSION KINSHOFFER : Fourniture, transport et déchargement de colonnes aériennes avec préhension KINSHOFFER pour la réception des déchets recyclables (emballages et papiers, verre et cartons)	UTPM ENVIRONNEMENT 51 rue du Montoir 02380 COUCY LE CHATEAU Siret 832 725 402 00016	79 152.00 €
3	COMPOSTEURS COLLECTIFS ET INDIVIDUELS EN BOIS : Fourniture, transport et déchargement de composteurs	EMERAUD ID 17 rue de Broglie CS 10707 – 22307 LANNION CEDEX SIRET : 33103561800080	136 139,33 €
4	COLONNES AERIENNES AVEC PREHENSION EASY : Fourniture, transport et déchargement de colonnes aériennes avec préhension EASY pour la réception des ordures ménagères	NORD ENGINEERING France BATIMENT DRAKKAR C, 2405 ROUTE DES DOLINES 06560 VALBONNE SIRET : 833 928 112 00048	352 062.00 €

**Durée :**

L'accord-cadre commence à la date de sa notification au titulaire pour une durée initiale de 1 année.

Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 1 année.

Le pouvoir adjudicateur pourra renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse faite un mois avant l'échéance du contrat par l'envoi d'un préavis au titulaire du marché avec recommandé et accusé de réception.

La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction tacite définie ci-avant.

**Imputation budgétaire : 2158**

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le

21 MAI 2024

Berger  
LeVault

ID : 083-200004802-20240514-240514\_06-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :


- DÉCIDE de retenir la proposition de la Commission d'appels d'offres,
- AUTORISE le Président à signer les lots du marché désignés ci-dessus avec les entreprises précitées.

Marie-Josée MANKAÏ  
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 16 mai 2024

René UGO  
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice ..... 30  
Présents ..... 24  
Pouvoirs ..... 3  
Absents..... 3  
Suffrages exprimés..... 27

DCC n° 240514/07

**SÉANCE DU MARDI 14 MAI 2024 À 18h00**  
Secrétaire de séance : Marie-Josée MANKAÏ  
Date de convocation : 07-05-2024

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents :** René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Laurence BERNARD, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Myriam ROBBE, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON

**Absents excusés :** Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Michel REZK (pouvoir à François CAVALLIER), Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René UGO), Loïs FAUR, Christian THEODOSE

---

**AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT RELATIF À LA PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS D'ÉLÉMENTS  
D'AMEUBLEMENT (DEA) COLLECTÉS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS AVEC  
LES ÉCO-ORGANISMES AGRÉÉS POUR LA PÉRIODE 2024-2029**

---

En application de l'article L. 541-10-6 du Code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser, soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement, au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement, adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023 publié le 18/10/2023, fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

« Ecomaison », « Valdélia » et « Valobat » ont fait acte de candidature à l'agrément.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer le nouveau contrat-type DEA avec les éco-organismes agréés.

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le **21 MAI 2024**



ID : 083-200004802-20240514-240514\_07-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer ledit contrat.

Tourrettes, le 16 mai 2024

Marie-Josée MANKAÏ  
Secrétaire de séance

René UGO  
Président



# Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

### ARTICLE 1 | IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet :

Adresse du Siège administratif :

Siren :

Représentée par:

- Nom – Prénom :
- Fonction/Qualité :
- Habilitation :
  - Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent contrat du fait de ses statuts  
OU
  - Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

### ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

### ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE REEMPLOI OU REUTILISATION

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

### ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la Collectivité

Prénom Nom \_\_\_\_\_

Qualité \_\_\_\_\_

« Lu et approuvé » et signature

Pour ECOMAISON

Prénom Nom \_\_\_\_\_

Qualité \_\_\_\_\_

« Lu et approuvé » et signature

Pour VALDELIA

Prénom Nom \_\_\_\_\_

Qualité \_\_\_\_\_

« Lu et approuvé » et signature

Pour VALOBAT

Prénom Nom \_\_\_\_\_

Qualité \_\_\_\_\_

« Lu et approuvé » et signature



## CONDITIONS GENERALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (10°), et R543-240 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecomaison** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du ----- portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

Valdélia, société par actions simplifiée au capital de 154.000 euros, dont le siège social est sis ZAC de l'Hers, rue du Lac (31670) Labège, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 406 373 R.C.S. Toulouse, représentée par Monsieur Arnaud Humbert-Droz, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valdélia** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du ----- portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à La Tour Opus 12, 77 Esplanade du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valobat** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du ----- portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

L'OCA est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du ----- au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le Cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 octobre 2023 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, Ecomaison, Valdélia et Valobat, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des DEA mentionnés à l'article R543-240 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCA.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte des DEA et des EA usagés, et souhaite contracter avec un éco-organisme agréé afin de bénéficier des financements et des services qu'il propose pour la gestion de ceux-ci.

A la date du signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement, il appartient à un éco-organisme désigné aux Conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme agréé (« l'Eco-organisme désigné ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte des DEA qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans le Système d'information et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteurs du réemploi ou de la réutilisation** : désigne les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation ayant accès, à une Zone dédiée au réemploi ou à la réutilisation des Eléments d'ameublement, dans les conditions prévues par une convention établie avec un ou plusieurs de ces Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation. Les Acteurs du réemploi ou de la réutilisation sont au moins ou prioritairement des entreprises relevant des articles 1 et 2 de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

- **Autres collectivités** : désigne les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.

- **Benne** : désigne les Contenants en bas de quai pour la collecte des EA

- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.

- **Cahier des charges** : désigne l'annexe I à l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023 portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à Responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement désignés à l'article R.543-240 du Code de l'environnement, en application des articles L.541-10, L.541-10-1 (10°) et R.543-240 et suivants du Code de l'environnement,

- **Collecte non séparée** : la collecte des flux de DEA avec d'autres types de déchets issus de produits ne relevant des obligations de responsabilité élargie des producteurs, ou de déchets issus de produits relevant de ces obligations pour lesquels l'éco-organisme n'est pas agréé, et respectant les conditions de l'article D. 543-281.

- **Collecte séparée** : la collecte des flux de DEA qui sont séparés des autres flux de déchets, ou qui sont collectés conjointement avec d'autres flux de déchets issus de produits relevant des obligations de responsabilité élargie des producteurs, pour lesquels l'éco-organisme est agréé, et respectant les dispositions de l'article D. 543-281 du code de l'environnement.

- **Collectivité** : désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.

- **Comité de concertation** : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de collectivités territoriales chargées du SPGD.

- **Contenant** : désigne les Bennes ou autres équipements de stockage et de transport destinés à la gestion des DEA ou d'EA usagés mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.

- **Contrat** : désigne le présent Contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et leurs éventuels avenants.

- **DEA** : désigne les déchets d'Eléments d'ameublement.

- **Déchèterie** : désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie publique au sens du Contrat s'inscrit dans le Périmètre défini aux Conditions particulières.

- **Détenteur** : au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le Détenteur est entendu comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne physique ou morale, de se trouver en possession de déchets. Concerne uniquement le Détenteur au sens de l'article L541-1-1 C. Env qui apporte lui-même les DEA ou les EA en Déchèterie.



- **Détenteur professionnel** : désigne le professionnel se trouvant en possession de DEA ou d'AE usagés qu'il apporte en Déchèterie. Concerne uniquement le Détenteur professionnel disposant d'une carte pro)
- **Eco-organisme désigné** : désigne l'Eco-organisme désigné par l'OCA pour gérer les DEA de la Collectivité. L'éco-organisme désigné peut changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du SPGD. L'Eco-organisme désigné figure aux Conditions particulières du Contrat.
- **Eco-organismes signataires** : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.
- **Éléments d'ameublement ou EA** : désigne les éléments d'ameublement couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (10°) et R. 543-240 suivants du C. Env.
- **Enlèvement** : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la collecte gratuite des DEA et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.
- **Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné** : désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des DEA, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.
- **Interface administrative unique** : désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2024 au minimum, le portail TERRITEO assurera le rôle d'Interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITEO.
- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.
- **OCA** : désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP EA.
- **Opérateur de gestion des déchets** : désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des DEA ou d'autres opérations de gestion des déchets.
- **Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation** : désigne la personne morale réalisant des opérations de réemploi et de réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets.
- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité couvert par le Contrat, tels que définis aux articles 2, 3 et 4 des Conditions particulières.
- **Prélèvement** : désigne l'action de prélever tous les EA qui peuvent faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation.
- **Règlement de collecte** : règlement de collecte adopté par la Déchèterie
- **Règlementation** : désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.
- **REP EA** : désigne la filière de responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement.
- **Représentants** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.
- **SPGD** : désigne le service public de gestion des déchets.
- **Système d'information** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion financière et opérationnelle du Contrat.

- **TERRITEO** : désigne le portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.

- **Zone de réemploi ou réutilisation** : désigne la zone au stockage temporaire d'EA usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, fermée, sécurisée.

SPECIMEN

## **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des DEA et des EA usagés dans le cadre du service public de gestion des déchets, dans le cadre des articles R541-102, R541-104 et R541-105 du code de l'environnement et de l'arrêté. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les metteurs en marché des EA à l'égard de la Collectivité.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la gestion des DEA et de EA pour toute la période 2024-2029 à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance décroissante :

- Les présentes Conditions générales
- Les Conditions particulières
- Les annexes suivantes :

Annexe 1 - Périmètre du Contrat

Annexe 2 - Schéma de collecte

Annexe 3 - Conditions techniques et niveaux de services

Annexe 3A - Conditions d'enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants

Annexe 3B - Barème de soutiens

Annexe 4 - Communication

Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs

Annexe 6 - RGPD

Les documents du Contrat sont disponibles dans le système d'information de l'Eco-organisme désigné. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information de l'Eco-organisme désigné.

## **Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT**

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du SPGD. Tous les DEA collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné est identifié aux Conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux Conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'Eco-organisme désigné en est informé dans les conditions prévues à l'article 12 des Conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la réglementation relative à la filière de REP EA s'applique.

## **Article 3 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT**

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2029.

Par exception pour 2024, lorsque la Collectivité signe le Contrat en 2023, le Contrat entre en vigueur au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Si la Collectivité était en Contrat lors du précédent agrément, le Contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Par exception, en cas de renouvellement de l'agrément d'au moins un des Eco-organismes signataires du Contrat après le 31 décembre 2029, le Contrat continuera de produire ses effets jusqu'à la signature du nouveau contrat prévu par le renouvellement des agréments et au plus tard jusqu'à 31 mars 2030.

Il peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions précisées à l'article 13 des Conditions générales.

Aucune stipulation du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

#### **Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

##### **4.1 : ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNÉ VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITÉ**

###### **4.1.1 : Collecte Séparée dans les Déchèteries**

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en place la Collecte Séparée dans les Déchèteries selon les modalités décrites en annexe 2 des Conditions Générales.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en œuvre les soutiens relatifs aux Bennes prévus au Cahier des charges concernant les EA usagés et les DEA faisant l'objet d'une Collecte séparée sur les Déchèteries entrant dans le Périmètre du Contrat, conformément aux Annexes 1 et 2 des Conditions générales. Les informations concernant les Déchèteries sont transmises par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné via TERRITEO.

Selon les dispositions du Contrat, l'Eco-organisme désigné s'engage à :

- équiper les Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité volontaire les Conteneurs de collecte et de pré-collecte destinés au dépôt des DEA faisant l'objet de la Collecte séparée,
- organiser l'Enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B) des Conditions générales,
- accompagner et soutenir financièrement les opérations de communication de la Collectivité conformément aux Annexes 3 (3, 3A et 3B) et 4 des Conditions générales.
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation compatible avec le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public.

Pour les Déchèteries qui, à la date de signature du présent contrat, ne sont pas équipées de deux Conteneurs, un plan d'évolution vers le schéma cible est défini entre les Parties conformément aux dispositions de l'Annexe 2 aux Conditions générales du Contrat.

L'Eco-organisme désigné propose à la Collectivité un accompagnement technique pour la mise en place de la Collecte séparée lorsque celle-ci n'a jamais été mise en œuvre précédemment.

###### **4.1.2 : Collectes non séparées en Déchèterie et la Collecte des encombrants en porte à porte**

###### **Principes**

L'Eco-organisme désigné s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B) aux Conditions générales, les DEA collectés et valorisés par les Collectivités, provenant des Collectes non séparées.

Les DEA soutenus financièrement sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes non séparées suivants :

- Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre valorisant des DEA, visés à l'article 1.3 de l'annexe 1 aux Conditions générales (collecte régulière en porte à porte ou sur appel) sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.

- Collecte en mélange des EA inertes et ferrailles avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont définies en Annexe 3B aux Conditions générales.  
Collecte en mélange des EA hors inertes et hors ferrailles avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont définies en Annexe 3B aux Conditions générales.

#### **Evaluation des quantités de DEA collectés non séparément**

Pour les DEA collectés non séparément, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de DEA contenus dans une Collecte non séparée de déchets, désignée comme le « tonnage équivalent DEA ». Le « tonnage équivalent DEA » est calculé comme le produit des quantités de déchets collectés non séparément et contenant des DEA par un taux de présence moyen conventionnel de DEA, fonction des modalités de collecte non séparée (notamment déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte). Les taux de présence moyen conventionnel de DEA sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5 aux Conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de DEA est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés non séparément et contenant des DEA diligentée par l'OCA conformément aux dispositions de l'annexe 5 aux Conditions générales.

Les taux de présence moyens conventionnels de DEA applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Ils sont validés par l'OCA.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité. Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée.

Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations en Collecte non séparée diligentée par l'Eco-organisme désigné ou par l'OCA, la Collectivité facilite, à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

#### **4.2.2 : Collecte par les services de Propreté Urbaine de la Collectivité**

L'Eco-organisme désigné s'engage à prendre en charge opérationnellement le traitement des EA préalablement triés, collectés par les services de la Propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants), en donnant accès à ses centres de tri pour un dépôt des EA.

Si les tonnages d'EA collectés par les services de la Propreté Urbaine le justifient, l'Eco-organisme désigné s'engage également à prendre en charge opérationnellement l'Enlèvement et le traitement des EA préalablement triés, collectés par les services de la Propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants), en mettant à disposition deux Contenants pour les « EA bois » et les « EA multi-matériaux » sur un site de type Centre Technique Municipal, désigné par la Collectivité, sous réserve de la conformité réglementaire de ce site. Le tri devra être effectué par les services de la Collectivité conformément aux consignes transmises par l'Eco-organisme désigné. Des expérimentations seront menées en 2024 afin de proposer les modalités de mise en œuvre de cette collecte.

Si le règlement de collecte de la Déchèterie l'autorise et que les tonnages d'EA collectés par les services de la Propreté Urbaine ne dégradent pas la performance de collecte, ceux-ci pourront être déposés dans les Contenants. Afin d'assurer la traçabilité de ce flux, la Collectivité devra prévenir préalablement l'Eco-organisme désigné et lui transmettre les éléments justificatifs.

## 4.2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNÉ

### 4.2.1 : Dispositions générales

Le Cahier des charges fixe des prescriptions respectées par l'Eco-organisme désigné dans le cadre de son agrément au titre de l'article R 543-240 et suivants du Code de l'environnement, à charge pour l'Eco-organisme désigné de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent contrat-type pour la filière<sup>1</sup>.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre les Eco-organismes signataires et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs réglementaires de recyclage et de valorisation des DEA dans le cadre de ses relations contractuelles, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions qui suivent, de manière à permettre à l'Eco-organisme désigné de respecter ses obligations au titre de son agrément.

### 4.2.2 : Collecte séparée dans les Déchèteries

#### Mise en place de la Collecte séparée

La Collectivité s'engage à étudier les moyens à mettre en place pour la Collecte séparée au titre du Contrat, et à préparer la liste des Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée de deux Contenants.

#### Gestion de la Collecte séparée

Dès lors que la Collecte séparée est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les DEA et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme désigné selon les consignes de collecte, et à remettre les DEA ainsi collectés exclusivement à l'Eco-organisme désigné ou à son Opérateur de gestion des déchets.

En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination. Elle met en place la signalétique et la communication nécessaire, conformément aux recommandations de l'Eco-organisme désigné, afin de sensibiliser les usagers à la prévention, au réemploi et de l'informer du devenir des meubles jetés dans le Contenant dédié. Elle s'assure que les agents aient une connaissance exacte des consignes de tri. Pour ce faire elle peut notamment utiliser des supports mis à disposition par l'Eco-organisme désigné.

La Collectivité s'engage à conserver les DEA dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de DEA sur les Déchèteries, sauf Prélèvements en vue d'un réemploi ou d'une réutilisation, effectués conformément à l'article 8 des Conditions générales. La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'Enlèvement, conformément à l'Annexe 2 aux Conditions générales.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des DEA collectés séparément (fermeture de la Déchèterie lors de l'Enlèvement, retard de l'Opérateur de gestion des déchets, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants

<sup>1</sup> "Les activités du titulaire sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des déchets susvisés. Elles impliquent pleinement le détenteur, et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière REP des DEA [...]".

par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Dans le cadre du déploiement de points de collecte complémentaires de proximité par L'Eco-organisme désigné, visé au 1.4 de l'Annexe 1 aux Conditions générales, la Collectivité s'engage à participer à la démarche de développement et de communication sur la mise en œuvre de ces points de Collecte et à accompagner l'Eco-organisme désigné dans leur mise en place, selon ses moyens.

La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte séparée, et autorise l'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images, dans le respect des règles de sécurité. L'Eco-organisme désigné s'engage à informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de Collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par l'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

#### **4.2.3 : Collecte non séparée**

##### **Organisation de la collecte et du traitement**

La Collectivité organise la Collecte non séparée des DEA, puis leur traitement. La Collectivité s'engage à recycler et valoriser les flux comprenant les DEA faisant l'objet d'une Collecte non séparée afin que cette Collecte non séparée concoure soit au moins aux objectifs de réutilisation ou de recyclage des DEA.

Le soutien à la Collecte non séparée est du par l'Eco-organisme conformément aux dispositions de l'Annexe 3A des conditions générales

##### **Traçabilité des DEA faisant l'objet d'une Collecte non séparée**

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation des DEA collectés non séparément et des déchets qui sont issus de ce recyclage et de cette valorisation, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les DEA soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 6.1.2 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

##### **Collecte des DEA des détenteurs professionnels**

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses déchèteries aux détenteurs professionnels DEA, s'engage à accepter les dépôts de DEA par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par l'Eco-organisme désigné et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité. Si l'apport d'un professionnel perturbe le fonctionnement de la Déchèterie, la Collectivité informe le l'Eco-organisme désigné.

#### **4.2.4 : Non-respect des engagements de la Collectivité**

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, l'Eco-organisme désigné peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne le délai dans lequel la Collectivité pourra faire valoir ses observations par écrit. A l'issue de ce délai et sans accord entre les parties, à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit l'Eco-organisme désigné à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par l'Eco-organisme désigné pour l'intégralité des tonnages conformes enlevés par l'éco-organisme désigné

#### **4.2.5 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité**

Sans préjudice des dispositions de l'article 14, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer l'Eco-organisme désigné de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

## **Article 5 : COMMUNICATION**

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité relatives aux Eléments d'ameublement. Les actions éligibles aux soutiens figurent dans l'annexe n°4 aux Conditions générales.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet de l'Eco-organisme désigné ou du Système d'information.

L'Eco-organisme désigné favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par l'Eco-organisme désigné.

## **Article 6 : DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS**

### **6.1 : SOUTIENS FINANCIERS**

#### **6.1.1 : Cas général**

L'Eco-organisme désigné s'engage à Liquidier et verser semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte séparée, à la Collecte non séparée et au traitement des déchets issus de la Collecte non séparée et à la Communication, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B) aux Conditions générales et aux dispositions du présent article.

#### **6.1.2 : Déclaration Collecte non séparée et données de collecte séparée**

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans le Système d'information, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des DEA depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des DEA et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte non séparée et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 aux Conditions générales et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique –(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5 aux Conditions générales.



Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour Liquidier les soutiens variables relatifs à la Collecte séparée (A.1.2 de l'annexe 3B).

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour Liquidier les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

### **6.1.2 : Paiement des soutiens**

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens Liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 21.

Le paiement des soutiens par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

### **6.2 : RAPPORT D'ACTIVITES**

Pour la Collecte séparée, l'Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers du Système d'information les données relatives aux Enlèvements réalisés et aux tonnages collectés séparément et enlevés par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés séparément et enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via e Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

### **6.3 : DEMATERIALISATION**

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés opérationnellement dans le Système d'information.

### **Article 7 : RECOURS A DES TIERS**

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce que l'Eco-organisme désigné puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la Collecte et le cas échéant les Enlèvements et le traitement des DEA.

## **Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION**

Le Cahier des charges prévoit de favoriser l'accès au gisement de DEA aux Acteurs du réemploi ou de la réutilisation dans le cas où la demande d'EA usagés excède l'offre.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Acteur du réemploi et de la réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des EA usagés en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par cet Acteur du réemploi et de la réutilisation ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Acteurs du réemploi et de la réutilisation concernés par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Acteurs du réemploi et de la réutilisation hors des Déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Acteurs du réemploi et de la réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

## **Article 9 : RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE DES DECHETS**

### **9.1 : Collecte séparée**

En tant que détentrice des DEA au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement jusqu'à leur Enlèvement, la Collectivité assure la garde des DEA jusqu'à leur Enlèvement par l'Eco-organisme désigné, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux DEA sur le véhicule effectuant l'Enlèvement des DEA sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des DEA collectés séparément à l'Eco-organisme désigné ou tout Opérateur de gestion des déchets qu'il se substitue, la cession des DEA par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des DEA qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des DEA soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des DEA et en mélange avec les DEA. Toute non-conformité visant la cession de DEA contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement le cas échéant au travers du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site de l'Opérateur de gestion des déchets intervenant pour l'Eco-organisme désigné. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs de gestion des déchets conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour la Collecte séparée. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur de gestion des déchets ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

La Collectivité s'engage pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à :

- Utiliser les Contenants mis à sa disposition conformément aux consignes d'utilisation figurant dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, et informer ce dernier des éventuelles difficultés rencontrées dans leur utilisation ;
- Prendre soin desdits Contenants, ceux-ci étant la propriété de l'Opérateur de gestion des Déchets, et à garantir leur intégrité.

## 9.2 : Collecte non séparée

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des DEA collectés non séparément, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale par ses soins ou toute entité qu'elle se sera substituée.

## 9.3 : Disposition commune à la collecte séparée et à la collecte non séparée

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1 aux Conditions générales, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de ladite annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

## Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi des EA usagés, ainsi que la réutilisation, le recyclage et la valorisation des DEA.

## Article 11 : CONTROLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

L'Eco-organisme désigné peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux des prestataires de collecte et de traitement de la Collectivité, ou repreneurs opérant pour le compte de celle-ci, ainsi qu'auprès des Opérateurs de gestion des déchets en charge des Enlèvements et du traitement des DEA de la Collectivité, et de ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle de l'Eco-organisme désigné conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

Le tiers diligenté par l'Eco-organisme désigné procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. L'Eco-organisme désigné informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien, tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

A défaut de transmission du plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des actions correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les Flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 15 des Conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

## **Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT**

### **12.1 : Modification des conditions générales et de leurs annexes**

Les Conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées.

Ces modifications font l'objet d'une concertation entre les Eco-organismes signataires et les représentants des collectivités dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec l'Eco-organisme désigné, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenus, d'Enlèvement, de déclaration ou d'utilisation du Système d'information, peuvent être modifiées par l'Eco-organisme désigné avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

### **12.2 : Modification des conditions particulières du Contrat**

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet. La Collectivité tient à disposition les justificatifs de l'évolution du Périmètre. L'Eco-organisme désigné prend connaissance et met à jour le Système d'information à partir de ces données. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCA se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

En dérogation au délai d'un (1) mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression d'un Déchèterie, prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné concerné par ladite modification, notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenus.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (Déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Les informations figurant aux Conditions particulières ou en annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur les Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci, dans le respect du délai d'un (1) mois prévu ci-avant. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCA se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

### 12.3 : Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

## Article 13 – CONTRACTUALISATION

### 13.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation

#### 13.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITEO

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 13.2 ci-après.

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière de REP EA, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

#### 13.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCA

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière de REP EA sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées à l'Eco-organisme désigné.

Dans ce système d'information de l'Eco-organisme désigné, la Collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'Eco-organisme désigné.

Elle assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

#### 13.1.3 Procédure de signature du Contrat

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière de REP EA.

Un guide produit par les Eco-organismes agréés présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, est un moyen de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO ([www.territeo.com](http://www.territeo.com)), consultables sur ces systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du Système d'information de l'Eco-organisme désigné dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'Eco-organisme désigné vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

#### 13.1.4 Modalités de signature du Contrat

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais d'une interface spécifique, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service d'une interface. Les

Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

### 13.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN, milieu ADEME, Président, adresse du siège, ...
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat : dénomination, numéro SINOE, adresse, horaires, existence d'une Zone de réemploi ou réutilisation, existence d'un accès aux détenteurs professionnels.
- Les Contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le signataire du Contrat, le référent administratif et le référent technique du compte de la Collectivité.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion des DEA compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'Annexe 2 aux Conditions générales,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de réemploi ou réutilisation acceptant les EA usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du réemploi et de la réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels,

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, sur le portail de contractualisation de l'OCA, et sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux Conditions générales en matière de modification du Contrat.

### Article 14 : FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

#### 14.1 : Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

Dans cette hypothèse, le Contrat cesse de produire ses effets dès lors qu'il est résilié totalement par la Collectivité.

#### 14.2 : Suspension, retrait ou non renouvellement d'un agrément

**14.2.1.** Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Eco-organismes signataires, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCA désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

**14.2.2.** Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCA désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

**14.2.3.** Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

### **14.3 : Force majeure**

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un événement de force majeure (i) dont la durée excéderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci aux autres Parties, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

### **14.4 : Résiliation du contrat par la Collectivité**

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis minimum de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

### **14.5 : Manquement grave des Parties**

**14.5.1.** De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers l'exécution du Contrat. De tels manquements peuvent justifier la résiliation du Contrat totale ou partielle, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai de quinze (15) jours.

**14.5.2.** En cas de manquement grave par l'Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l'une quelconque de leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de concertation sera saisi de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 21 des Conditions générales.

En cas d'urgence, la Collectivité informe l'OCA des manquements de l'Eco-organisme désigné en matière d'enlèvement afin de traiter le manquement et désigner un autre Eco-organisme Désigné.

**14.5.3.** A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d'imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Eco-organismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

**14.5.4.** A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.

**14.5.5** Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et accompagné d'un courriel.

Dans cette hypothèse, l'OCA désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 21 des Conditions générales.

## **Article 15 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNÉ**

Il est rappelé les principes suivants :

- En cas de changement d'Eco-organisme désigné dans le cadre de l'équilibrage, la Collectivité devra donner son accord selon les modalités qui seront précisées dans les travaux du comité de concertation collectivités
- La prise d'effet du changement d'éco-organisme se fera en début du semestre suivant la notification
- Un délai raisonnable sera défini entre les éco-organismes afin d'organiser la transition avec un processus qui assure la continuité de services
- Une Collectivité ne pourra changer d'Eco-organisme qu'une fois maximum au cours de la durée du Contrat, sauf cas de force majeure

**15.1.** – La Collectivité est informée que la Règlementation prévoit que des mesures d'équilibrage peuvent être entreprises, entraînant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique. Dans la mesure du possible, dans le cas où les déséquilibres demeurent faibles, l'OCA privilégiera un équilibrage financier afin de limiter les changements d'éco-organisme en cours d'année.

La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibrage peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des DEA se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national est élaborée par l'OCA en concertation avec un comité de concertation associant des représentants de collectivités territoriales chargés du service public de gestion des déchets. La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

**15.2** La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des DEA collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Contenus à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCA.

La substitution d'Eco-organismes désigné, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibrage. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco-organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.



**15.3** Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibre mises en place.

#### **ARTICLE 16 : RGPD**

Les dispositions en matière de SPGD sont jointes en annexe 6 des Conditions Générales.

#### **ARTICLE 17 : ACCES AU SITE INTERNET ET AU SYSTEME D'INFORMATION**

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Système d'information et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

La Collectivité s'engage à communiquer à L'Eco-organisme désigné des informations complètes et exactes notamment celles figurant aux Conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans le Système d'information, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur le Système d'information, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par L'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Système d'information et du site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que le Système d'information soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de L'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le site Internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Système d'information et du site Internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers le Système d'information et le Site Internet ;
- son utilisation du Système d'information et du Site Internet se fait sous sa seule responsabilité ; le Système d'information et le Site Internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Système d'information et du Site Internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

## **ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES**

Les Parties s'obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit de l'Environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchèterie, assure la direction et la formation du personnel des Déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchetterie les consignes et supports communiqués par l'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

## **ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE**

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée prévisible de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 10.3 ci-avant.

## **ARTICLE 20 : INTÉGRALITÉ**

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le Contrat.

## **ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS**

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant le Comité de concertation avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.



## ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES : PERIMETRE DU CONTRAT

### IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des membres de la Collectivité signataire du Contrat :

N°INSEE ou SIREN	Intitulé complet de la collectivité membre de la Collectivité signataire du Contrat :

### IDENTIFICATION DES DÉCHÈTERIES ET DES ZONES DE RÉEMPLOI OU RÉUTILISATION

L'adresse des Déchèteries et Zones dédiées au réemploi ou à la réutilisation des EA est celle communiquée au public pour déposer ses EA.

Déchèteries :

Nom de la Déchèterie :	N° INSEE ou SIREN de la collectivité de rattachement :	Adresse de la Déchèterie – code postal - ville :

Zones de réemploi ou réutilisation :

Liste des Déchèteries ayant une Zone réemploi ou réutilisation

ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ : .....

## ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES : PERIMETRE DU CONTRAT

### 1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux DEA collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. L'Eco-organisme désigné mettra à disposition une fiche dans le Système d'information sur l'utilisation opérationnelle.

### 1.2 Les Déchèteries du Périmètre

**1.2.1** Nonobstant les Autres Collectivités entrant dans le Périmètre du Contrat, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par L'Eco-organisme désigné, d'Enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte séparée, ou de soutiens financiers pour la Collecte non séparée de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

**1.2.2** Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (Déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la Déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchèterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Contenants ou aux Enlèvements de DEA dans le cadre de la Collecte séparée.

**1.2.3** Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de DEA adéquats, conformément à l'article 4.1.2 des Conditions générales du Contrat,
- les modalités d'Enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les Enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

### 1.3 Les Collectes non séparées en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Collectes non séparées régulières d'encombrants en porte à porte sur tournée ou sur appel.

#### 1.4 Autres points de collecte

Des collectes complémentaires auprès d'autres apporteurs peuvent être mises en place en accord entre la Collectivité et l'Eco-organisme désigné.

SPECIMEN

## ANNEXE 2 : SCHEMAS DE COLLECTE

### 2.1 Principes généraux

La Collectivité demeure libre de choisir le schéma de collecte de chaque Déchèterie. A ce titre, la Collectivité et l'Eco-organisme échangeront selon les modalités définies au 2.3.5.

**Durant la période couverte par le Contrat, le schéma de collecte cible passera d'une collecte par filière (benne DEA) à une collecte par matériaux (benne bois, collecte séparée des métaux par exemple).**

Pour faciliter les opérations de tri et améliorer les performances de recyclage des EA, l'Eco-organisme désigné propose une évolution cible dans l'organisation de la prise en charge des EA, par rapport au contrat 2018-2023. Cette évolution est proposée en cohérence avec les modalités de collecte proposées pour d'autres filières REP telles que la filière des Produits et Matériaux de Construction pour le Bâtiment, mais aussi de la filière des articles de bricolage et de jardin (hors produits du peintre et articles thermiques) et jouets.

A la signature du Contrat, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné établissent conjointement un plan d'évolution du schéma actuel vers le schéma cible ou vers un schéma adapté à la situation et aux possibilités de chaque Déchèterie. Ce plan d'évolution est élaboré par Déchèterie ou par groupe de déchèteries.

Le schéma de collecte cible de collecte par matériaux a pour objectifs :

- de revenir à une consigne de tri par matériau, plus lisible par les usagers,
- de maintenir les dispositifs de traitement efficaces pré-existants, gérés par la Collectivité,
- de mettre en place une Collecte séparée pour les EA composés de matériaux soumis à des objectifs croissant de recyclage et de valorisation pendant la durée de l'agrément.

Il est proposé de mixer la prise en charge de certains EA en Collecte non séparée (collecte et traitement par la Collectivité) et d'autres en Collectes séparées, conformément aux dispositions du cahier des charges.

### 2.2. L'organisation cible pour les 4 filières PMCB-DEA-JOUETS-ABJ

L'organisation cible vise à trier par matériau majoritaire les déchets sous REP PMCB, DEA, ABJ et JOUETS, soit dans des contenants gérés par la Collectivités et soutenus financièrement au prorata des déchets sous REP contenus dans ces bennes, soit dans des contenants gérés opérationnellement par un Eco-organisme désigné, qui dispose le cas échéant d'un mandat d'un autre Eco-organisme pour collecter des déchets soumis à REP dans cette benne.

Les matériaux majoritaires concernés sont : les Métaux, le Bois, les Plastiques (si les déchèteries sont équipées de contenant pour ces flux).

Ainsi, on aurait les flux suivants, avec les modalités de prise en charge suivantes :

FLUX	MODALITES DE PRISE EN CHARGE	PRODUITS SOUS REP ACCEPTES	PRODUITS HORS REP ACCEPTES
Inertes	Financier	PMCB - ABJ	Terres et déblais (au choix de la Collectivité)
Métaux	Financier	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui
Bois	Financier Ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (palettes, souches...)
	Opérationnel	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Non
Plastiques	Financier ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (bidons, caquettes...)

	Opérationnel	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Non
Mobilier/Literie/ABJ/Jouets	Opérationnel	DEA – ABJ – JOUETS non pris en charge dans les autres flux	Non
Menuiseries vitrées	Opérationnel	PMCB	Non
Plâtre	Opérationnel	PMCB	Non
Petits Jouets / Articles de Bricolage Jardin	Opérationnel (en caisse palettes)	ABJ - JOUETS	Non
Couettes, Oreillers, tapis, rideaux	Pré-collecte avant mise en benne Mobilier/Literie/ABJ/Jouets	DEA	Non

### Impact pour le schéma de collecte actuel des DEA sur la période d'agrément 2024-2029

Concrètement, il est proposé que les DEA ne soient plus collectés en mélange quel que soit leur matériau, mais qu'ils soient triés selon leur matériau majoritaire, et soient collectés/gérés par l'Eco-organisme (collecte séparée – opérationnelle), dans des contenants mono- et/ou multi-matériaux qui devront être triés ultérieurement, gérés par l'Eco-organisme (collecte séparée – opérationnelle). Par ailleurs, dans certains cas spécifiques (en préfiguration du nouveau schéma de collecte cible, une partie des DEA pourra être collectée et traitée par la Collectivité dans des contenants mono-matériaux gérés par la Collectivité (collecte non séparée – soutenue financièrement).

Pour certains DEA (PRAC et DT), une pré-collecte en sacs sera nécessaire avant mise dans le contenant DEA.

### 2.3 Modalités de collecte des DEA

#### 2.3.1 Schéma cible avec Collecte séparée

Les modalités proposées sont les suivantes :

- Les EA composés majoritairement de **métaux** seront pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la collectivité** dans les Contenants « Métaux » de la Collectivité. Dans le cas où cette collecte ne serait pas proposée sur une Déchèterie, les EA composés de métaux seront collectés dans le Contenant « multi-matériaux »
- Les autres EA seront pris en charge via une **Collecte séparée** dans **deux Contenants distincts au minimum**. Les deux Contenants obligatoires sont :
  - Un Contenant pour les « EA bois » (bois massif, panneau de particules et autres dérivés de bois)
  - Un Contenant pour les autres « EA multi-matériaux ».

Un Contenant pour les « EA plastiques » et/ou les « EA literie » pourront être mis en place, après étude de faisabilité avec la Collectivité, et sous réserve de la validation technico-économique de l'Eco-organisme désigné.

- Les EA rembourrés d'assise et de couchage, ainsi que les EA de décoration textile, composés de fibres textiles synthétiques ou naturelles, seront pré-collectés et ensachés, puis mis dans le Contenant « EA multi-matériaux ».

Le schéma de collecte cible pourra être mis en place dès l'entrée en vigueur du Contrat, après mise à jour de la signalétique et formation des agents d'accueil en Déchèterie. Les soutiens concernés par ce schéma cible avec Collecte séparée sont ceux définis au 3B2 de l'Annexe 3B aux Conditions générales.

Dans le cas où le schéma cible n'est pas réalisable pour des raisons techniques, telle que **l'absence et l'impossibilité de mettre en place une benne supplémentaire pour le flux Bois**, la Collectivité qui a déjà une benne pour la Collecte séparée des DEA pourra **maintenir ce schéma de collecte en une seule benne**.

Pour les cas où la Déchèterie dispose d'un flux bois, le schéma cible est considéré comme réalisable, dès lors que la contractualisation de la Collectivité aura été effective sur la filière PMCB et que la Déchèterie aura été activée pour

**une prise opérationnelle du flux Bois.** Durant cette période transitoire, deux schémas de collecte sont proposés en triant à la source les « EA bois » et en maintenant leur prise en charge par l'Eco-organisme désigné.

Ces schémas de collecte seront proposés de manière ciblée selon le potentiel d'optimisations et les délais prévisionnels de la période transitoire.

### 2.3.2 Schémas de collecte

Pour assurer une transition entre le schéma de collecte en place à la fin de la période d'agrément précédente et le schéma cible pour chaque Déchèterie, les Collectivités pourront demander, dans le cadre de ce Contrat, la mise en place d'un schéma transitoire, pour une durée maximale **jusqu'à la date d'activation du contrat PMCB pour la Déchèterie concernée**, après étude technico-économique menée avec l'éco-organisme désigné.

Deux schémas transitoires sont proposés :

#### 2.3.2.1 Schéma transitoires alternatif n°1 :

- Les EA composés majoritairement de **métaux** sont pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la collectivité**, dans les Contenants « Métaux » de la Collectivité  
Dans le cas où cette collecte ne serait pas proposée sur une déchèterie, les EA composés de métaux seront collectés dans le Contenant « multi-matériaux »
- Les EA composés majoritairement de bois sont pris en charge via une **Collecte non séparée**, dans le(s) **Contenant(s) Bois de la Collectivité (dans le cadre d'une préfiguration du schéma cible)**  
L'éco-organisme désigné soutient financièrement cette collecte, selon les modalités prévues au contrat, dans l'Annexe 3 aux Conditions générales.
- Les EA multi-matériaux (hors EA bois) sont pris en charge via une **Collecte séparée opérée par l'éco-organisme désigné**, dans un Contenant mis à disposition par l'éco-organisme.  
Les EA rembourrés d'assise et de couchage, ainsi que les EA de décoration textile, composés de textile synthétiques et naturels, sont pré-collectés et ensachés, puis mis dans le Contenant « EA multi-matériaux ».

Les soutiens concernés par ce schéma alternatif n°1 sont le soutien forfaitaire définis au 3B2 de l'annexe 3B, les soutiens des variables définis au 3B2 et 3B3.

Dans le cas de la mise en place du schéma transitoire alternatif n°1, la Collectivité s'engage à mettre en place la signalétique et à transmettre les consignes à ses agents d'accueil en Déchèterie, afin de faire appliquer les consignes de tri pour le Contenant géré en Collecte séparée. La présence d'EA bois dans le Contenant « multi-matériaux » sera considérée comme une erreur de tri, et pourra donner lieu au signalement de dysfonctionnements visés à l'article 3.1.2.2 de l'Annexe 3 aux Conditions générales. En cas de manquement réitéré, il sera fait application des dispositions de l'article 1.2.1 de l'Annexe 1 aux Conditions générales du Contrat.

#### 2.3.2.2 Schéma de collecte à la fin du précédent agrément modifié :

- Les EA composés majoritairement de **métaux** sont pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la collectivité**, dans les Contenants « Métaux » de la Collectivité  
Dans le cas où cette collecte ne serait pas proposée sur une déchèterie, les EA composés de métaux sont collectés dans le Contenant « multi-matériaux ».
- Les EA hors métaux (bois, matelas, rembourrés, plastiques...) sont pris en charge via une **Collecte séparée opérée par l'éco-organisme désigné**, dans un Contenant mis à disposition par l'éco-organisme.
- Les EA rembourrés d'assise et de couchage, ainsi que les EA de décoration textile, composés de textiles synthétiques et naturels, sont pré-collectés et ensachés, puis mis dans le Contenant « EA multi-matériaux ».

Les soutiens concernés par ce schéma alternatif n°2 sont les soutiens forfaitaire et variable définis au 3B2 de l'annexe 3B.

### 2.3.3 Schéma sans collecte séparée (collecte et traitement par la Collectivité)



La Collectivité a également la possibilité de ne pas mettre en place de Collecte Séparée et de choisir d'être en intégralité en Collecte Non Séparée des EA.

Les soutiens concernés par ce schéma sans Collecte séparée sont les soutiens forfaitaire et variable définis au 3B3 de l'Annexe 3B aux Conditions générales.

#### 2.3.4 Cohérence du schéma avec les autres filières REP pour lesquelles l'Eco-organisme désigné est agréé

Dans le cadre d'expérimentations menées avec des déchets de même nature relevant d'autres filières REP, comme prévu dans le cahier des charges, l'Eco-organisme désigné met en place des Contenants mono-matériaux accueillant à la fois des DEA et des déchets relevant d'autres filières REP, et prend en charge opérationnellement les déchets déposés au sein de ce Contenant, sous réserve qu'ils relèvent bien des filières concernées par l'expérimentation et les consignes de tri qui ont été transmises. Dans le cadre de l'expérimentation, l'Eco-organisme désigné peut donner mandat à l'Eco-organisme agréé sur la filière REP PMCB pour prendre en charge de manière opérationnelle le flux EA bois.

Les dispositions en matière de Caractérisation décrites dans l'Annexe 5 des Conditions générales s'appliquent, ainsi que l'ensemble des dispositions des conditions générales en matière d'audits et de contrôle.

Un bilan de cette expérimentation, relatif notamment à son impact sur les performances et les coûts du recyclage, accompagné de propositions relatives à la poursuite du dispositif sera transmis aux pouvoirs publics après consultation du comité des parties prenantes au plus tard le 31 décembre 2025.

Par ailleurs, dans le cadre de l'expérimentation et en accord avec la Collectivité, sous réserve que la Déchèterie concernée ne dispose que de 4 quais, le schéma de collecte suivant pourra être expérimenté, a minima :

- Les EA composés majoritairement de bois sont pris en charge via une **Collecte séparée par l'Eco-organisme**, le Contenant mono-matériaux accueillant à la fois des DEA et des déchets relevant d'autres filières REP
- Les EA multi-matériaux (hors EA bois) sont pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la Collectivité dans le(s) Contenant(s) de la Collectivité ((exemple en tout venant)**

Les soutiens concernés par ce schéma sont le soutien forfaitaire définis au 3B2 de l'annexe 3B, les soutiens variables définis au 3B2 et, le cas échéant, au 3B3.

#### 2.3.5 Processus de décision pour le schéma de collecte

- **Étape 1** : La Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent au moment de la signature du Contrat pour chaque Déchèterie, celles qui peuvent mettre en place le schéma de collecte cible, celles qui mettent en place le schéma alternatif 1 au regard des contraintes opérationnelles de la Déchèterie, celles qui demeurent dans le schéma de collecte de fin d'agrément modifié au regard de l'impossibilité d'opter pour le schéma cible ou le schéma transitoire alternatif 1 et celles qui demeurent en Collecte non séparée au regard des contraintes techniques et de l'impossibilité d'opter pour l'un des autres schéma. La Collectivité et l'Eco-organisme désigné peuvent faire évoluer les Déchèteries de Collecte non séparée vers de la Collecte séparée au fur et à mesure de la mise en place des nouvelles filières sous réserve du respect des délais de mise en œuvre du schéma cible. Le plan d'évolution pourra être révisé entre les Parties à la demande de l'une ou l'autre des Parties.
- **Étape 2** : Pour les Collectivités qui souhaitent passer certaines Déchèteries en deux flux pour la filière EA sans signer les autres filières ou qui ont demandé le contrat sur la filière PMCB, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent les modalités de mise en place du schéma cible pour chaque Déchèterie concernée ;
- **Étape 3** : Pour les Collectivités ayant demandé le contrat sur la filière PMCB, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent pour chaque Déchèterie ayant opté pour le schéma alternatif n°1 le plan d'évolution du schéma précédent modifié vers le schéma cible au regard des contraintes techniques de la Collectivité et de la mise en place de la filière PMCB ;
- **Étape 4** : Pour les Collectivités ayant demandé le contrat sur la filière PMCB, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent pour chaque Déchèterie ayant opté pour rester sur le schéma précédent modifié le plan d'évolution de ce schéma actuel vers le schéma cible au regard des contraintes techniques de la Collectivité et de la mise en place de la filière PMCB ;

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le 21 MAI 2024

ID : 083-200004802-20240514-240514\_07-DE



Dans le cas où la Déchèterie ne respecterait pas le plan d'évolution décidé d'un commun accord, l'Eco-organisme désigné, après échange avec la Collectivité, pourra basculer la Déchèterie en schéma alternatif 1, sauf retard dans le plan d'évolution non imputable à la Collectivité.

SPECIMEN

## ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

### 3.1 Conditions de la Collecte séparée en Déchèterie

#### 3.1.1 Déchèteries équipées pour la Collecte séparée

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries pouvant être équipées d'au moins deux Contenants dédiés à la Collecte séparée, dans le cadre du plan de déploiement de l'article 4.1.1 des Conditions générales du Contrat.

#### 3.1.2 Engagements de la Collectivité

3.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte séparée :

##### Dispositif d'entreposage de ces déchets :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte séparée et rappel des consignes de Collecte séparée à la source dans un support de formation pour les agents de Déchèteries
- ii) Si la Déchèterie est équipée d'un quai, positionnement des Contenant au quai sauf accord explicite et justifié des Parties pour un autre positionnement
- iii) Si la Déchèterie est dotée par L'Eco-organisme désigné d'un Contenant spécifique pour les Articles de literie, ce Contenant est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iv) Présence d'un dispositif antichute adapté
- v) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- vi) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

##### Ouverture et fermeture des Contenants :

- vii) Les Contenants dédiés fournies par l'Eco-organisme désigné lorsqu'ils sont équipés d'un dispositif de couverture doivent être ouverts et fermés chaque jour par les agents de la Déchèterie de façon à préserver les EA des intempéries.

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

3.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement au travers du Système d'information conformément aux critères d'Enlèvement suivant :

- i) Les Contenants doivent être remplis de façon à réduire les impacts environnementaux, conformément au cahier des charges.
- ii) Le contenu du Contenant ne doit pas faire l'objet d'opération de compaction (notamment les opérations de type packmatage ou rollpackage) sans l'accord préalable de l'éco-organisme désigné. Toutefois, l'Eco-organisme désigné autorise un régalage du Contenant (action d'égaliser le contenu du Contenant).
- iii) Le contenu du Contenant ne doit comporter que des DEA conformément aux consignes de tri disponibles sur le Système d'information.

Dans le cas des collectes conjointes prévues à l'article 3.9 du Cahier des charges, les DEA seront collectés avec les déchets couverts par la ou les autres filières REP pour lesquelles l'EO est titulaire d'un agrément, conformément aux collectes de tri des différentes filières concernées.

- iv) La Collectivité ou son représentant atteste de l'Enlèvement du Contenant par l'Opérateur de gestion des déchets, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'Enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans le Système d'information.

Le respect des critères indiqués au ii) et iii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur de gestion des déchets sur le Système d'information lors de la livraison du Contenant sur son site et validé par L'Eco-organisme désigné. Le remplissage du Contenant indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur de gestion des déchets à la livraison sur le site de tri, de préparation ou de traitement, et saisie dans le Système d'information. Le respect du critère iv) est attesté par L'Eco-organisme désigné lors des opérations de contrôle des opérations réalisées par les Opérateurs de gestion des déchets.

Le non-respect des critères d'Enlèvement ii) et iii) constaté à la livraison du Contenant sur le site par l'Opérateur de gestion des déchets, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A.1.2 du 3B.2 de l'annexe 3B aux Conditions générales.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux Enlèvements, émis conformément au 3.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par l'Eco-organisme désigné.

3.1.2.3 En l'absence de quai, lorsqu'une alvéole est dédiée à la Collecte séparée par la Collectivité, celle-ci s'engage à réaliser, à ses frais, le chargement du Contenant mis à disposition par L'Eco-organisme désigné avant l'Enlèvement des DEA. La Collectivité s'engage également à préserver l'intégrité du gisement lors de ces opérations de chargement.

3.1.2.4 Sur demande de l'Eco-organisme désigné et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux articles de literie et articles de décoration textile soumis à la filière de REP des EA. La Collectivité s'engage à positionner le Contenant en haut de quai et à respecter les consignes d'utilisation préconisées par L'Eco-organisme désigné. Le Contenant mis à disposition sert au pré-stockage des articles de literie et articles de décoration textile précités avant leur collecte via le Contenant DEA ou via une collecte spécifique.

### 3.1.3 Engagements de l'Eco-organisme désigné

3.1.3.1 Suivant le plan de déploiement découlant de l'article 4.1.1 des Conditions générales du Contrat, L'Eco-organisme désigné s'engage à équiper de Conteneurs de 30 m3 minimum pouvant être munis d'un dispositif de couverture, installé en zone dédiée aux Conteneurs, chaque Déchèterie retenue pour être équipée pour la Collecte séparée. A la demande de L'Eco-organisme désigné et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries en Collecte séparée peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux Articles de literie et articles de décoration textile en haut-de-quai. L'Eco-organisme désigné transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant dédié aux Articles de literie et articles de décoration textile.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie peut être organisée par la Collectivité avec L'Eco-organisme désigné (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Conteneurs, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur de gestion des déchets pour procéder aux dotations en Conteneurs et aux Enlèvements.

3.1.3.2 L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser les Enlèvements dans les conditions définies dans l'Annexe 3.A aux Conditions générales.

3.1.3.3 L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses Enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'Enlèvement.

3.1.3.4 L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Conteneurs à l'Enlèvement et des conditions d'Enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

### 3.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'Enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 3.1.2.2 ci-avant, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur de gestion des déchets. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Conteneurs.

### 3.2- Conditions de collecte et de traitement des DEA collectés non séparément

#### 3.2.1 Déchèteries en Collecte non séparée

Les Déchèteries ne pouvant pas être équipées de Conteneurs dédiés à la Collecte séparée en deux flux distincts des DEA par l'Eco-organisme désigné ou dans l'attente de l'équipement d'un Conteneur dédié à la Collecte séparée par l'Eco-organisme désigné dans le cadre du Plan de déploiement découlant de l'article 4.1.1 des Conditions générales du Contrat du Contrat, ainsi que les déchets encombrants collectés en porte à porte visés à l'article 1.3 de l'annexe 1 aux Conditions générales et le flux métal font partie du dispositif de Collecte non séparée.

#### 3.2.2 Engagements de la Collectivité

**3.2.2.1** La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte non séparée :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

**3.2.2.2** La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation sur le flux métaux, tout venant et/ou sur le flux Bois de chaque Déchèterie réalisant la Collecte non séparée afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

### 3.3 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la Collecte séparée (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans le Système d'information en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives. Tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par l'Eco-organisme désigné dans un délais de dix (10) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les Bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur de gestion des déchets, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que la suite qui y est donnée par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

Pour les opérations de ramassage, lorsque la Collectivité émet un dysfonctionnement mettant en cause l'Opérateur de gestion des déchets en charge de l'Enlèvement, que le motif du dysfonctionnement est de nature à impacter la capacité de la Collectivité à atteindre les seuils de remplissage du Conteneur et que la réalité et le dysfonctionnement est validé par l'Eco-organisme désigné, l'obligation du i) du 3.1.2.2 ci-avant n'est pas applicable.

### 3.4. : Zones de réemploi ou réutilisation

#### Dispositions générales

En application du 3.5.3 du Cahier des charges, lorsque la Collectivité dispose sur la Déchèterie d'une zone dédiée à la collecte des EA usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des EA ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries, un soutien financier est proposé en accompagnement de la Collectivité pour couvrir la mobilisation d'une partie des Zones de réemploi ou réutilisation en Déchèterie et les coûts de gestion y afférents.

Le barème de soutien à la mise en œuvre d'une Zone de réemploi ou réutilisation, ainsi que les modalités de versement des soutiens financiers figurent en Annexe 3B des Conditions générales. L'ensemble des soutiens financiers à la Zone de réemploi ou réutilisation des EA est versé annuellement après acquittement par la Collectivité de sa déclaration annuelle

validée par l'Eco-organisme désigné, et suivant la procédure et les délais précisés à l'article 5.2.7 des Conditions générales, ainsi qu'à l'Annexe 3 aux Conditions générales.

Les EA usagés susceptibles d'être réemployés ou les DEA réutilisés qui sont déposés dans cette zone sont mis à la disposition des Opérateurs du réemploi et de la réutilisation qui en font la demande, et au moins des entreprises relevant de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La Zone de réemploi ou réutilisation doit être accessible aux Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de réemploi ou réutilisation sur laquelle les DEA et des EA usagés sont acceptés.

#### **Déclaration de la Zone de réemploi ou réutilisation**

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné, à la signature du Contrat, puis chaque année à l'occasion d'une mise à jour en fin d'année civile, la liste des Déchèteries disposant d'une zone de réemploi ou réutilisation au sein de leur installation ou sur un site contigu à celle-ci, sur laquelle les EA usagés doivent être déposés et stockés de manière temporaire en vue de leur réemploi ou réutilisation, et si possible le détail des EA concernés.

La Collectivité précise dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou le cas échéant dans le portail de déclaration de l'OCA, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation pour chaque Déchèterie équipée d'une telle Zone de réemploi ou réutilisation, afin de bénéficier des soutiens correspondants. Dans le cas où la Zone de réemploi ou réutilisation est installée sur un site contigu, la Collectivité précise notamment les horaires d'ouverture, le nom et les coordonnées du gestionnaire.

Les dépôts de DEA réalisés par les Détenteurs conformément aux dispositions du Règlement de collecte de la Déchèterie, directement auprès d'un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, hors d'une Zone de Réemploi ou réutilisation des Déchèteries ou sur appel entre la Collectivité et un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cette disposition.

Sous réserve de la production par la Collectivité sur demande des/de l'Eco-organisme(s) désigné(s) des justificatifs permettant d'étayer le respect des conditions qui précèdent, les modalités de versement des soutiens figurent en annexe 3B aux Conditions générales.

#### **Prélèvement des EA/DEA sur la Zone de réemploi ou réutilisation**

Tout contrat conclu avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la mise à disposition des EA usagés sur la Zone de réemploi ou réutilisation, oblige la Collectivité à s'engager à prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'intégrité des EA concernés, et de permettre le prélèvement, des EA en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par ledit Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation.

La Collectivité s'engage également à mettre les EA concernés à disposition des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation qui en font la demande, sans frais et dans des conditions transparentes, équitables, non discriminatoires et respectueuses du principe de proximité, en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

#### **Modalités de contractualisation avec les Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation**

Dès lors qu'une Zone de réemploi ou réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des EA en Déchèterie, et que la Collectivité est en contrat, ou souhaite signer un contrat, avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la gestion des EA déposés sur ladite Zone de réemploi ou réutilisation, la Collectivité doit préalablement s'assurer que l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en question dispose d'un contrat avec au moins un éco-organisme agréé de la filière REP EA pour bénéficier du soutien défini à l'Annexe 3B aux Conditions générales. L'Eco-organisme désigné s'engage à tenir informé la Collectivité de la liste des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation titulaires d'un contrat conclu avec un Eco-organisme.

Conformément à l'article 5.6 du Cahier des charges, la Collectivité s'engage à contracter avec chacun des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation précités, auquel elle donne accès à la Zone de réemploi ou réutilisation situées au sein de ses installations ou sur un site contigu à celles-ci.

Dans le cas où la demande excède l'offre, les critères de choix par la Collectivité des Opérateurs de Réemploi et de la Réutilisation ayant accès à la Zone de réemploi ou réutilisation, sont déterminés suivant les conditions minimales suivantes :

- Critères de choix entre les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire (entendus comme les acteurs relevant de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire), classés par ordre d'importance décroissante :
  - Appartenance de l'acteur au secteur de l'économie sociale et solidaire
  - Proximité
  - organisation, moyens, compétences
  - Méthodologie proposée pour atteindre les performances fixées de réemploi et réutilisation
  - Méthodologie proposée permettant d'assurer la traçabilité des flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation.
- Performances attendues concernant les opérations de réemploi et de préparation en vue de la réutilisation des EA usagés avec un taux minimum de 60% de réemploi ou réutilisation. Cet objectif est défini comme étant la quantité (en masse) de EA usagés qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation durant l'année considérée rapportée au gisement défini comme la quantité (en masse) de DEA prélevée.
- Engagement de déclaration et de traçabilité des Flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation et qui ont effectivement fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation et production aux Eco-organisme désignés des justificatifs correspondants.

## ANNEXE 3A – CONDITIONS D'ENLEVEMENT

Les dispositions qui suivent définissent les conditions d'Enlèvement des Contenants de Collecte séparée et les mesures mises en place par l'Eco-organisme désigné en faveur de l'amélioration du remplissage des Contenants à l'Enlèvement.

### 3A.1 Modalités de révision de l'annexe

Les « conditions d'Enlèvement » fixées dans la présente annexe peuvent être ajustées chaque année après information du Comité de concertation avec les Représentants.

Après information du Comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

Les conditions d'Enlèvement fixées dans la première version de la présente annexe sont compatibles avec les clauses des contrats en cours entre l'Eco-organisme désigné et les Opérateurs de gestion des déchets. Le Comité de concertation avec les Représentants sera informé par l'Eco-organisme désigné de l'élaboration des clauses relatives aux Enlèvements en Déchèteries avant chaque renouvellement par appel d'offres des contrats opérateurs de gestion des déchets. L'Eco-organisme désigné, lors du changement de la dotation initiale du Contenant, s'engage à mettre à la disposition de la Collectivité un contenant présentant les meilleures conditions de remplissage.

Les « mesures d'accompagnement au remplissage des bennes » fixées dans la présente annexe, notamment le tonnage minimal conditionnant la dotation d'une seconde benne sur une Déchèterie peuvent être ajustées chaque année dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

### 3A.2 Fixation des conditions d'Enlèvement

La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organismes désigné, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Contenants par les Opérateurs de gestion des déchets les ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des DEA, et répondre aux engagements minimums ci-dessous :

Demande d'enlèvement passée sur le SI des Eos	Journée	Plage	Enlèvement au plus tard
Du lundi au vendredi*	avant midi		Au plus tard le soir de J+1
Du lundi au jeudi*	après-midi		Au plus tard le soir de J+2
le vendredi*	après-midi		Au plus tard le mardi soir (J+4)
le samedi*			Au plus tard le mardi soir (J+3)
le dimanche			Au plus tard le mardi soir (J+2)

\*sauf jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné auprès duquel l'Enlèvement est demandé :

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- les plages horaires préférentielles d'Enlèvement (matin ou après-midi), sous réserve de respecter les conditions précitées, qui seront prises en compte dans mesure du possible par les Opérateurs de gestion des déchets.

Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dûment complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des Enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à l'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets de pesées. Une copie du bordereau de transport est laissée à la Déchèterie par l'Opérateur de gestion des déchets.



Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans le Système d'information.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de sa validation par les Parties.

En ce qui concerne les interdictions préfectorales ou les ouvertures de certain point de collecte le dimanche, la Collectivité, l'Opérateur de gestion des déchets et l'Eco-organisme désigné feront leur meilleur effort pour trouver une solution spécifique.

Les Enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la Déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les Enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

### **3A.3 Mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants et d'évitement des débordements**

#### **3A.3.1 Doublement d'un Contenant**

Sur demande de la Collectivité et après un examen préalable sur le besoin, la faisabilité technique et la disponibilité foncière pour l'entreposage, l'Eco-organisme désigné peut doter les Déchèteries, d'un doublement de Contenant pour l'une des fractions de DEA (bois ou hors bois). Le fonctionnement sur deux Contenants pour la même fraction permet d'optimiser les remplissages et supprimer les risques de débordement. Les mouvements des Contenants à l'intérieur du périmètre de la Déchèterie sont de la responsabilité de la Collectivité ou de son délégataire, dans le respect des conditions normales de gestion de ce contenant.

. Dans le cas où au bout de 6 mois, le second contenant demeure sous utilisé, le second Contenant pourra être retiré après diagnostic effectué par l'Eco-organisme désigné et en accord la Collectivité.

#### **3.A.3.2 Mise en place de planning d'Enlèvement**

Sur demande de la Collectivité, il est possible de prévoir des Enlèvements programmés et réguliers sous la forme d'un « planning »

Cette organisation doit faire l'objet d'un accord entre l'Eco-organisme désigné, l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité sous la forme d'un planning spécifique à chaque Déchèterie concernée (jour et créneau horaire d'Enlèvement). Le planning est alors formalisé dans le Système d'information afin d'être visible par toutes les parties et de permettre la création automatique des opérations de ramassage.

Le planning peut être différent en fonction de la saison et devra être revu régulièrement au moins une fois par an pour l'adapter aux évolutions des apports sur la Déchèterie.

En plus des demandes planifiées à l'avance, des demandes complémentaires peuvent être réalisées si besoin par la Collectivité.

## ANNEXE 3B AUX CONDITIONS GENERALES : BAREME DE SOUTIENS

### 3B.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent, conformément à l'annexe A du cahier des charges, des montants en valeur annuelle<sup>2</sup>, ces montants sont appliqués *pro rata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte de l'Eco-organisme désigné.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

### 3B.2 Soutiens financiers pour la Collecte Séparée par l'Eco-organisme désigné

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du Cahier des charges et aux Annexes 3 et 3A des Conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A.1.1.	Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée par l'Eco-organisme désigné	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 3 aux Conditions générales	3 050 € par an par Contenant de 30m3 réceptionnant des flux de DEA	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5 aux Conditions générales, pour versement semestriel par moitié. Le montant est proratisé en cas de Contenant multi-REP
A.1.2.	Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée par l'Eco-organisme désigné des DEA proportionnels aux quantités de DEA dans le Contenant	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux Conditions générales et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis à l'Annexe 3A aux Conditions générales	24,4 €/t	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
A.1.3.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4 aux Conditions générales	0,01 € par an /par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 4 aux Conditions générales

<sup>2</sup> Cf. annexe A du Cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

Enlèvement non conforme signalé par un  
dysfonctionnement par l'Opérateur  
et validé par l'Eco-organisme désigné  
Montant de la part variable visée au A.1.2

0 €/t

### 3.2.1 CALCUL DU SOUTIEN

Pour chaque semestre civil, le soutien lié au soutien A.1.2 versé par Déchèterie est :

— La somme des soutiens par application du montant unitaire associé (€/tonne) au tonnage constaté pour chaque enlèvement, conformément aux dispositions du tableau ci-avant

#### 3.2.1.1 OUTRE MER

Les soutiens à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné (part forfaitaire, part variable, et soutien financier à l'information et à la communication locale) sont multipliés par 2,4.

### 3B.3 Soutiens financiers pour la Collecte non séparée\*

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du Cahier des charges et aux annexes 1, 2 et 3 des Conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A.2.1.1	Part forfaitaire	Soutien à la Collecte non séparée	Collecte non séparée pour une déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux Conditions générales	1525€ / déchèteries fixes ouvertes au public ayant l'ensemble des flux en Collecte non séparée	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5 aux Conditions générales, pour versement semestriel par moitié.
A.2.2.1.	Part variable relative au recyclage (Déchèterie)	Soutien au recyclage des EA collectés en Collecte non séparée par la Collectivité en Déchèterie	Collecte non séparée pour une déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux Conditions générales	79 € par tonne de EA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux Conditions générales. Calcul du montant du soutien chaque semestre

A.2.2.1.	Part variable relative au recyclage (porte-à-porte)	Soutien au recyclage des EA Collectés en Collecte non séparée par Collectivité en porte à porte	Collecte non séparée en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux Conditions générales	140 € par tonne de EA recyclée (tous flux sauf flux ferrailles)	Saisie des données dans Le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux Conditions générales. Calcul du montant du soutien chaque semestre
A.2.2.2.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1 (porte-à-porte)	Soutien à la valorisation R1 des EA collectés en Collecte non séparée en porte à porte	Collecte non séparée en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux Conditions générales	98 € par tonne de EA valorisée (1)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux Conditions générales. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
A.2.2.2.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1 (Déchèterie)	Soutien à la valorisation R1 des EA collectés en Collecte non séparée pour une Déchèterie	Collecte non séparée en Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux Conditions générales	43 € par tonne de EA valorisée (1)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux Conditions générales. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
A.2.3.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4 aux Conditions générales	0,01 € par an par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 4 aux Conditions générales.

(1) La valorisation R1 des EA comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités de EA collectés non séparément sont calculées en application de l'article 3.2.2 2 de l'Annexe 3 aux Conditions générales du Contrat.

\*Par exception dans certaines îles (îles continentales ou DROM-COM), dans le cas où la collecte non séparée des métaux EA par la Collectivité est une charge, des modalités de prises en charge financière par l'Eco-organisme désigné seront définies en commun.

- Conditions d'éligibilité \*

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans

le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de valorisation déclaré. Tout DEA collecté mais dont l'exutoire de valorisation ne pourra justifier le traitement ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la reprise, ni au transport, ni au traitement.

Les soutiens forfaitaires et variables sont dus par l'Eco-organisme désigné sous réserve que la performance des différents modes de valorisation des DEA ainsi collectés en Collecte non séparé est au moins équivalente aux objectifs ci-dessous:

Année concernée (à compter de)	2024	2026	2028
Taux de valorisation	90 %	92%	94%

Année concernée (à compter de)	2024	2026	2028
Taux de recyclage	51%	53%	55%

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la Déchèterie combine des contenants en Collecte séparé et en Collecte Non séparée.

\* Les modalités de calcul des performances de tri applicables à un flux de DEA collecté en porte-à-porte feront l'objet d'une note méthodologique proposée par les éco-organismes et le comité de concertation collectivité.

### 3B.4 Autres soutiens financiers

#### 3B.4.1 Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation	Soutien aux surfaces dédiées à la dépose de EA potentiellement destinés au réemploi ou à la réutilisation en Déchèterie	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du Contrat.  Espace réemploi ou réutilisation installé en Déchèterie, sur un site contigu ou de proximité)	200 € /an et par Déchèterie	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Soutien annuel versé en proportion du nombre de points de reprise activés disposant d'un espace réemploi et réutilisation.

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé sous réserve, d'une part, que l'espace réemploi et réutilisation de la Déchèterie est bien référencé Système d'information de l'Eco-organisme désigné et, d'autre part, qu'il répond aux exigences minimales fixées par le Contrat et détaillées en Annexe 1 aux Conditions générales.

Le soutien est versé annuellement en une fois en début d'année N pour l'année N-1 par l'Eco-organisme désigné à cette fin.

- Modalité de calcul / versement

Le montant des soutiens annuels est calculé en fonction du nombre de points de reprise disposant d'un espace réemploi répondant aux conditions d'éligibilité et des montants forfaitaires du barème ci-dessus.

L'ensemble des soutiens à la mise en œuvre d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de EA est versé annuellement après renseignement par la Collectivité de sa déclaration annuelle de demande de soutiens et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

La demande de soutiens est faite par la Collectivité sur le Système d'information et doit être accompagnée pour chaque Déchèterie concernée :

Pour une première demande de soutiens au réemploi et à la réutilisation ou concernant un point de reprise nouvelle doté :

- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des EA collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;
- d'une présentation de la méthode mise en œuvre par le Collectivité pour déterminer la ré-employabilité ou le caractère réutilisable des EA éligibles mis à disposition sur la zone ;

Pour toute demande de renouvellement des soutiens au réemploi et à la réutilisation faisant suite à une première demande déjà réalisée et validée au titre du Contrat :

- de la déclaration par la Collectivité que les espaces réemploi et réutilisation des Déchèteries préalablement enregistrés dans la déclaration de l'année précédente sont toujours actifs. Cette attestation sera réalisée en ligne sur le portail de la Collectivité.
- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée pour toute nouvelle Déchèterie équipée d'un espace réemploi et réutilisation justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des EA collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;

### 3B.5 Révision des soutiens

#### 3B.5.1 Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financiers pour la Déchèterie, tels que détaillés au paragraphe I, feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus de EA sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence détaillés au III.2 de la présente annexe, et selon les modalités de calcul détaillées au III.3 ci-dessous au sein du même document. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2024. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliqués à l'ensemble des soutiens de l'année N après une information préalable à la Collectivité.

#### 3B.5.2 Indice de révision

##### 3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à chaque Déchèterie

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchèterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets EA en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :

**INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986**

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

##### 3B.5.2.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets EA en Déchèteries

Les soutiens variables à la réception des déchets EA correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets EA et à la prise en compte des charges courantes en Déchèterie seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

**INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986**

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

**INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008 : identification 0015655187**

Indice d'origine : INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2024

**3B.5.2.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de Déchets EA en déchèteries**

Les soutiens variables au transport et au recyclage de EA correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence métiers suivants :

- **Métaux EA : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) – l'Usine Nouvelle par région.**

Il est défini un indice de suivi national comme suit :

**Variation annuelle E40 de l'année N =  $\sum(r)$  (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N et le 1<sup>er</sup> janvier 2024 x tonnages de métaux de EA par région (r) pour l'année N) /  $\sum$ (tonnages de métaux de EA des régions (r) pour l'année N),**

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- **Bois EA ; Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.**

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :

**Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année N =  $\sum(r)$  (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 x tonnages de bois de EA par région (r) pour l'année N) /  $\sum$ (tonnages de bois de EA des régions (r) pour l'année N),**

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes, il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ce Flux.

**3B.5.3 Formules de calcul****3B.5.3.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires aux points de reprise**

Les soutiens forfaitaires aux points de reprise seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

**Forfait année N = (60% + 40% x (1+Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024))) x Forfait année 2024**

Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N

**3B.5.3.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets EA**

Les soutiens variables à la réception des Déchets EA seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

**Soutien réception année N = (80% x (1 + Index ICHT-E (janvier année N/janvier année 2024)) + 20% x (1 + Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024))) x Soutien réception année 2024**

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

**3B.5.3.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de EA**

- Pour les déchets de métaux de EA :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets métalliques pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définis au paragraphe 3.2.2.2 de l'annexe 3 aux Conditions générales.

Le déclenchement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :

**$\sum(N)$  (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029)) +100 < 0.**

- Pour les déchets de bois de EA :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets de bois seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

**Soutien recyclage bois année N =  $\Sigma(N)$  (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029)) x Soutien recyclage bois année 2024.**

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

#### 3B.5.4 Suivi des formules de révision

Dans le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du comité de concertation des Collectivités locales.

SPECIMEN



## ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES - COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans la sensibilisation et la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la Collecte séparée et le recyclage des DEA en développant des outils et supports de communication clés en main portant notamment sur :

- la mise en place de la signalétique appropriée en Déchèterie,
- l'application des consignes de tri conformément aux standards de la filière de REP DEA,
- l'information et la communication vers les Détenteurs de DEA.
- La formation des personnels des Déchèteries.

L'Eco-organisme désigné propose également à la Collectivité des éléments de contenu clés en main, qui permettent d'unifier la communication à l'attention des Détenteurs, sur l'ensemble du territoire national,

Parmi ces outils de communication, L'Eco-organisme désigné propose :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte séparée, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des DEA,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des DEA.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par L'Eco-organisme désigné et mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des sessions de formation : webinaires et parcours de formation adaptés.

## ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES : CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

### 5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2013-2017.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'L'Eco-organisme désigné ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 des Conditions générales du contrat.

Le plan d'échantillonnage a été actualisé de manière à refléter les configurations de collecte et de type d'habitat des collectes non séparées sur la période 2018-2023. Il est accessible sur le Système d'information.

### 5.2 Bilans matière

En collecte non séparé des DEA, lorsque le flux comprenant les DEA est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué au DEA est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

#### 5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un Opérateur de gestion des déchets sur un flux de la Collectivité contenant des DEA en collecte non séparée (flux tout-venant de Déchèterie, flux bois de Déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables ne contenant pas de mobilier)
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

#### 5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de Déchèterie ou flux bois de Déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestres objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

### 5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par L'Eco-organisme désigné lors des contrôles.

### 5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, La Collectivité déclare dans le Système d'information L'Eco-organisme désigné la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

### 5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la collecte non séparée des DEA en Déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du DEA, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par L'Eco-organisme désigné, établies par ses Opérateurs de gestion des déchets, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 des Conditions générales du Contrat.

Les éléments à justifier auprès d'L'Eco-organisme désigné devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur le Système d'information.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

Pour les vérifications réalisées par L'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :

- le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
- le nom et les coordonnées du/des prestataire(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales du Contrat :

- les tickets de pesées
- les factures des prestataires des collectes
- les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
- le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :

- les noms et les coordonnées des prestataires en contrat avec la Collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
- les adresses des sites de traitement et de préparation,
- les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),

Pour les contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales du Contrat :

- les tickets de pesées (entrées et sorties)
- les registres des entrées et sorties
- la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 5.2 de la présente annexe
- les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :

- les coordonnées des sites des exutoires finaux,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales du Contrat :

- les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

\* \* \*

## ANNEXE 6 AUX CONDITIONS GENERALES : RGPD

### DISPOSITIONS GENERALES

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chacune des Parties qu'elle ait la qualité de responsable du traitement et /ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion à le Système d'information, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : rgpd@[raison sociale de l'Eco-organisme désigné].fr. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

### DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du Contrat.

Nature du (des) traitement(s)	Finalité du (des) traitement(s)	Type de Données Personnelles traitées	Catégorie de personnes concernées
-------------------------------	---------------------------------	---------------------------------------	-----------------------------------

Contrat conclu	Echanges entre les Parties en application du Contrat	Noms, prénoms, qualités et coordonnées des signataires et personnes à contacter, concernant la Collectivité	Représentant légal et/ou personnels dûment habilités par la Collectivité
Système d'information de l'Eco-organisme désigné	Accès à le Système d'information en vue de permettre à la Collectivité de procéder à la conclusion du Contrat, et aux demandes d'Enlèvement, mais également d'accéder à la documentation mise à disposition par l'Eco-organisme désigné et à toutes informations le concernant en vue le cas échéant de sa mise à jour par ses soins	Noms, prénoms, données personnelles de connexion (dates et heures), adresse mail, adresse IP, identifiant et mot de passe	Personnels dûment habilités par la Collectivité

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :
  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
  - la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
  - toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des Données à Caractère Personnel et des fichiers objet du traitement,
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.
- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.
- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.
- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :
  - la description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés.
  - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que l'Eco-organisme désigné propose de prendre pour remédier à la violation de Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

#### **Sort des données**

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données le concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

#### **Transferts des Données à Caractère Personnel vers un Pays Tiers**

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un Pays Tiers ou une Organisation Internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice ..... 30  
Présents ..... 24  
Pouvoirs ..... 3  
Absents..... 3  
Suffrages exprimés..... 27

DCC n° 240514/08

SÉANCE DU MARDI 14 MAI 2024 À 18h00

Secrétaire de séance : Marie-Josée MANKAÏ

Date de convocation : 07-05-2024

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents :** René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Laurence BERNARD, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Myriam ROBBE, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON

**Absents excusés :** Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Michel REZK (pouvoir à François CAVALLIER), Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René UGO), Loïs FAUR, Christian THEODOSE

---

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2024 AU BÉNÉFICE D'AGRIBIO VAR  
POUR L'ACCOMPAGNEMENT AU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL DU PAYS DE FAYENCE**

---

Le Président rappelle que par délibération n°150630/01 en date du 30 juin 2015, la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » a été intégrée dans les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF). Cela s'est traduit notamment par l'adoption d'un Plan d'Orientation Pastorale Intercommunal (POPI) et d'une Stratégie Locale de Développement Agricole (SLDA).

La mise en œuvre de cette SLDA a conduit la CCPF à se porter candidate, au printemps 2021, à une labellisation « Projet Alimentaire Territorial » (PAT) de Niveau 1 (urgence). L'animation du PAT émergent a été lancée en octobre 2021 pour une durée de 3 ans, sur un programme d'actions portant sur 7 axes thématiques, dont le 1<sup>er</sup> consiste à « Accompagner les communes à la mise en œuvre des objectifs de la loi EGAlim ».

Pour l'aider dans cet accompagnement, la CCPF a fait appel dès 2022, puis en 2023, à l'association Agribio Var, expérimentée en matière d'accompagnement de cantines scolaires. Les actions réalisées dans le cadre de ces 2 conventions 2022 et 2023 ont été notamment les suivantes :

- Diagnostic des cantines scolaires du Pays de Fayence ;
- Accompagnement à la télédéclaration sur la Plateforme « Ma Cantine » ;
- Fédération et animation d'un réseau des cantines scolaires en Pays de Fayence ;
- Promotion de solutions d'approvisionnement bio et locales auprès des cantines ;
- Accompagnement des communes pilotes sur les actions identifiées dans le cadre du « Réseau des cantines scolaires en Pays de Fayence » : lutte contre le gaspillage alimentaire, suivi des approvisionnements et télédéclaration, planification des approvisionnements.

Les résultats obtenus sont très positifs. En moyenne, les cantines du territoire sont passées de 6 % à 28 % d'approvisionnement bio, et de 3 % à 7 % d'approvisionnement en produits durables.



Au regard de ces résultats, la Commission Agriculture souhaite poursuivre le partenariat avec l'association Agribio Var autour des missions suivantes :

- Action 1 : animation du « Réseau des cantines scolaires en Pays de Fayence » autour de l'organisation de 4 ateliers thématiques :
  - o Rendu d'étude « état de la demande en produits frais de la restauration collective locale » ;
  - o Approvisionnement de qualité et télédéclaration (avec bilans des évolutions entre 2022 et 2023, objectifs futurs 2024, leviers de maîtrise des coûts) ;
  - o Atelier d'échange entre chefs sur les recettes adaptées au goût des enfants pour réduire le gaspillage alimentaire ;
  - o Education alimentaire et au goût des enfants.
  
- Action 2 : accompagnement des communes pilotes sur les actions identifiées dans le cadre du « Réseau des cantines scolaires en Pays de Fayence » : lutte contre le gaspillage alimentaire, suivi des approvisionnements et télédéclaration, planification des approvisionnements, etc.
  
- Action 3 : organisation d'une visite de ferme/atelier de sensibilisation des scolaires.

Le projet de convention est présenté en annexe. Son montant prévisionnel est de 10 500 € TTC et se décline de la manière suivante :

	2024		
	Jours	HT	TTC
<b>Actions restauration collective</b>			
<b>Action 1 : Animation du « Réseau des cantines scolaires en Pays de Fayence »</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Approvisionnements de qualité et télédéclaration (avec bilan des évolutions entre 2022 et 2023, objectifs futurs, leviers de maîtrise des coûts)</li> <li>- Atelier d'échange entre chefs sur les recettes adaptées au goût des enfants pour réduire le gaspillage alimentaire</li> <li>- Education alimentaire et au goût des enfants</li> </ul>	6 j	4 200,00 €	5 040,00 €
<b>Action 2 : Accompagnement des communes pilotes dans le cadre du réseau</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>Thématique gaspillage alimentaire</i> 1 j</li> <li><i>Suivi commande groupée</i> 2 j</li> <li><i>Appui à la télédéclaration</i> 1 j</li> <li><i>Défi CAAP sur 1 établissement en 2025 ?</i> 0 (prise en charge Ademe)</li> </ul>		2 800,00 €	3 360,00€
<b>Action 3 : Organisation d'une visite de ferme/atelier de sensibilisation des scolaires</b>	2,5 j	1 750,00 €*	2 100,00 €
	<b>12,5</b>	<b>8 750,00 €</b>	<b>10 500,00 €</b>
*frais d'animation, ne prends pas en compte les frais de déplacement des enfants			

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le

21 MAI 2024

Berger  
Levrault

ID : 083-200004802-20240514-240514\_08-DE

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver cette convention, afin d'atteindre les objectifs fixés dans celle-ci, en faveur des cantines scolaires du territoire et plus largement du Projet Alimentaire Territorial.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite « EGAlim » ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays de Fayence et notamment le paragraphe 312.2 « Maintien et développement de l'activité agro-sylvo-pastorale. » ;


**VU** la convention 2021 SRAL PNA 26 relative au projet : Projet Alimentaire de Territoire du Pays de Fayence, signée entre le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

**VU** le projet de convention d'attribution de subvention 2024 au bénéfice d'Agribio Var pour l'accompagnement au Projet Alimentaire Territorial, présenté en annexe ;

**ENTENDU** cet exposé,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **APPROUVE** la convention d'attribution de subvention 2024 au bénéfice d'Agribio Var pour l'accompagnement au Projet Alimentaire Territorial du Pays de Fayence ;
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et tous les actes y afférent, et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci.

  
Marie-Josée MANKAÏ  
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 16 mai 2024

  
René UGO  
Président



**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE  
SUBVENTION**

**DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS DE FAYENCE**

**À AGRIBIO VAR**

**ACCOMPAGNEMENT AU PROJET  
ALIMENTAIRE TERRITORIAL**

-

**RESTAURATION COLLECTIVE  
CANTINES SCOLAIRES**

**2024**

Il est établi la convention d'attribution de subvention :

Entre d'une part,



La **Communauté de communes du Pays de Fayence**, représentée par son Président, Monsieur René UGO, agissant en cette qualité pour et au nom de ladite intercommunalité, autorisé par délibération du conseil communautaire n° \_\_\_\_\_ en date du 14 mai 2024,

Ci-après dénommée « CCPF »

Sise

Mas de Tassy  
1849 RD 19  
CS 80106  
83440 Tourrettes  
SIRET : 200 004 802 00019

Et,

D'autre part,



AGRIBIOVAR, représentée en sa qualité de Présidente, par Madame Blandine ARCUSA,

Ci-après désignée « AGRIBIOVAR »

Sise

MAISON DU PAYSAN  
83340 LE CANNET DES MAURES  
N° SIRET : 42211993300022  
Code NAF : 7219Z

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1. Missions et ambitions respectives des parties et objet de la convention

### A. Missions et ambitions respectives des parties

#### a. La Communauté de communes du Pays de Fayence

L'intercommunalité du Pays de Fayence, à la suite de la réalisation du diagnostic agricole pour son SCOT et au regard des enjeux identifiés et travaux menés dans le cadre des conventions 2016-2018, 2018-2020, et 2021-2023 avec la Chambre d'Agriculture du Var a poursuivi son implication en faveur de l'agriculture en renouvelant sur la période 2024-2027 son partenariat avec la Chambre.

Cette implication se traduit par la mise en œuvre d'un programme ambitieux de soutien à l'agriculture locale et de développement d'actions de gestion durable des espaces agricoles. La CCPF a souhaité encore renforcer son soutien à l'agriculture locale en positionnant sur l'année 2021 une candidature auprès du Programme National d'Alimentation au titre d'un Projet Alimentaire Territorial. Labellisé « PAT émergent » depuis août 2021, la CCPF s'est engagée à pérenniser la dynamique initiée sur la thématique de l'alimentation saine et durable et a candidaté à une labellisation de niveau 2 sur 5 ans de son PAT. Elle a obtenu cette labellisation de niveau 2 en mars 2024. La CCPF a également reconduit sur 2024-2027, une convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Var visant notamment à structurer une filière maraîchère/arboricole locale en capacité de répondre à la demande existante et future de la restauration collective du territoire.

Dans ce contexte, et eu égard aux compétences de chacune des structures, la CCPF et l'association AGRIBIOVAR unissent leurs compétences et leurs moyens afin de faciliter l'animation de l'axe 1 du PAT pour « accompagner les communes à la mise en œuvre des objectifs de la loi EGALIM » au sein des cantines scolaires du Pays de Fayence.

#### b. L'association AGRIBIOVAR

AgribioVar est une association qui rassemble les producteurs biologiques du Var. Créée en 1997, elle agit pour promouvoir et développer l'agriculture biologique en travaillant avec les différents acteurs du département (agriculteurs, consommateurs, élus, collectivités, entreprises, associations...).

AgribioVar compte actuellement 220 adhérents et les missions de l'association sont :

- La promotion de l'agriculture biologique, de ses atouts en terme économique, social, environnemental auprès du grand public, des acteurs agricoles et institutionnels ;
- Le développement des modes de production en agriculture biologique, en accompagnant les producteurs bio ou en conversion par des formations ou des conseils techniques ;
- L'animation de la filière bio du département.

### B. Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les missions décrites à l'article 2 confiées à AGRIBIOVAR par la CCPF, ainsi que les modalités d'exercice et de suivi de ces missions et de subvention au bénéfice d'AGRIBIOVAR, en contrepartie de ces missions.

## Article 2. Description des missions confiées à l'association **AGRIBIOVAR**

### **ACTION 1 : ANIMATION DU « RÉSEAU DES CANTINES SCOLAIRES EN PAYS DE FAYENCE »**

#### *Objet :*

- Animation de réunions de réseau autour des thématiques de la mise en œuvre de la loi EGALIM et des pistes d'action dégagées par le diagnostic de la restauration scolaire du Pays de Fayence.

#### *Champ d'intervention en 2024 et méthodologie*

- Animation de 4 réunions de réseau autour des thématiques suivantes :
  - Rendu d'étude « état de la demande en produits frais de la restauration collective locale » ;
  - Approvisionnement de qualité et télédéclaration (avec bilans des évolutions entre 2022 et 2023, objectifs futurs, leviers de maîtrise des coûts ;
  - Atelier d'échange entre chefs sur les recettes adaptées au goût des enfants pour réduire le gaspillage alimentaire ;
  - Education alimentaire et au goût des enfants.

#### *Livrables*

- Conception des supports de présentation, animation des réunions et rédaction des compte rendu de réunion.

## **ACTION 2 : ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES PILOTES SUR LES ACTIONS IDENTIFIÉES DANS LE CADRE DU « RÉSEAU DES CANTINES SCOLAIRES EN PAYS DE FAYENCE »**

### *Objet :*

-Accompagnement des communes pilotes en matière d'actions mutualisées menées dans le cadre du réseau des cantines

### *Champ d'intervention en 2024 et méthodologie :*

- Appui des communes pilotes sur la mise en œuvre des actions du réseau des cantines :
  - Thématique gaspillage alimentaire : accompagnement de communes à la mise en œuvre de scénarii de lutte contre le gaspillage alimentaire en lien avec les résultats des audits menés par le service déchets de la CCPF et le PAT et identification d'indicateurs de suivi pour en mesurer l'efficacité.
  - Thématique Loi EGAlim : appui à la télédéclaration sur la plateforme « Ma Cantine »
  - Thématique suivi des approvisionnements du scénario de commande groupée :

La CCPF en partenariat avec la SCIC AgrioBioProvence a initié un scénario collectif de commande groupée. Les premiers sont positifs mais encore fragiles nécessitant un suivi et accompagnement hebdomadaire des communes pilotes. Un travail de démarchage auprès des EPHAD, collèges et crèche du territoire s'avère d'autre part nécessaire afin d'accroître les niveaux de commande et de pérenniser le scénario

### *Livrables :*

- Partage d'outils et de méthode développés dans le cadre de l'accompagnement des communes pilotes
- Sensibilisation/accompagnement des personnels dans la mise en œuvre de ces démarches

## **ACTION 3 : ORGANISATION D'UNE VISITE DE FERME/ATELIER DE SENSIBILISATION DES SCOLAIRES**

### *Objet :*

Sur la base des cantines scolaires pilotes ayant initiées des actions sur les 3 thématiques de la lutte contre le gaspillage alimentaire, télédéclaration sur la plateforme « ma cantine », animation du scénario collectif de commande groupée :

- Rencontre de producteurs locaux bio en capacité d'approvisionner la restauration collective scolaire.

### Article 3 : Gouvernance

#### Animation du « Réseau des cantines scolaires en Pays de Fayence »

La CC Pays de Fayence et l'association AgribioVar s'engagent à animer un groupe de travail réunissant pour chaque commune les élus dédiés aux thématiques « affaires et cantines scolaires », ainsi que les personnels des cantines selon les ordres du jour des réunions.

Ce groupe de travail pourra se réunir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans le respect des objectifs de la présente convention.

Les travaux de ce groupe de travail feront l'objet de comptes rendus et de présentations dans les instances de gouvernance respectives des deux structures.

AGRIBIOVAR et la CC Pays Fayence assureront le pilotage technique de ces réunions en veillant à la préparation des supports de présentation résultant des travaux réalisés en commun par les deux partenaires. La CC Pays de Fayence gardera à sa charge l'organisation logistique des réunions.

### Article 4. Budget prévisionnel de l'intervention d'AGRIBIOVAR

Le budget prévisionnel de la convention s'élève à 10 500 € TTC et se décompose comme suit :

	2024		
	Jours	HT	TTC
<b>Actions restauration collective</b>			
<b>Action 1 : Animation du « Réseau des cantines scolaires en Pays de Fayence » (3)</b>			
– Approvisionnements de qualité et télédéclaration (avec bilan des évolutions entre 2022 et 2023, objectifs futurs, leviers de maîtrise des coûts)			
– Atelier d'échange entre chefs sur les recettes adaptées au goût des enfants pour réduire le gaspillage alimentaire			
– Education alimentaire et au goût des enfants			
	<b>6 j</b>	<b>4 200,00 €</b>	<b>5 040,00 €</b>
<b>Action 2 : Accompagnement des communes pilotes dans le cadre du réseau</b>			
<i>Thématique gaspillage alimentaire</i>	<i>1 j</i>		
<i>Suivi commande groupée</i>	<i>2 j</i>		
<i>Appui à la télédéclaration</i>	<i>1 j</i>		
<i>Défi CAAP sur 1 établissement en 2025 ?</i>	<i>0 (prise en charge Ademe)</i>		
		<b>2 800,00 €</b>	<b>3 360,00€</b>
<b>Action 3 : Organisation d'une visite de ferme/atelier de sensibilisation des scolaires</b>			
	<b>2,5 j</b>	<b>1 750,00 €* </b>	<b>2 100,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>12,5</b>	<b>8 750,00 €</b>	<b>10 500,00 €</b>
<i>*frais d'animation, ne prends pas en compte les frais de déplacement des enfants</i>			



## Article 5. Modalités financières et de règlement

Au regard du budget prévisionnel, la CCPF s'engage à verser, à l'association AGRIBIOVAR, une subvention d'un montant de 10 500 € TTC sur présentation du bilan de la mission décrite dans la présente convention.

Le paiement sera réalisé en 3 versements, avec 2 paiements intermédiaires et le solde en fin d'année civile, sur présentation du bilan des actions de l'année, formalisé dans un rapport annuel.

Le paiement des sommes prévues sera effectué par virement administratif sur le Compte d'AGRIBIOVAR :

IBAN : FR76 1910 6000 1007 9487 4000 642

BIC : AGRIFRPP891

**Chaque année, un bilan de la convention sera réalisé et, si besoin, un ajustement des actions et du plan de financement pourront être réalisés.**

## Article 6. Confidentialité

Hormis dans le cadre des actions de communication organisées dans le cadre du projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Les données individuelles recueillies dans le cadre de la convention ne seront pas fournies par le producteur de la donnée pour des raisons de confidentialité sauf accord des enquêtés. L'utilisation ultérieure des données produites dans le cadre d'une autre réflexion ou études devra recueillir l'accord des deux parties.

## Article 7. Durée de la convention

La convention porte sur l'année 2024.

La durée des travaux peut être amenée à être prolongée au vu des contraintes de calendriers des différents acteurs.

## Article 8. Résiliation - Révision

**a)** En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties, de l'une quelconque des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de tenir les engagements de la présente Convention.

b) La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

### Article 9. Tribunal compétent en cas de litige

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon, sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis à chaque partie,

À Tourrettes, le \_\_\_\_\_ 2024

**Pour la Communauté de communes  
du Pays de Fayence**

**Pour AGRIBIOVAR**

René UGO, Président

Blandine ARCUSA, Présidente

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice ..... 30  
Présents ..... 24  
Pouvoirs ..... 3  
Absents..... 3  
Suffrages exprimés..... 27

DCC n° 240514/09

SÉANCE DU MARDI 14 MAI 2024 À 18h00

Secrétaire de séance : Marie-Josée MANKAÏ

Date de convocation : 07-05-2024

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Laurence BERNARD, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Myriam ROBBE, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON

**Absents excusés** : Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Michel REZK (pouvoir à François CAVALLIER), Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René UGO), Loïs FAUR, Christian THEODOSE

---

**MESURE FEADER « ÉMERGENCE DE PROJETS DE COOPÉRATION POUR LA STRUCTURATION DE FILIÈRES AGRICOLES » : CANDIDATURE POUR LE PROJET DE « PRÉ-INGENIERIE D'UN PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT À L'ÉMERGENCE EN PAYS DE FAYENCE D'UN MARCHÉ DE RELOCALISATION DE FILIÈRES ALIMENTAIRES DURABLES À DESTINATION DE LA RESTAURATION HORS DOMICILE (RHD) DU TERRITOIRE »**

---

Le Président rappelle que par délibération n°150630/01 en date du 30 juin 2015, la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » a été intégrée dans les statuts de la CCPF. Cela s'est traduit notamment par l'adoption d'un Plan d'Orientation Pastorale Intercommunal (POPI) et d'une Stratégie Locale de Développement Agricole (SLDA).

La mise en œuvre de cette SLDA a conduit la CCPF à se porter candidate, au printemps 2021, à une labellisation « Projet Alimentaire Territorial » (PAT) de Niveau 1 (émergence).

L'animation pour l'émergence de ce PAT a été lancée en octobre 2021 pour une durée de 3 ans autour de 7 axes :

- Axe 1 : Accompagner les communes à la mise en œuvre des objectifs de la loi EGAlim.
- Axe 2 : Sensibiliser et éduquer les enfants à une alimentation locale, de qualité et respectueuse de l'environnement.
- Axe 3 : Réduire le gaspillage alimentaire au sein des établissements scolaires et des EPHAD du territoire.
- Axe 4 : Lutter contre la précarité alimentaire.
- Axe 5 : Reconquérir et dynamiser durablement l'agriculture vivrière en Pays de Fayence.
- Axe 6 : Favoriser l'accès pour tous à une offre santé/nutrition de qualité.
- Axe transversal : Accompagner à la structuration d'une gouvernance inclusive autour de la thématique de l'alimentation durable.

L'avancement des actions menées a permis au territoire de candidater en janvier 2024 pour une reconnaissance de niveau 2 de son PAT. Cette reconnaissance a été attribuée par la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) le 14 mars 2024.

Concernant l'axe 2 du PAT, « accompagner les communes à la mise en œuvre des objectifs de la loi EGAlim », une mise en réseau et un accompagnement des cantines scolaires du territoire ont été réalisés depuis 2022 et facilitent la mise en œuvre de la loi EGALIM.

Concernant l'axe 5 du PAT, « reconquérir et dynamiser durablement l'agriculture vivrière en Pays de Fayence », de nombreuses actions ont été menées, dont l'identification et la cartographie précise des zones d'intervention, l'animation d'un plan de reconquête des friches alimentaires et la signature d'une CAR (convention d'animation rurale) avec la Safer, ainsi que la mise en œuvre des ZAP (Zones Agricoles Protégées).

En répondant à l'appel à projet de la mesure « Emergence de projets de coopération pour la structuration de filières agricoles » du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural), l'objectif est de poursuivre les actions menées dans le cadre du PAT, afin de capitaliser sur celles-ci et d'accélérer l'obtention de résultats concrets.

La candidature de la CCPF porterait sur un projet de modélisation et d'animation d'un « programme d'accompagnement à l'émergence d'un marché de relocalisation des filières alimentaires durables à destination de la Restauration Hors Domicile (RHD) du territoire ». Concrètement, il s'agit de favoriser et de structurer la commercialisation directe entre les exploitations agricoles vivrières du territoire (existantes ou à installer) et la restauration collective hors domicile (cantines, crèches, EHPAD, etc.) du Pays de Fayence.

Le dossier de candidature de la CCPF, en réponse à l'appel à projet FEADER, est présenté en annexe.

Celui-ci prévoit sur la « phase 1 – émergence » la réalisation de 3 opérations :

- Etude d'opportunité « Relocalisation des approvisionnements des acteurs de la Restauration Hors Domicile locale » ;
- Pré ingénierie du programme d'accompagnement et animation des segments d'étude du consortium de modélisation ;
- Gouvernance / animation du projet en phase 1.

Les livrables attendus sont les suivants :

- Réunion de lancement et rédaction du support de présentation ;
- Cartographie par variété et quantification du volume de produits consommés à l'année par les acteurs de la RHD locale ;
- Evaluation des catégories de produits et des volumes potentiellement relocalisables ;
- Organisation/ animation d'une réunion de restitution du diagnostic à l'ensemble des acteurs de la RHD locale ;
- Constitution d'un consortium de préfiguration autour de 5 segments d'étude :
  - Segment 1 « demande RHD locale »,
  - Segment 2 « filières et porteurs de projets agricoles à vocation alimentaire »,
  - Segment 3 « étude foncier agricole à vocation alimentaire »,
  - Segment 4 « études eau / aménagement hydraulique agricole »,
  - Segment 5 « études schéma / scenarii logistiques ».
- Coordination des partenaires constituant le consortium :
  - Chambre d'Agriculture du Var,
  - Syndicat des exploitants du Pays de Fayence,
  - Syndicat des agriculteurs de Tanneron,
  - Association AgribioVar,
  - Coopérative « un Air de Campagne »,
  - Association de producteurs « Marché Paysan de la Ferme du Laquet »,
  - Membres du réseau des cantines scolaires en Pays de Fayence en régie communale,
  - EPHAD du territoire,
  - Crèches et micro-crèches.

- o Animation du consortium et préfiguration d'une stratégie « amont de relocalisation » ;
- o Co-construction / Formalisation par le consortium de la feuille de route opérationnelle.

Le budget prévisionnel total du projet sur 1 an s'élevé à 49 687 €, dont **4 949,50 € (HT) à la charge de la CCPF**, selon le plan de financement suivant :

Budget Prévisionnel							
Dépenses					Recettes		
Nature	Opérateurs	Intitulé	Montant HT	Montant TTC	Intitulé	Montant HT	Montant TTC
Forfait émergence	Chef de file- CCPF	20 j de coordination	3 172,00 €	3 172,00 €	Forfait émergence complexe FEADER	20 000 €	20 000 €
	Association AgriBioVar	7,5 j de participation	5 250,00 €	6 300,00 €			
	Chambre d'Agriculture du Var	10 jours de participation	7 440,00 €	8 928,00 €			
	SAFER	Temps d'animation financé dans le cadre de la Convention d'Aménagement Rural	0,00 €	0,00 €			
	Syndicat des Exploitants du PF	4 j de participation/suivi	400,00 €	400,00 €			
	Syndicat de Tanneron	4 j de participation/suivi	400,00 €	400,00 €			
	Marché Paysan de la Ferme du Laquet	4 j de participation/suivi	400,00 €	400,00 €			
	Coopérative "Un air de Campagne"	4j de participation/suivi	400,00 €	400,00 €			
<b>TOTAL "Forfait émergence"</b>			<b>17 462,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>TOTAL "Recettes Forfait émergence"</b>	<b>20 000 €</b>	<b>20 000 €</b>
Frais d'étude	NONA	étude d'opportunité du potentiel de demande relocalisation auprès de la RHD du Pays de Fayence	24 747,50 €	29 697,00 €	Fonds Propre CCPF	4 949,50 €	5 939,40 €
					Co-financement FEADER "Frais d'études"	19 798,00 €	23 757,60 €
<b>TOTAL "Frais d'étude"</b>			<b>24 747,50 €</b>	<b>29 697,00 €</b>	<b>TOTAL "Recettes Frais d'études"</b>	<b>24 747,50 €</b>	<b>29 697,00 €</b>

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°150630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » dans les statuts de la communauté de communes ;

**VU** la délibération n°231213/32 en date du 13 décembre 2023, approuvant la poursuite du portage par la CCPF du Projet Alimentaire Territorial, pour le niveau 2 ;

**VU** la délibération n°231213/30 en date du 13 décembre 2023, approuvant le Convention de partenariat 2024-2027 avec la chambre d'Agriculture du Var « Foncier, installation, maraichage : redynamisation vivrière et agroécologique de l'agriculture en Pays de Fayence » ;

**VU** le projet présenté en annexe de dossier de candidature en réponse à l'appel à projet, et le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le projet de dossier de candidature portée la Communauté de communes du Pays de Fayence en tant que structure cheffe de file, en réponse à l'appel à projet du FEADER pour la mesure « Emergence de projets de coopération pour la structuration de filières agricoles », tel que présenté en annexe ;
- **APPROUVE** le plan de financement tel que présenté et faisant état d'un autofinancement de la CCPF à hauteur de 4 949,50 € HT ;
- **AUTORISE** le Président à engager toute démarche et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette candidature et à l'obtention de ce financement FEADER.

Tourrettes, le 16 mai 2024

Marie-Josée MANKAI  
Secrétaire de séance

René UGO  
Président

*Mesure FEADER : Emergence de projets de coopération pour la structuration de filières agricoles*

**NOTE D'OPPORTUNITE  
PHASE EMERGENCE**

**Etude d'opportunité / modélisation (phase 1) et animation (phase 2)**

-

**«Programme d'accompagnement à l'émergence en Pays de Fayence (Var) d'un marché économique de relocalisation des filières alimentaires durables à destination de la Restauration Hors Domicile (RHD) du territoire »**



**nona**



**AGRIBIOVAR**  
L'Agriculture **BIO**  
du Var



**APMPFL**  
ASSOCIATION DE PRODUCTEURS  
DU MARCHÉ PAYSAN DE LA FERME DU LAQUET



**Monsieur le Président  
Renaud Muselier  
Conseil Régional Sud Provence-Alpes-  
Hôtel de Région 27, place Jules Guesde  
13481 Marseille Cedex 20**

**Objet : courrier candidature du projet "Pré-ingénierie d'un programme d'accompagnement à l'émergence en Pays de Fayence d'un marché de relocalisation de filières alimentaires durables à destination de la Restauration Hors Domicile (RHD) du territoire » porté par la Communauté de Communes du Pays de Fayence**

La Communauté de Communes Pays de Fayence (*Var*) a été labellisée Projet Alimentaire Territorial de niveau 2 en mars 2024. Elle s'est engagée à travailler à la redéfinition d'un écosystème vertueux assurant une alimentation saine, de bonne qualité gustative et nutritionnelle, diversifiée, produite localement dans le cadre d'une agriculture durable.

La préservation/ dynamisation de l'activité agricole ainsi que l'accompagnement des cantines scolaires à favoriser les approvisionnements locaux et bio sont des marqueurs forts de la candidature soutenue par la collectivité.

L'animation du PAT a débuté en octobre 2021 avec l'animation d'un diagnostic territorial visant à cartographier le système alimentaire local.

Les constats locaux sur le secteur de l'agriculture et de la RHD sont les suivants :

- Quasi inexistence de filières agricoles alimentaires ( 2% des filières locales )
- 67 ha de friches agricoles à vocation alimentaires ( légumes frais, légumineuse, arboriculture...)
- Existence de parcelles en gisement boisé à potentiel coupure de combustible et à vocation vivrière arboricole
- Projet en cours de création d'un réseau d'eau agricole et de sécurisation de 20 ha de friches à vocation alimentaire et 250 ha de terres cultivées
- Absence de connexion entre l'offre agricole locale et le secteur de la Restauration Hors Domicile
- Forte demande des partenaires RHD du réseau des cantines scolaires du Pays de Fayence pour le développement de nouvelles chaînes de coopération locales
- Absence locale sur la filière fruits et légumes de solutions logistiques de transformation, stockage, commercialisation

Fort de ces constats, la Communauté de Communes du Pays de Fayence souhaite engager une étude d'opportunité et un travail de coopération quant à la préfiguration d'un marché économique de relocalisation des filières alimentaires à destination des acteurs de la Restauration Hors Domicile du territoire.

Dans ce cadre la Communauté de Communes du pays de Fayence se positionne favorablement en tant que chef de file pour déposer et signer la demande d'aide au projet « Pré-ingénierie d'un programme d'accompagnement à l'émergence d'un marché de relocalisation de filières alimentaires durables à destination de la RHD locale », selon le budget prévisionnel ci-dessous.



Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le

21 MAI 2024



ID : 083-200004802-20240514-240514\_09-DE

Budget Prévisionnel							
Dépenses					Recettes		
Nature	Opérateurs	Intitulé	Montant HT	Montant TTC	Intitulé	Montant HT	Montant TTC
Forfait émergence	Chef de file- CCPF	20 j de coordination	3 172,00 €	3 172,00 €	Forfait émergence complexe FEADER	20 000 €	20 000 €
	Association AgribioVar	7,5 j de participation	5 250,00 €	6 300,00 €			
	Chambre d'Agriculture du Var	10 jours de participation	7 440,00 €	8 928,00 €			
	SAFER	Temps d'animation financé dans le cadre de la Convention d'Aménagement Rural	0,00 €	0,00 €			
	Syndicat des Exploitants du PF	4 j de participation/suivi	400,00 €	400,00 €			
	Syndicat de Tanneron	4 j de participation/suivi	400,00 €	400,00 €			
	Marché Paysan de la Ferme du Laquet	4 j de participation/suivi	400,00 €	400,00 €			
	Coopérative "Un air de Campagne"	4j de participation/suivi	400,00 €	400,00 €			
<b>TOTAL "Forfait émergence"</b>			<b>17 462,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>TOTAL "Recettes Forfait émergence"</b>	<b>20 000 €</b>	<b>20 000 €</b>
Frais d'étude	NONA	étude d'opportunité du potentiel de demande relocalisation auprès de la RHD du Pays de Fayence	24 747,50 €	29 697,00 €	Fonds Propre CCPF	4 949,50 €	5 939,40 €
					Co-financement FEADER "Frais d'études"	19 798,00 €	23 757,60 €
<b>TOTAL "Frais d'étude"</b>			<b>24 747,50 €</b>	<b>29 697,00 €</b>	<b>TOTAL "Recettes Frais d'études"</b>	<b>24 747,50 €</b>	<b>29 697,00 €</b>

Pour la Communauté de Communes  
du Pays de Fayence

Le Président  
René UGO



# SOMMAIRE

## I. Contexte

## II. Caractéristiques du territoire et expression du besoin

- Handicaps : faiblesse historique de l'offre agricole alimentaire locale en Pays de Fayence
- Potentiels et points d'appuis du projet
  - L'animation en cours de politiques transversales de dynamisation de l'offre agricole alimentaire locale
    - Projet Alimentaire de territoire
    - Programme de reconquête durable des friches et gisement boisé à vocation alimentaire
    - Convention d'Aménagement Rural et fond revolving d'intervention foncière
    - Projet de sécurisation eau agricole
    - Animation de groupe de progrès « filières alimentaires »
  - La politique d'accompagnement à la structuration de la demande en restauration hors domicile locale
- Expression du besoin
  - Réalisation d'une étude d'opportunité « Demande RHD »
  - Animation d'un consortium de consultation des constituants et de modélisation du potentiel écosystème local « marché de relocalisation »
  - Coordination intra et inter segments d'études du consortium de modélisation

## III. Présentation du projet

- Objectifs et phasage
- Présentation des membres du consortium de modélisation et de la gouvernance
- Schéma de présentation des segments d'étude du consortium
- Schéma d'actions En phase1 Du consortium et livrables attendus
- Articulation avec les thématiques de l'AAP et caractère innovant

## IV. Descriptif des opérations

- Etude d'opportunité « Relocalisation Des Approvisionnements Des Acteurs De La Restauration Hors Domicile Locale »
- Pré ingénierie du programme d'accompagnement et animation des segments d'étude du consortium de modélisation
- Gouvernance / animation projet en phase 1
- Tableau prévisionnel de répartition des interventions par opérateurs constituants du consortium

## V. Retroplanning et budget prévisionnel

## I. Contexte

La Communauté de communes du Pays de Fayence regroupe 9 communes de l'est-Var pour près de 30 000 habitants. Territoire à dominante rurale, sa forte croissance démographique a entraîné le quadruplement de sa population durant ces 50 dernières années et une urbanisation importante de terres agricoles.

Face à ce constat, la CCPF a ajouté à ses statuts, en 2015, la compétence « maintien et développement de l'activité agricole ». Cela s'est traduit par la mise en place de conventions pluriannuelles successives de partenariat avec la SAFER, la Chambre d'Agriculture du Var et le CERPAM (Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée).

Les premiers travaux ainsi menés en partenariat ont notamment abouti à l'adoption d'un Plan d'Orientation Pastorale Intercommunal (POPI) et d'une Stratégie Locale de Développement Agricole (SLDA). La dynamique engagée autour des thématiques agricoles et d'alimentation territoriale ont conduit à une demande de labellisation PAT « émergent » du territoire en avril 2021.

Le projet porté par la Communauté de Communes du Pays de Fayence, labellisé en août 2021 s'établissait autour de 6 axes thématiques et un axe transversal d'intervention :

- Axe 1 : Accompagnement des communes à la mise en œuvre des objectifs de la loi EGalim au sein des cantines scolaires.
- Axe 2 : Sensibilisation et éducation des enfants du territoire à une alimentation locale, de qualité et respectueuse de l'environnement
- Axe 3 : Réduction du gaspillage alimentaire au sein des établissements scolaires (écoles et collèges) et des EPHAD du territoire,
- Axe 4 : Lutte contre la précarité alimentaire,
- Axe 5 : Reconquête et dynamisation des filières alimentaires du Pays de Fayence
- Axe 6 : Santé / nutrition
- Axe Transversal : Mettre en place une gouvernance large et participative pour favoriser et renforcer l'autonomie et la souveraineté alimentaire du territoire.

Le diagnostic de territoire du Projet Alimentaire validé en comité de pilotage n°2 du PAT (17 novembre 2022) s'appuie sur les diagnostics suivants :

- 2014/2015 : Diagnostic agricole du SCOT
- 2017 2018 : Diagnostic friches agricoles :
- 2019 : Diagnostic « Filière Maraichage et Restauration Hors Domicile en Pays de Fayence »
- 2020 : Stratégie Locale de Développement Agricole

Sur les deux premières d'animation, le PAT du Pays de Fayence a complété ces études par la réalisation de 5 diagnostics thématiques

- Agriculture et filière alimentaire en Pays de Fayence
- Structuration et potentialité foncière
- Diagnostic Restauration Hors Domicile scolaire en Pays de Fayence
- Diagnostic partagé et coconstruit avec les acteurs de l'alimentation durable du territoire ( Conseil Local de l'Alimentation)
- Diagnostic précarité alimentaire

## II. Caractéristiques du territoire et expression du besoin

- **Handicaps : faiblesse historique de l'offre agricole alimentaire locale en Pays de Fayence**

- Diversité des filières agricoles ( 16 filières)
- Prédominance des activités d'élevage avec 38 % de la SAU dédiée à des prairies, pré de fauche
- 2 filières historiques et emblématiques : les plantes à parfum (rose de mai, jasmin) et le feuillage coupé ( mimosa, eucalyptus)
- Absence de réseau hydraulique dédié à l'agriculture
- Très faible représentation des filières alimentaires : 2 % de la SAU du territoire 26 ha utilisée par la filière « maraichage » contre 1158 ha de prairie
- Déséquilibre entre l'offre locale en produits maraichers et arboricoles et la demande des marchés « consommateurs individuels » et restauration collective
- Un maillage existant de point de vente collectif en circuit viables économiquement mais sans approvisionnement en produits frais par des producteurs du territoire
- Des handicaps de taille pour le développement des filières alimentaires vers la Restauration Hors Domicile
  - Le poids agricole et économique de la «filière»
  - De très petites structures
  - Clientèle individuelle à revenus intéressants
  - Un schéma de commercialisation en circuit court exclusivement dédié aux clientèles individuelles
  - Difficulté d'accès au foncier agricole et plus particulièrement vivrier ( plaine du canton )
  - Accessibilité à l'eau du foncier agricole du territoire

- **Les potentiels et points d'appuis**

### **Point d'appui 1 - Offre agricole alimentaire locale : initiation de politiques transversales de dynamisation de l'offre**

- Labélisation du territoire PAT de niveau 1 depuis 2021 et obtention de la labellisation niveau 2 portée en janvier 2024
- Animation d'un axe reconquête/redynamisation durable de l'agriculture vivrière
- Création en cours, d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) intercommunale intégrant les 9 communes de la CCPF soit 4 000 ha d'espaces sanctuarisés
- Animation intercommunale d'un Plan de reconquête des friches et de gisement boisé à potentiel alimentaire en partenariat avec la SAFER, la préfecture du Var et la Chambre d'agriculture du Var
  - Cartographie de 67 ha de friches à vocation alimentaire intégrées à la Zone Agricole Protégée
  - Expérimentation sur la commune de Seillans d'un projet de coupures de combustibles agricoles alimentaires ( remise en culture de parcelles boisées comme outils de lutte contre les incendies)
- Lancement d'une Convention d'Aménagement Rural (CAR) avec la SAFER VAR en avril 2024 intégrant la dotation d'un fond revolving d'intervention foncières à hauteur de 200 000 €, des mesures financières incitatives à l'installation en filière alimentaire....
- Création en cours d'un réseau hydraulique agricole ( piquage sur le Lac de St Cassien)

- D'ici 2026 :
  - Desserte des communes des Montauroux, Callian et Tourrettes
  - Sécurisation de la ressource en eau d'ici 2026 de :
    - 30 ha de friches à vocation alimentaires zappées ( Montauroux, Callian, Tourrettes)
    - 17 ha de terres agricoles en ZAP sous projets d'installation/ transition vers filière fruits et légumes en frais ( Cf. ci-dessous )
    - 100 ha de parcelles agricoles cultivées zappées dont 30 % avec un potentiel de transition filière alimentaire ( actuellement prairie de fauche, ou plante à parfum, terrains à la pédologie adaptée à une transition alimentaire
- Suivi/ Pilotage par la CCPF de plusieurs projets transmission, installation transition de filières vers fruits légumes
  - 17 ha de terres agricoles en ZAP avec projets de transition vers filière fruits et légumes en frais dont :
    - un espace test permanent en maraichage de 2 ha ( Tourrettes, foncier privé sous convention SAFER avec la CCPF)
    - Un projet d'intervention foncière de la collectivité sur une exploitation de 7 ha ( Callian)
    - Un projet d'installation par un porteur de projet privé de 8 ha ( Tourrettes-foncier privé transmis au porteur de projet)
      - Secteurs de commercialisation envisagés : consommateurs individuels
- Néanmoins : absence de projets intégrant un schéma de commercialisation « restauration collective »
- Structuration à l'échelle du territoire d'un réseau de groupe de progrès « Filière vivrière »
  - Action menée dans le cadre de la convention de partenariat Chambre d'Agriculture du VAR / CCPF 2024-2028 visant :
    - la fédération des porteurs de projets existants, l'intégration des nouveaux
    - adaptation environnement des pratiques
    - Consolidation / accompagnement vers de nouveaux schémas de commercialisation (restauration collective scolaire ....)

## **Point d'appui 2 – Initiation de politiques d'accompagnement à structuration de la demande en restauration hors domicile locale et à la durabilité des pratiques**

### Restauration Collective Scolaire en Pays de Fayence

- Primaires :
  - 7 établissements en restauration scolaire sur les 10 gérés en régie directe
  - 3000 repas jours ( Groupe scolaire maternelles et primaires)
  - Secondaire :
- 2 collèges
  - 1000 repas jours

Un secteur de la restauration collective scolaire ( primaire et secondaire) animé par la CCPF et AGRIBIOVAR depuis 2022 par le biais d'un réseau des cantines scolaire en pays de FAYENCE intégrant l'ensemble des établissements

- Animation dans le cadre du PAT de niveau 1 d'un axe « accompagnement des communes à la mise en œuvre de la loi EGALIM » et structuration d'un réseau des cantines scolaires en Pays de FAYENCE
- 2 ans d'accompagnement à la transition des pratiques des personnels vers un approvisionnement des cantines bio, local, en frais et de saison
  - Expérimentation locale d'un scénario logistique d'approvisionnement collectif au sein du réseau des cantines
    - En partenariat avec la SCIC AgribioProvence, initiation d'un scénario de commandes groupées
  - Impacts de la Loi EGALIM et premiers résultats de l'animation collective auprès de la restauration collective scolaire
    - Un secteur bientôt à maturité pour accroître ses approvisionnements relocalisés
    - Des attentes grandissantes pour des approvisionnements relocalisés sur le territoire

#### Restauration collective en EPHAD, Crèches et Micro-Crèches

- 3 établissements EPHAD en demande d'accompagnement
- 1 EPHAD intégré à l'expérimentation
- 3 établissements en petite enfance en demande

#### Restauration privée du territoire :

- 150 établissements recensés
- Une demande de relocalisation des approvisionnements observées sur 20 % des établissements

### • Expression du besoin

Le pays de Fayence se caractérise donc par un déséquilibre assez saisissant entre la demande locale, qu'elle soit collective ou individuelle en produits maraichers, fruits frais et son offre agricole. Le constat est tel que sur le maillage existant des points de vente collectif en circuit court ( Marché Paysan, Coopérative Agricole un Air de Campagne) se portant d'ailleurs économiquement très bien, on ne retrouve aucun producteur en frais du territoire. Autre illustration symptomatique de la situation, l'AMAP locale se retrouve dans la situation assez inédite, de limitation de ses adhésions par absence de production.

Les raisons explicatives à cette absence d'offre sont liées aux problématiques traditionnelles de difficultés d'accès au foncier, d'existence de nombreuses friches spéculatives mitant le parcellaire agricole et l'absence de réseau de sécurisation de l'eau agricole. Les exploitants locaux en filière fruits et légumes ne connaissent de leur côté aucune problématique de commercialisation. La majorité vend sa production en circuit court hors du territoire sur les marchés varois du bord de mer ou sur les communes limitrophes des Alpes Maritimes ( Cannes, Mougins...). Le pays de Fayence se caractérise donc par une offre agricole alimentaire faible et déterritorialisée.

Comme présenté, la CCPF a fortement investi dans le cadre du PAT sur ce champs de la dynamisation de son agriculture vivrière ( friches/gisement boisé) en croisant les approches foncières, sécurisation de la ressource en eau, animation filière, incitation installation vivrière . Le croisement de ces politiques doit permettre à terme de disposer d'outils de veille prospectif, de pilotage opérationnel précisé de l'offre agricole du territoire.

La communauté de communes souhaite capitaliser ces premiers investissements en orientant les installations, les futurs projets vers une coopération avec les acteurs de la Restauration Hors Domicile, et plus particulièrement la restauration scolaire locale.

La collectivité par le biais de son PAT a en effet, également investi ce champs et accompagne les communes à la mise en œuvre de la Loi EGALIM. A ce jour, aucune coopération n'existe entre producteurs locaux et opérateurs de restauration collective. Les raisons invoquées, du côté cantines, absence d'offre en capacité quantitative de fournir dans la durée. Côté agriculture, absence de figuration de la demande en quantité et en nature des produits attendus.

Les schémas de contractualisation, la visibilité offerte par les coopérations avec les acteurs de la RHD, sont pourtant des facteurs facilitant les installations et la viabilisation des exploitations.

Une connaissance fine des attentes amont/ aval, un pilotage cohérent, un scénario de gouvernance intercommunal reliant les constituants de l'écosystème « marché de relocalisation » sont des finalités visées par le projet. En toile de fond, la CCPF souhaite initier par le biais de ce projet, une politique d'incitation à la durabilité des pratiques agricoles ( agriculture biologique en lien avec les attendus de la loi EGALIM) , un travail de remodelisation des chaines de coopérations traditionnelles et participer à la protection de l'environnement par l'installation de coupures vivrière de combustible agricole sur parcelles boisées. ( Cf. *projet gisement boisé du Plan de Reconquête Agricole*)

Le projet souhaite naturellement questionner l'état des schémas intermédiaires de l'écosystème et cartographier les équipements de transformation, outils de logistique existant et projectifs du territoire. A ce jour, les coopérations entre offreurs agricoles et acteurs de la RHD étant inexistantes, selon les orientations stratégiques prises lors des phases de consultation inter constituants du consortium des scénarii de schémas logistiques collectifs sont également à imaginer.

A cette fin, dans un objectif de concrétisation, accélération des politiques locales de redynamisation vivrière durable ( friches / gisement boisé) engagée par le PAT et au regard des attentes, nouveaux besoins générés par l'animation locale de la Restauration Hors Domicile , la CCPF souhaite initier un projet d'accompagnement à l'émergence d'un marché de relocalisation durable de filières alimentaires en capacité d'alimenter la restauration hors domicile de son territoire.

La phase 1 du projet est destinée à qualifier et quantifier l'opportunité que pourrait revêtir la demande locale en RHD pour l'agriculture existante et projective du territoire. Avec pour base les résultats de l'étude d'opportunité, elle vise également la préfiguration d'un consortium d'acteurs « constituants » du futur écosystème en charge de l'animation d'un programme d'accompagnement à l'émergence d'un marché de relocalisation, prévue en phase 2.

Le projet porté par la Communauté de Communes en tant que chef de file vise 3 enjeux à effet levier pour les politiques publiques initiées par le territoire

- Enjeu 1 : Accompagnement à la structuration d'une offre agricole durable et reterritorialisée  
Au regard de la demande grandissante des acteurs de la RHD locale pour des approvisionnements bio et relocalisés, dans quelles mesures cette demande peut constituer un débouché pérenne et viable, facteur d'installation pour des porteurs de projets, de remise en culture vivrière, un marché porteur pour accélérer la souveraineté alimentaire du territoire ?
- Enjeu 2 : Accompagnement à la qualification et à la durabilité des approvisionnements du secteur de la RHD :  
Dans quelle mesure l'agriculture locale existante et projetée peuvent-elles favoriser un approvisionnement durable du secteur, limitant les coûts de logistique/transports induits et contribuer à faciliter la mise en œuvre de la loi EGALIM pour les acteurs de la RHD locale

- Enjeu 3 : Politique d'aménagement agricole du territoire  
Dans quelle mesure, le secteur de la RHD peut-il constituer un levier de redynamisation durable des friches, des parcelles de gisement boisé à vocation alimentaire implantées en Zones Agricoles Protégées ?

Pour se faire, les besoins identifiés par la démarche sont les suivants :

- **PHASE 1 : EMERGENCE**

- **Besoin 1 : Une étude d'opportunité sur le secteur de la RHD du territoire**
  - Quantifier et qualifier l'état du marché de la demande actuelle et projective
    - Quel volume actuel par catégorie de produits et par saison ?
    - Quel volume projeté au regard des attentes EGAlim, du développement des régimes sans protéine animal ?
    - Quelle catégorie de produits compatible avec le paysage agricole du territoire existant et projectif ?
    - Quelle cible de produits à prioriser pour une stratégie de relocalisation viable et pérenne en Pays de Fayence
    - ....
- **Besoin 2 : Consultation de l'ensemble des constituants de l'écosystème local « marché de relocalisation », définition coconstruite / modélisation des premières orientations de stratégie d'accompagnement et formalisation d'un pacte de gouvernance inter acteurs**
  - Quel degré de solubilité des résultats de l'étude d'opportunité au regard de l'écosystème agro-alimentaire existant et projectif du territoire ?
  - Sur les bases des résultats de l'étude d'opportunité :
    - Constitution d'un consortium d'acteurs représentatifs de l'ensemble des constituants de l'écosystème local « marché » : Offre agricole/ Logistique / Demande RHD
    - Coordination du consortium sous forme de pool d'étude en charge d'un segment de l'écosystème « marché »
    - Par segment de l'écosystème « marché de relocalisation » : constats sur l'existant et identification des besoins actuels et projectifs (études sectorielles, plan d'animation...), orientations stratégiques
      - Segment 1 : « Demande RHD locale »
      - Segment 2 « Filières agricoles et porteurs de projets a vocation alimentaire bio et conventionnel »
      - Segment 3 « Etude foncier agricole a vocation alimentaire »
      - Segment 4 : « Etudes eau / aménagement hydraulique agricole »
      - Segment 5 : « études scenarii logistiques" »
    - Formalisation par segment d'un cahier des charges synthétique « état lieux existant, besoins, orientations stratégiques »
    - Centralisation des travaux par segments des pools d'étude et co-construction du programme d'actions prévu en phase 2 du projet



- Contractualisation entre constituant du consortium d'un pacte de gouvernance autour de l'animation de la phase 2 « Mise en œuvre du projet »
- **Besoin 3 : Coordination intra et inter segments et centralisation / formalisation des retours de consultation**
  - La CCPF en tant que chef de file du projet assurera ce rôle de coordinateur en charge de l'animation des consultations intra segment et de centralisation inter segment

## PHASE 2 : MISE EN ŒUVRE

Sur la base des résultats des consultations animées dans le cadre du consortium de préfiguration du « marché de relocalisation », les besoins pressentis en phase 2 sont les suivants :

- Animation des études sectorielles complémentaires sur les segments de l'écosystème
- Définition précisée du scénario stratégique d'animation du programme d'accompagnement à l'émergence
- Formalisation coconstruite du programme d'accompagnement
- Animation du programme
  - Actions possibles pressenties
    - Accompagnement de groupes témoins d'agriculteurs initiant des coopérations avec les constituants « aval » du consortium
    - Intervention foncière sur des parcelles prioritaires d'installation vivrière
    - Aménagement remise en culture des parcelles prioritaires
    - Equipement logistique
    - .....

### III. Présentation du projet

« Etude d'opportunité et pré-ingénierie d'un programme d'accompagnement à l'émergence en Pays de Fayence d'un marché économique de relocalisation des filières alimentaires durables à destination de la Restauration Hors Domicile du territoire »

- **Nature des actions au regard de l'Appel à Projet FEADER**
  - Forfait émergence complexe
  - Frais d'études : étude d'opportunité
  
- **Objectifs stratégiques ( Phases 1 et 2)**
  - Inciter à l'installation, la consolidation, la transmission des exploitations par l'accompagnement à l'émergence d'un marché de relocalisation durable des filières alimentaires à destination de la Restauration Hors Domicile Locale
  - Favoriser la redynamisation des terres agricoles à vocation alimentaire ( friches et gisement boisé) intégrées au périmètre intercommunal de Zone Agricole Protégée par l'émergence de nouveaux débouchés de relocalisation durable
  - Capitaliser localement sur les attendus et l'effectivité de la Loi EGALIM en participant à la création d'externalités positives territoriales en matière de durabilité des pratiques, de développement économique et de de résilience alimentaire
  - Participer au développement de nouvelles chaines de coopérations locales entre acteurs du monde agricole et de la restauration Hors Domicile
  - Accompagner à la transition des pratiques ( culturelles, commerciales, économiques) les acteurs du monde agricole et du secteur de la RHD sur de nouveaux modèles de coopérations résilients
  - Accroître la souveraineté alimentaire du Pays de Fayence par l'accompagnement à la structuration d'un marché économique de relocalisation des filières légumes frais/secs, fruits et Restauration Hors domicile locale
  
- **Objectifs opérationnels (Phase 1)**
  - Cartographier, qualifier et quantifier à l'échelle du Pays de Fayence l'état existant des approvisionnements et du marché de relocalisation des filières alimentaires durables à destination de la Restauration Hors Domicile Locale ( RHD)
  - Cartographier, qualifier et quantifier à l'échelle du Pays de Fayence un état projectif du potentiel de relocalisation de la demande RHD
  - Evaluer et qualifier l'opportunité auprès des acteurs de la RHD du territoire d'accompagner à la structuration d'une offre agricole et d'un marché de relocalisation durable
  - Initier une fédération au sein d'un consortium de l'ensemble des constituants du futur écosystème local « Marché de relocalisation »
  - Définir des premières orientations de scénario de modélisation du marché de relocalisation
  - Semer des premiers partenariats de coopération inter constituants du consortium de coopération
  - Formaliser un programme d'accompagnement à l'émergence d'un marché de relocalisation animé en phase 2
  
- **Phasage du projet**
  - Phase 1 - Emergence ( Septembre 2024- Septembre 2025)

21 MAI 2024



Etude d'opportunité du potentiel de « demande RHD » existant et projectif de relocalisation et préfiguration d'un programme d'étude/ accompagnement à l'émergence d'un marché économique de relocalisation durable

○ *Phase 2 – Mise en œuvre* ( Octobre 2025-...)

Animation du programme « Accompagnement à l'émergence en Pays de Fayence d'un marché économique résilient de relocalisation des filières alimentaires durables à destination de la Restauration Hors Domicile du territoire »

#### • **Nature des opérations réalisées en phase 1**

L'animation de cette première phase d'émergence du projet s'appuie sur la réalisation de 3 opérations

- **OPERATION n°1 - Etude d'opportunité "demande locale »**
  - " évaluation du potentiel de relocalisation des approvisionnements des acteurs de la restauration hors domicile du territoire »
- **OPERATION N°2 : Pré ingénierie du programme d'accompagnement et animation des segments d'étude du consortium**
  - Animation/coordination des segments d'étude de préfiguration :
    - SEGMENT 1 « DEMANDE RHD LOCALE »
    - SEGMENT 2 « FILIERES ET PORTEURS DE PROJETS AGRICOLES A VOCATION ALIMENTAIRE »
    - SEGMENT 3 « ETUDE FONCIER AGRICOLE A VOCATION ALIMENTAIRE »
    - SEGMENT 4 « ETUDES EAU / AMENAGEMENT HYDRAULIQUE AGRICOLE" »
    - SEGMENT 5 « ETUDES SCHEMA / SCENARII LOGISTIQUES" »
- **OPERATION TRANSVERSALE : gouvernance/ animation projet phase 1**

#### • **Présentation du consortium**

- **Chef de file :** Communauté de Communes du Pays de Fayence, Mission Agriculture et Projet Alimentaire de Territoire
- **Membres du consortium :**
  - **Collège « Représentants publics »**
    - Communauté de Communes du Pays de Fayence
    - Réseau des cantines scolaires du Pays de Fayence ( partenaire non bénéficiaire)
      - Callian
      - Tourrettes
      - Fayence
      - Mons
      - Seillans
      - Bagnols en Forêt
    - EPHAD du Riou Blanc ( Seillans) ( partenaire non bénéficiaire)
  - **Collège « Agriculteurs »**
    - La coopérative un Air de Campagne
  - **Organismes œuvrant dans le développement agricole**
    - La Chambre d'Agriculture du Var

- Le Syndicat des Exploitants Agricoles du Pays de Fayence
- Le Syndicat agricole de Tanneron

- **Société civile**

- Association AGRIBIOVAR
- Association des producteurs du marché paysan « la Ferme de Laquet »
- EHPAD « Le Domaine de Tassy » ( Tourrettes) ( partenaire non bénéficiaire)
- 

- **Opérateurs économiques**

- SAFER PACA
- NONA ( prestataire étude d'opportunité)
- EHPAD « Le Pradon » ( Callian) ( partenaire non bénéficiaire)
- 1 Crèche privé du Territoire ( partenaire non bénéficiaire)

- **Intérêts partagés des constituants du consortium**

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

- concrétisation/capitalisation sur les politiques locales initiées en matière d'offre agricole et d'accompagnement à la structuration du secteur de la RHD
- Parfait adéquation avec les objectifs projetés du PAT de niveau 2
- Accroissement de la souveraineté alimentaire du territoire et de la durabilité de l'économie agricole du territoire

Agribiovar :

- Accroissement des exploitations et des surfaces cultivées en agriculture biologique
- Accélération de la mise en conformité de la restauration collective scolaire avec les attendus de la loi EGALIM

Chambre d'Agriculture du var

- Définition/animation d'une stratégie innovante d'installation et consolidation des exploitations
- Accompagnement à la reconquête des terres agricoles en friches et en gisement boisé

SAFER

- Redynamisation du foncier agricole non exploité et lutte contre les friches spéculatives par la création d'un nouveau secteur structurer de commercialisation

Syndicats locaux :

- Participation à la création d'un nouveau schéma de commercialisation, levier de consolidation et d'installation économique
- Développement de liens et de nouvelles coopérations avec de nouveaux acteurs intermédiaires et aval

Acteurs de la RHD :

- Facilitation de la mise en œuvre de la loi EGALIM ( Cantine scolaires, EPHAD, crèches)
- Réponse à une demande consommateur croissante ( restauration, privé, point de vente collectif

- Réponse à un déficit structurant d'offre agricole alimentaire sur le territoire

- **Fonctionnement du consortium**

Lors de la phase émergence du projet, le fonctionnement du consortium s'établit de la manière suivante.

- Communauté de Communes du Pays de Fayence :
  - Coordinateur de d'étude d'opportunité « Demande RHD » réalisée par le prestataire mieux disant
  - Coordinateur inter constituant et animateur des segments d'études
- Organisation du consortium en 5 segments d'études pressentis à raison de 2 réunions consultatives par segment soit 10 ateliers ( cf. ci-dessous « schéma de fonctionnement des segments du consortium)
- 3 réunions plénières inter segments ouvertes à l'ensemble des constituants du Consortium de préfiguration
- - Réunion 1 : Rendu des résultats de l'étude d'opportunité « Demande RHD » et présentation du retroplanning de réalisation du projet émergence
  - Réunion 2 : Rendu synthétique des retours des 5 premiers ateliers segments
    - Animation de la réunion sous forme d'un world café visant le croisement des catégories d'acteurs et des approches sur chaque conclusions de segment d'étude
    - Synthèse des retours et formalisation par segment d'une feuille de route orientations stratégiques
    - Feuille de route orientations stratégiques : document support pour la tenue des ateliers n°2 de chaque segments
  - Réunion 3 : Rendu synthétique des retours des ateliers n°2 de chaque segments
    - Présentation des pistes d'accompagnement préconisées par chaque segment au regard des feuilles de route « orientations stratégiques validées en réunion plénière n°2
    - Co-construction d'une feuille de route opérationnelle « Programme d'accompagnement à l'émergence d'un marché de relocalisation en Pays de Fayence identifiant les actions, études à réaliser en phase 2 « Mise en œuvre » du programme
    - Formalisation du pacte de gouvernance inter constituants

- **Schéma de fonctionnement des segments d'étude du consortium**

## SEGMENT 2

FILIÈRES ET PORTEURS DE PROJETS  
AGRICOLES A VOCATION ALIMENTAIREFONCIER AGRICOLE A VOCATION  
ALIMENTAIRE

**Coordinateur / animateur du segment :** CCPF et prestataire en charge de l'étude d'opportunité

**Constituants du segment**

- ✓ Association AgriBiovar
- ✓ Membres du réseau des cantines scolaires en Pays de Fayence en région communale
- ✓ EPHAD du territoire
- ✓ crèches et micro-crèches
- ✓ Coopérative « un Air de Campagne »
- ✓ association de producteurs « Marché de Paysan de la ferme du Laquet

**Nbre de consultation :** 2 ateliers consultatifs

Atelier 1 : Etat des lieux de l'existant, projection, besoins  
Atelier 2 : Sur la base du livrable réunion plénière n°2 (Feuille de route orientations stratégiques) : Formalisation sous forme d'un cahier des charges :

- orientations stratégiques du segment
- déclinaisons opérationnelles : pistes d'actions mesures d'accompagnement prévues en phase 2

**Coordinateur / animateur du segment :** CCPF et Chambre d'Agriculture du var

**Constituants du segment :**

- ✓ Chambre d'Agriculture du Var
- ✓ Syndicat des exploitants du Pays de Fayence
- ✓ Syndicat des agriculteurs de Tanneron
- ✓ Association AgriBioVar
- ✓ Coopérative « un Air de Campagne »
- ✓ Association de producteurs « Marché de Paysan de la ferme du Laquet

**Nbre de consultation :** 2 ateliers consultatifs

Atelier 1 : Etat des lieux de l'existant, projection, besoins  
Atelier 2 : Sur la base du livrable réunion plénière n°2 (Feuille de route orientations stratégiques) : Formalisation sous forme d'un cahier des charges :

- orientations stratégiques du segment
- déclinaisons opérationnelles : pistes d'actions mesures d'accompagnement prévues en phase 2

**Coordinateur / animateur du segment :** CCPF et Chambre d'Agriculture du Var

**Constituants du segment :**

- ✓ SAFER PACA
- ✓ Chambre d'Agriculture du Var
- ✓ Syndicat des exploitants du Pays de Fayence
- ✓ Syndicat des agriculteurs de Tanneron

**Nbre de consultation :** 2 ateliers consultatifs

Atelier 1 : Etat des lieux de l'existant, projection, besoins  
Atelier 2 : Sur la base du livrable réunion plénière n°2 (Feuille de route orientations stratégiques) : Formalisation sous forme d'un cahier des charges :

- orientations stratégiques du segment
- déclinaisons opérationnelles : pistes d'actions mesures d'accompagnement prévues en phase 2

## SEGMENT 4

## EAU / AMENAGEMENT HYDRAULIQUE AGRICOLE

**Coordinateur / animateur du segment :** CCPF et régie des eaux du Pays de Fayence

**Constituants du segment**

- ✓ Chambre d'Agriculture du Var

**Nbre de consultation :** 2 ateliers consultatifs

Atelier 1 : Etat des lieux de l'existant, projection, besoins  
Atelier 2 : Sur la base du livrable réunion plénière n°2 (Feuille de route orientations stratégiques) : Formalisation sous forme d'un cahier des charges :  
→ orientations stratégiques du segment  
→ déclinaisons opérationnelles : pistes d'actions mesures d'accompagnement prévues en phase 2

## SEGMENT 5

## ETUDES SCHEMA / SCENARII LOGISTIQUES

**Coordinateur / animateur du segment :** CCPF et AgriBiovar

**Constituants du segment :**

- ✓ Chambre d'Agriculture du Var
- ✓ Prestataire en charge de l'étude « Demande »
- ✓ Association AgriBiovar
- ✓ Membres du réseau des cantines scolaires en Pays de Fayence
- ✓ EPHAD du territoire
- ✓ crèches et micro-crèches
- ✓ Coopérative « un Air de Campagne »
- ✓ association de producteurs « Marché de Paysan de la ferme du Laquet

**Nbre de consultation :** 2 ateliers consultatifs

Atelier 1 : Etat des lieux de l'existant, projection, besoins  
Atelier 2 : Sur la base du livrable réunion plénière n°2 (Feuille de route orientations stratégiques) : Formalisation sous forme d'un cahier des charges :  
orientations stratégiques du segment  
déclinaisons opérationnelles : pistes d'actions mesures d'accompagnement prévues en phase 2

# SCHEMA D'ACTION EN PHASE 1 DU CONSORTIUM ET LIVRABLES ATTENDUS

## ETAPE 2 : Pré ingénierie du programme et animation du consortium

### ETAPE 1

Animation de l'étude d'opportunité

#### REUNION PLENIERE N°1

- Rendu des résultats de l'étude d'opportunité « Demande RHD »
- Présentation du retroplanning de réalisation du projet émergence

#### ATELIERS 1 « SEGMENTS »

- Animation d'1 atelier par segment
- Formalisation sous fiche synthétique d'un « état des lieux constats » par segment

#### REUNION PLENIERE N°2

- Sur la base des fiches « constats » par segments : Animation sous forme d'un world café croisement
- Formalisation d'une feuille de route « orientations stratégiques » par segment

#### ATELIERS 2 « SEGMENTS »

- Animation d'1 atelier par segment
- Sur la base des feuilles de route « orientations stratégiques segments » : déclinaison d'actions, mesures d'accompagnement prévues en phase 2

#### REUNION PLENIERE N°3

- Sur la base des préconisations « mesures d'accompagnement, pistes d'actions » par segment :
- Co-construction de la feuille de route opérationnelle « Programme d'accompagnement à l'émergence d'un marché de relocalisation en Pays de Fayence » et du pacte de gouvernance

- **Articulation avec les thématiques de l'AAP, caractère innovant , chaine de valeur et durabilité**

**Le caractère innovant du projet repose sur ces différents aspects :**

**1. Approche Collaborative et Multi-Partenariale :**

- Le projet repose sur une approche collaborative impliquant différents acteurs : les collectivités locales, les agriculteurs locaux, les acteurs agricoles locaux et départementaux, les gestionnaires de cantines, des associations, ...
- La synergie entre ces diverses parties prenantes est essentielle pour construire une stratégie globale et cohérente.

**2. Impact sur l'Économie Locale :**

- En favorisant l'agriculture locale, le projet contribue à soutenir les producteurs du territoire, à créer des emplois locaux et à renforcer l'économie locale.
- L'approvisionnement des cantines locales auprès des producteurs locaux crée un circuit court bénéfique pour tous.

**3. Promotion d'une Alimentation Saine et Durable :**

- Le projet met en avant la promotion d'une alimentation saine et équilibrée pour les citoyens (notamment les enfants et les personnes âgées), en souhaitant offrir des produits frais, de saison, et souvent biologiques.
- Il encourage également des pratiques agricoles durables, favorisant ainsi la préservation de l'environnement et la biodiversité.

**4. Éducation et Sensibilisation :**

- Les établissements scolaires sont des lieux clés pour éduquer les jeunes générations à l'importance de l'alimentation locale, de la saisonnalité, et des enjeux environnementaux.
- Des programmes éducatifs et des actions de sensibilisation pourront être intégrés au projet pour impliquer les élèves, les enseignants, et les familles.

**5. Utilisation de Technologies ou Méthodes Innovantes :**

- Le projet pourra aboutir à intégrer des technologies innovantes pour la mise en relation des producteurs et des cantines, des applications ou encore des outils de suivi.
- L'intégration de pratiques agricoles novatrices et économes en eau.

**6. Mesure de l'Impact et Suivi Continu :**

- Une partie importante de l'innovation réside dans la capacité à mesurer les résultats et l'impact du projet sur le long terme.
- Des indicateurs de suivi pourront être mis en place pour évaluer la diminution de l'empreinte carbone, l'augmentation de la consommation d'aliments locaux, la création d'emplois, ...

Ce projet de promotion de l'agriculture locale et de l'approvisionnement des cantines locales est novateur, impactant et en phase avec les enjeux actuels de durabilité, de santé et de dynamisation des territoires.



## IV. DESCRIPTIF DES OPERATIONS

- **OPERATION N°1 : ETUDE D'OPPORTUNITE « RELOCALISATION DES APPROVISIONNEMENTS DES ACTEURS DE LA RESTAURATION HORS DOMICILE LOCALE »**

- **Nature de l'opération :**
  - Opération « hors forfait émergence »
  - Etude réalisée sous forme de prestation ( Cf. devis ci-joint )
- **Partenaires prestataires pressentis pour la réalisation :**
  - NONA ( prestataire sélectionné)
  - FOODBIOME
- **Périmètre de l'étude « demande locale »**

L'évaluation du potentiel de demande de relocalisation intégrée à la présente opération s'appuie sur 2 champs exploratoires

- ✓ **CHAMPS PRIORITAIRE : RESTAURATION HORS DOMICILE DU PAYS DE FAYENCE**

- **Cible 1 : Restauration collective scolaire ( 9 établissements )**
  - Cantines scolaires primaires : Callian, Tourrettes, Mons, Tanneron, Seillans, Fayence, Bagnols en Forêt
  - Cantines établissements secondaires : Collèges de Fayence et de Montauroux
- **Cible 2 : Restauration collective en EPHAD ( 4 établissements )**
- **Cible 3 : Restauration collective en crèche et micro-crèches : échantillonnage ( 3 établissements )**
- **Cible 4 : Restauration commerciale : échantillonnage d'établissements moteurs ( 3 établissements )**

- ✓ **CHAMPS ANNEXES : POINTS DE VENTE EN CIRCUIT COURT DU PAYS DE FAYENCE**

- **Magasins de producteurs : 2 établissements**
  - Le marché Paysan de la ferme du Laquet ( Tourrettes)
  - La coopérative « Un air de Campagne » ( Fayence)

- **Descriptif et livrables de l'opération**

- **MISSION 1 : ANIMATION D'UNE REUNION DE LANCEMENT DE L'ETAT DES LIEUX**

- Présentation aux acteurs des champs RHD, point de vente collectif et constituants pressentis du consortium des attendus, méthodologie de l'étude

### LIVRABLE 1

Organisation / animation d'une réunion de lancement et rédaction du support de présentation

## ▪ MISSION 2 : ETAT DES LIEUX DES APPROVISIONNEMENTS

→ Méthodologie d'étude :

La méthodologie utilisée pour la quantification des besoins alimentaires des établissements repose sur l'étude des factures d'achat en denrées alimentaires des structures sur une année complète.

Une fois les factures de tous les fournisseurs de denrées alimentaires transmises, le prestataire de l'étude ventile les données pour dégager les volumes consommés et les montants dépensés pour chaque ingrédient, par fournisseur et par mois, afin de caractériser l'origine et la saisonnalité des approvisionnements des cuisines.

Le niveau d'atteinte des ratios EGalim par SIQO sera aussi identifié.

Des estimations seront aussi dégagées pour la part des approvisionnements locaux (sur base d'une définition du local convenu avec le prestataire de l'étude), l'empreinte carbone des approvisionnements, et le degré de transformation des ingrédients (brut, peu transformé, transformé, ultra transformé).

Une focalisation spécifique par sous famille d'aliment peut être envisagée pour affiner ces données à l'échelle de certains aliments spécifiques.

Les résultats obtenus pour chaque établissements seront ensuite agglomérées pour dégager une vision globale des besoins à l'échelle du territoire.

Les résultats de l'analyse seront communiqués sous forme de synthèse avec présentation de différents graphiques, et toutes les données traitées seront aussi communiquées via fichier excel. Les livrables incluront une synthèse et un fichier excel par établissement étudié, ainsi que pour la synthèse territoriale globale.

### LIVRABLE 2

Rédaction d'un diagnostic approvisionnement par établissement et à l'échelle de l'intercommunalité, soit pour 21 structures auditées :

- ✓ Diagnostic des approvisionnements ( coût par établissement)
- ✓ Evaluation des volumes
- ✓ Ventilation des données par Label Egalim, fournisseurs, mois, origine

Rapport de synthèse sur le potentiel en RHD de relocalisation sur le Pays de Fayence

## ▪ MISSION 3 : ANIMATION D'UNE REUNION DE RESTITUTION DE L'ETAT DES LIEUX

Présentation lors de la réunion plénière du consortium n°1 aux acteurs audités ainsi qu'aux constituants des résultats de l'étude « état des lieux ». Ce rendu des résultats ouvre officiellement le lancement des travaux de consultation des constituants sur les segments de l'éco-système de préfiguration. Lors de cette présentation de restitution sera associé le descriptif de l'échéancier d'animation du consortium

### LIVRABLE 3

Organisation/ animation d'une réunion de restitution et rédaction du support de présentation

#### ▪ **MISSION 4: ACCOMPAGNEMENT A LA DEFINITION DES PREMIERS SCENARII D'EVOLUTION DES APPROVISIONNEMENTS**

En lien avec l'opération n°2 « Préfiguration du programme et animation des segments d'étude du consortium », le prestataire interviendra sur le segment d'étude n° 2 « Demande Locale RHD », au travers de 2 ateliers ( Cf. fonctionnement du consortium de préfiguration).

Sur le premier atelier, il participera à la rédaction de la fiche synthétique « état des lieux constats » « segment demande RHD locale ». Sur le second atelier, il interviendra et coordonnera la réalisation de la feuille de route « orientations stratégiques segments » : déclinaison d'actions, mesures d'accompagnement

Sa participation devra particulièrement favoriser :

- Identification des potentiels de relocalisation de filières
- Estimation de la production à développer pour répondre aux besoins actuels du territoire
- Evaluation des coûts par sous famille d'aliment à étudier

### LIVRABLE 4 :

- Participation aux 2 ateliers segment RHD local et aux 3 réunions plénières
- Accompagnement à la définition des premiers scénarii d'évolution des approvisionnements

○ **Coût prévisionnel (TTC) : 29 697,00 €**

#### • **OPERATION N°2 : Pré ingénierie du programme d'accompagnement et animation des segments d'étude du consortium**

- **Nature de l'opération :**
  - Opération « forfait émergence »
- **Périmètre de l'opération**

L'opération n°2 vise à la définition d'une feuille de route opérationnelle encadrant le « Programme d'accompagnement à l'émergence d'un marché de relocalisation en Pays de Fayence » mise en œuvre en phase 2 du projet. Elle intègre également l'objectif de coconstruire et formaliser avec les constituants un pacte de gouvernance régulant la mise en œuvre de la phase 2 du projet.

L'opération pilotée par la CCPF s'appuie sur l'animation d'un consortium composé des constituants de l'écosystème « marché de relocalisation » organisé en 5 segments d'études ( Cf. schéma de gouvernance).

Ces segments d'études se réuniront chacun deux fois sous format ateliers soit 10 ateliers « études segment ». Afin de favoriser les relations inter segment et maximiser l'émergence de nouvelles coopérations, les productions des ateliers pour chaque segment seront centralisées, croisées et concertées dans le cadre de 2 réunions plénières ou l'ensemble des constituants sont invités à participer.

Les productions attendues de ces 2 ateliers segments croisées aux 2 réunions plénières sont les suivantes :

#### LIVRABLE 5

- Organisation / animation pour chacun des 5 segments d'étude d'un atelier n°1 « constats partagés » soit 5 ateliers
- Production d'une Fiche synthétique « ATELIER 1 : état des lieux et constats » par segment

#### LIVRABLE 6

- Organisation/ animation sous format « Wolrd Café » d'une réunion plénière (n°2)
- Sur la base des fiches « constats » par segments ( Cf. livrable 5) :
  - Concertation de l'ensemble des constituants du consortium
  - Formalisation d'une feuille de route « orientations stratégiques » par segment

#### LIVRABLE 7

- Organisation / animation pour chacun des 5 segments d'étude d'un atelier n°2 « Préconisation d'actions-Mesures d'accompagnement » soit 5 ateliers
- Sur la base des feuilles de route « orientations stratégiques segments » ( cf. Livrable 6) : fiches déclinaison d'actions, mesures d'accompagnement prévues en phase 2

#### LIVRABLE 8

- Organisation/ animation sous format « Wolrd Café » d'une réunion plénière(n°3)
- Sur la base des fiches « Préconisations- Mesures d'accompagnement » ( Cf. Livrable 7) :
  - Concertation de l'ensemble des constituants du consortium
  - Co-construction / Formalisation de la feuille de route opérationnelle « Programme d'accompagnement à l'émergence d'un marché de relocalisation en Pays de Fayence » et du pacte de gouvernance

#### ○ OPERATION TRANSVERSALE : gouvernance / animation projet en phase 1

Cette opération est confiée au chef de file du projet, la Communauté de Communes du Pays de Fayence, qui aura la charge d'assurer :

- L'organisation et l'animation des différentes réunions inscrites dans le projet, soit :
  - 1 Réunion de lancement de l'étude d'opportunité
  - 1 Réunion Plénière n°1 : Rendus d'étude d'opportunité et présentation de l'échéancier « animation consortium
  - 5 Ateliers « Constats par segment »

- 1 Réunion Plénière n°2 : « orientations stratégiques par segment »
- 5 ateliers « Préconisation d'actions-mesures par segment »
- 1 réunion plénière n°3 : Co-construction / Formalisation de la feuille de route opérationnelle « Programme d'accompagnement à l'émergence d'un marché de relocalisation en Pays de Fayence » et du pacte de gouvernance
- Le lien avec les acteurs de la demande en RHD et le prestataire lors de l'étape d'étude d'opportunité
- La bonne cohérence entre les résultats de l'étude d'opportunité et l'animation du consortium
- Participer à la rédaction des livrables des 2 ateliers et 2 réunions Plénières
- Rédiger le livrable final du projet en phase 1 « Feuille de route opérationnelle du programme d'accompagnement à l'émergence d'un marché de relocalisation en Pays de Fayence » et du pacte de gouvernance
- Produire le dossier de demande de passage en phase 2

Le temps de travail estimé sur l'animation de la gouvernance/ coordination du projet en phase 1 est 20 j ETP tracé sur le plan de charge du Chef de projet « Agriculture et alimentation durable » de la Communauté de Communes.

- **Tableau prévisionnel de répartition des interventions par opérateurs constituants du consortium ( à retrouver en annexe)**



Constituants	Nature	Opération 1 Etude d'opportunité		Opération 2 Pré ingénierie du programme d'accompagnement et animation des segments d'étude du consortium							Opération 3 Coordination / gouvernance	TOTAL
		Nbre de j prévisionnel / partenaire	Coordination /organisation : 3 j Réalisation de l'étude : 30 j	2 Ateliers Segment 1	2 Ateliers Segment 2	2 Ateliers Segment 3	2 Ateliers Segment 4	2 Ateliers Segment 5	3 réunions plnières			
				2 Ateliers Segment 1 organisation / réduction : 2J	2 Ateliers Segment 2 organisation / réduction : 2J	2 Ateliers Segment 3 organisation / réduction : 2J	2 Ateliers Segment 4 organisation / réduction : 2J	2 Ateliers Segment 5 organisation / réduction : 2J	3 réunions plnières organisation / réduction 3 J			
Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF)	Chef de File			0,5j	-	-	-	-	0,5j	1,5j	4 j	20 j
NONA	Prestataire "étude d'opportunité"										0 j	32,5j
Chambre d'Agriculture du Var ( CDA 83) ( Partenaire bénéficiaire)	Partenaire bénéficiaire		Participation lancement étude : 0,5j	--	Participation / réduction : 3 j	Participation / réduction : 2,5j	Participation / réduction : 1,5j		Participation : 1j	Participation 1,5j	0	10 j
Société d'Aménagement Foncier et Etablissement Rural ( SAFER)	Partenaire bénéficiaire		Participation lancement étude : 0,5j	--	-	participation 1j				Participation 1,5j	0 j	3 j ( tracés convention CCPF )
Association AgriBioVar	Partenaire bénéficiaire		Participation lancement étude : 0,5j	Participation réduction 2j	Participation 1 j			Participation / réduction 2j		participation 1,5j	0 j	7 j
Syndicat des Exploitants du Pays de Fayence	Partenaire bénéficiaire		Participation lancement étude : 0,5j	Participation 1 j	Participation 1 j	Participation 1 j				Participation 1,5j	0 j	5 j
Syndicat des Agriculteurs de Tanneron	Partenaire bénéficiaire		Participation lancement étude : 0,5j	Participation 1 j	Participation 1 j	Participation 1 j				Participation 1,5j	0 j	5 j
Association des producteurs "Marché Paysan de la Ferme du Laquet"	Partenaire bénéficiaire		Participation lancement étude : 0,5j	Participation 1 j	Participation 1 j	--		Participation : 1j		Participation 1,5j	0 j	5 j
Coopérative " Un air de campagne"	Partenaire bénéficiaire		Participation lancement étude : 0,5j	Participation 1 j	Participation 1 j	--		Participation : 1j		Participation 1,5j	0 j	5 j
Réseau des cantines scolaires du Pays de Fayence ( 6 cantines)	Partenaire Non bénéficiaire		Participation lancement étude : 0,5j	Participation 1 j	-	--		--		Participation 1,5j	0 j	3 j
EPHAD "Riou Blanc" à Seillans ( Gestion municipale)	Partenaire Non bénéficiaire		Participation lancement étude : 0,5j	Participation 1 j	-	--		--		Participation 1,5j	0 j	3 j
EPHAD « Le Domaine de Tassy » ( gestion privée)	Partenaire Non bénéficiaire		Participation lancement étude : 0,5j	Participation 1 j	-	--		--		Participation 1,5j	0 j	3 j
EPHAD "le Pradon" ( Gestion privée )	Partenaire Non bénéficiaire		Participation lancement étude : 0,5j	Participation 1 j	-	--		--		Participation 1,5j	0 j	3 j
Restaurant "La gloire de mon père" ( Seillans)	Partenaire Non bénéficiaire		Participation lancement étude : 0,5j	Participation 1 j	-	--		--		Participation 1,5j	0 j	3 j
Restaurant "Le vol à Voile" ( Fayence)	Partenaire Non bénéficiaire		Participation lancement étude : 0,5j	Participation 1 j	-	--		--		Participation 1,5j	0 j	3 j
Restaurant le "Castellans" ( Fayence-)	Partenaire Non bénéficiaire		Participation lancement étude : 0,5j	Participation 1 j	-	--		--		Participation 1,5j	0 j	3 j
Crèche 1 : Multi accueil de Fayence ( Crèche Municipale)	Partenaire Non bénéficiaire		Participation lancement étude : 0,5j	Participation 1 j	-	--		--		Participation 1,5j	0 j	3 j
Crèche 2 : Le Jardin Rigolo ( Tourrettes Micro Crèche-)	Partenaire Non bénéficiaire		Participation lancement étude : 0,5j	Participation 1 j	-	--		--		Participation 1,5j	0 j	3 j
Crèche 3 « Les P'tites Canailles » ( Montauroux- Crèche Municipale)	Partenaire Non bénéficiaire		Participation lancement étude : 0,5j	Participation 1 j	-	--		--		Participation 1,5j	0 j	3 j

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le

21 MAI 2024

Berger  
Levrault

ID : 083-200004802-20240514-240514\_09-DE

## V. Retroplanning ( à retrouver en annexe) et budget prévisionnel

		Calendrier de réalisation												
		2024										2025		
		Sep	Oct	Nov	Dec	Jan	Feb	Mar	Avr	Mai	Jui	Juil	Aou	Sep
Opérations	Actions	Livrables												
OPERATION 1 : ETUDE D'OPPORTUNITE "DEMANDE LOCALE": "ETUDE DE RELOCALISATION DES APPROVISIONNEMENTS DES ACTEURS DE LA RESTAURATION HORS DOMICILE LOCALE"	MISSION 1 : ANIMATION D'UNE REUNION DE LANCEMENT DE L'ETAT DES LIEUX	LIVRABLE 1 réunion de lancement et rédaction du support de présentation												
	MISSION 2 : ETAT DES LIEUX DES APPROVISIONNEMENTS	LIVRABLE 2: Rédaction d'un diagnostic, approvisionnement par établissement et synthèse sur le potentiel en RHD de relocalisation sur le Pays de Fayence												
	MISSION 3 : ANIMATION D'UNE REUNION DE RESTITUTION DE L'ETAT DES LIEUX ( Cf. Réunion Plénière n°1)	LIVRABLE 3 : Organisation/ animation d'une réunion de restitution et rédaction du support de présentation												
	MISSION 4 : DEFINITION DES PREMIERS SCENARI D'EVOLUTION DES APPROVISIONNEMENTS	LIVRABLE 4 : -Participation aux 2 ateliers segment RHD local et aux 3 réunions plénières -Accompagnement à la définition des premiers scénarii d'évolution des approvisionnements												
OPERATION N°2 : Pré ingénierie du programme d'accompagnement et animation des segments d'étude du consortium	Organisation / animation de la réunion plénière n°1 installation du consortium	LIVRABLE 3 : Rendu des résultats de l'étude d'opportunité « Demande RHD » -Présentation du retroplanning de réalisation du projet émergence												
	Organisation/animation de l'atelier 1 Segments "Constats" pour chaque segment d'étude du consortium	LIVRABLE 5: Organisation / animation pour chacun des 5 segments d'étude d'un atelier n°1 « constats partagés » soit 5 ateliers -Production d'une Fiche synthétique « ATELIER 1 : état des lieux et constats » par segment Atelier 1 : Segment "Demande RHD locale" Atelier 1 : Segment Filières et porteurs agricoles à vocation alimentaires Atelier 1 : Segment "Foncier à vocation agricole" Atelier 1 : Segment "Eau / aménagement hydraulique" Atelier 1 : Segment "Etudes schémas / scénarii logistiques"												
	Organisation / animation de la réunion plénière n°2 « orientations stratégiques » par segment	LIVRABLE 6 : -Organisation/ animation sous format « World Café » d'une réunion plénière (n°2) -Sur la base des fiches « constats » par segments ( Cf. livrable 5) : -Concertation de l'ensemble des constituants du consortium -Formalisation d'une feuille de route « orientations stratégiques » par segment												
	Organisation/animation de l'atelier 2 Segments "déclinaison d'actions, mesures d'accompagnement"	LIVRABLE 7 : Organisation / animation pour chacun des 5 segments d'étude d'un atelier n°2 « Préconisation d'actions-Mesures d'accompagnement » soit 5 ateliers -Sur la base des feuilles de route « orientations stratégiques segments » ( Cf. Livrable 6) : fiches déclinaison d'actions, mesures d'accompagnement prévues en phase 2 Atelier 2 : Segment "Demande RHD locale" Atelier 2 : Segment Filières et porteurs agricoles à vocation alimentaires Atelier 2 : Segment "Foncier à vocation agricole" Atelier 2 : Segment "Eau / aménagement hydraulique" Atelier 2 : Segment "Etudes schémas / scénarii logistiques"												
OPERATION TRANSVERSALE : gouvernance / animation projet en phase 1	Organisation / animation de la réunion plénière n°3 "Co-construction / Formalisation de la feuille de route opérationnelle du Programme d'accompagnement et du pacte de gouvernance"	LIVRABLE 8 : Organisation / animation sous format « World Café » d'une réunion plénière(n°3) -Sur la base des fiches « Préconisations- Mesures d'accompagnement » ( Cf. Livrable 7) : -Concertation de l'ensemble des constituants du consortium -Co-construction / Formalisation de la feuille de route opérationnelle												
	Organisation et l'animation des différentes réunions inscrites dans le projet Coordination entre acteurs de la demande en RHD et le prestataire lors de l'étape d'étude d'opportunité Animation de la bonne cohérence entre les résultats de l'étude d'opportunité et le consortium Participation à la rédaction des livrables des 2 ateliers et 2 réunions Plénières Rédaction le livrable final du projet en phase 1 « Feuille de route opérationnelle du programme d'accompagnement à l'émergence d'un marché de relocalisation en Pays de Fayence » et du pacte de gouvernance Production le dossier de demande de passage en phase 2													



## Budget prévisionnel

Budget Prévisionnel								
Nature	Dépenses				Recettes			
	Opérateurs	Intitulé	Montant HT	Montant TTC	Intitulé	Montant HT		
Forfait émergence	Chef de file- CCPF	20 j de coordination	3 172,00 €	3 172,00 €	Forfait émergence complexe FEADER	20 000,00 €		
	Association AgribioVar	7,5 j de participation	5 250,00 €	6 300,00 €				
	Chambre d'Agriculture du Var	10 jours de participation	7 440,00 €	8 928,00 €				
	SAFER	Temps d'animation financé dans le cadre de la Convention d'Aménagement Rural (CAR)	0,00 €	0,00 €				
	Syndicat des Exploitants du PF	4 j de participation/suivi	400,00 €	400,00 €				
	Syndicat de Tanneron	4 j de participation/suivi	400,00 €	400,00 €				
	Marché Paysan de la Ferme du Laquet	4 j de participation/suivi	400,00 €	400,00 €				
	Coopérative "Un air de Campagne"	4j de participation/suivi	400,00 €	400,00 €				
	<b>TOTAL "Forfait émergence"</b>		<b>17 462,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>			<b>TOTAL "Recettes Forfait émergence"</b>	<b>20 000,00 €</b>
	Frais d'étude	NONA	étude d'opportunité du potentiel de demande re-localisation auprès de la RHD du Pays de Fayence	24 747,50 €			29 697,00 €	Fonds Propre CCPF
					Co-financement FEADER "Frais d'études"	19 798,00 €		
<b>TOTAL "Frais d'étude"</b>			<b>24 747,50 €</b>	<b>29 697,00 €</b>	<b>TOTAL "Recettes Frais d'études"</b>	<b>24 747,50 €</b>		
						<b>29 697,00 €</b>		

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice ..... 30  
 Présents ..... 24  
 Pouvoirs ..... 3  
 Absents..... 3  
 Suffrages exprimés..... 27

DCC n° 240514/10

SÉANCE DU MARDI 14 MAI 2024 À 18h00

Secrétaire de séance : Marie-Josée MANKAÏ

Date de convocation : 07-05-2024

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents :** René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Laurence BERNARD, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Myriam ROBBE, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON

**Absents excusés :** Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Michel REZK (pouvoir à François CAVALLIER), Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René UGO), Loïs FAUR, Christian THEODOSE

**PROJET D'ACQUISITION DES PARCELLES AGRICOLES G 203 et G 477  
 QUARTIER « LES MOULIÈRES » À FAYENCE ET MISE À BAIL À UN AGRICULTEUR AGRÉÉ PAR LA SAFER**

Par délibération n°150630/01 en date du 30 juin 2015, la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » a été intégrée aux statuts de la Communauté de communes la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF). Cela s'est traduit notamment par l'adoption d'un Plan d'Orientation Pastorale Intercommunal (POPI) et d'une Stratégie Locale de Développement Agricole (SLDA).

La mise en œuvre de cette SLDA a conduit la CCPF à se porter candidate, au printemps 2021, à une labellisation « Projet Alimentaire Territorial » (PAT) de Niveau 1 (émergence). L'animation du PAT émergent a été lancée en octobre 2021 pour une durée de 3 ans et a abouti le 14 mars 2024 à une labellisation de niveau 2 par la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt).

Dans le cadre de cette politique agricole, la CCPF s'est également dotée d'une Convention d'Intervention Foncière (CIF) avec la SAFER, approuvée par la délibération n°210316/33 du conseil communautaire en date du 16 mars 2021, pour une durée de 5 ans. La CIF est un outil de régulation du foncier agricole permettant à la CCPF d'intervenir en acquisition par le biais d'une préemption partielle ou totale, ou encore de réguler les prix du marché agricole par la procédure de « révision de prix ».

Cette politique de régulation du foncier agricole est enjeu stratégique dans le cadre du projet de redynamisation agricole. Les prix du foncier en agriculture sont effets fixés par des références locales indexées aux derniers prix de vente des parcelles du secteur. Ainsi, de manière mécanique, toute parcelle agricole locale vendue à un prix supérieur au marché en vigueur impacte à la hausse les références de prix, et donc les futures ventes de foncier agricole du secteur.

Par conséquent, afin de préserver l'accès des terres agricoles pour les agriculteurs, un travail de vigilance sur les prix de marché et d'intervention est animé par la CCPF et rendu possible par cette CIF. Cette vigilance foncière, notamment renforcée à destination des filières alimentaires, s'inscrit dans la stratégie du PAT du Pays de Fayence visant à favoriser la souveraineté alimentaire du territoire par un accompagnement à la consolidation des activités économiques de ses exploitants.

C'est dans ce cadre que s'est présenté le cas des parcelles G 203 et G 477 situées en zone agricole au PLU de la commune, quartier Les Moulières, à Fayence. Il s'agit de deux parcelles totalisant 6 786 m<sup>2</sup> et ayant été vendues initialement au prix de marché, à 13 000 €, par un propriétaire particulier à l'entreprise « Les Toits de Provence » installée sur la parcelle contiguë G 206. Les 2 parcelles, qui ont été intégrées au périmètre en projet de la Zone Agricole Protégée (ZAP) de la commune de Fayence, sont identifiées par la SAFER comme « Terres au sec ». Joutant la route départementale, elles jouissent d'une excellente accessibilité et d'une bonne qualité pédologique, adaptée à différentes filières agricoles, dont des productions alimentaires. En revanche, l'absence de réseau hydraulique sur le secteur ne permet pas d'envisager de projets arboricoles ou maraichers. Néanmoins, les parcelles pourraient être particulièrement bien adaptées à de la prairie de fauche destinée à l'alimentation animale.

Or, concernant la filière élevage, les sécheresses des deux dernières années, couplées à l'inflation des prix des productions destinées à l'alimentation animale, ont mis à mal les modèles économiques de ces exploitations agricoles du territoire. En outre, les présentes parcelles offrent également un potentiel de consolidation foncière pour une exploitation agricole. En effet, deux terrains agricoles contigus appartenant à un seul propriétaire (G 448 et G 683) se trouvent à proximité et pourraient, après une démarche d'animation foncière, participer à constituer une unité d'un seul tenant d'1,6 hectares et participer ainsi à la consolidation d'une exploitation agricole d'élevage du secteur.

Par conséquent, ces parcelles G 203 et G 477, situées à proximité de terrains exploités et appartenant à un éleveur installé à Fayence, pourraient lui être proposée à bail. Cette contractualisation pourrait prendre la forme juridique d'une Convention de Mise à Disposition ou d'un bail rural, participant à consolider son activité, par un accroissement de ses surfaces en prairie de fauche et limitant ainsi le recours à des approvisionnements extérieurs en fourrage.

Les coûts d'acquisition des 2 parcelles se décomposent de la manière suivante :

- Prix principal : 13 000 €
- Frais d'intervention SAFER : 2 530 €

Les éléments contractuels (promesse unilatérale d'achat et bail) sont présentés en annexe.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays de Fayence et notamment le paragraphe 312.2 « Maintien et développement de l'activité agro-sylvo-pastorale. » ;

**VU** la Convention d'Intervention Foncière (CIF) 2021-2026 liant la Communauté de Communes du Pays de Fayence à la SAFER et approuvée par la délibération n°210316/33 du conseil communautaire en date du 16 mars 2021 ;

**VU** la convention 2021 SRAL PNA 26 relative au projet : Projet Alimentaire de Territoire du Pays de Fayence, signée entre le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

**ENTENDU** cet exposé,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **APPROUVE** le projet d'acquisition des parcelles G 203 et G 477, quartier Les Moulières à Fayence ;
- **APPROUVE** le projet de location rémunéré de ces parcelles via une Convention de Mise à Disposition (CMD) ou par un bail rural en faveur d'un agriculteur agréé par la SAFER ;
- **AUTORISE** le Président à signer la promesse unilatérale d'achat SAFER et tous les actes y afférent, et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci ;
- **AUTORISE** le Président à signer la Convention de Mise à Disposition (CMD) ou le bail rural en faveur d'un agriculteur agréé par la SAFER permettant l'exploitation agricole des parcelles G 203 et G 477, et tous les actes y afférent, et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette contractualisation.

Tourrettes, le 16 mai 2024

Marie-Josée MANKAÏ  
Secrétaire de séance



René UGO  
Président

► Bail de parcelles de terre, sans bâtiments

L'an .2024 .

A XXXX.

Le XXX

M

ci-après dénommés sous le vocable « Les Bailleurs »,

lesquels donnent à << bail à ferme >>, en s'obligeant, solidairement, aux garanties ordinaires et de droit en la matière, modifiées ou complémentées éventuellement par les stipulations du présent acte, pour la durée et aux conditions ci-après précisées,

au GFA XXXXX représentée par XXX

preneurs, solidaires ici présents et qui acceptent,

ci-après dénommés sous le vocable « Les Preneurs », ou « Le Preneur »,

les parcelles de terre dont la désignation suit :

I. — DÉSIGNATION

En la commune de XXXXX

Département du VAR

Des parcelles en nature de XXXXXX telles qu'elles figurent au cadastre rénové de la commune comme suit :

Section : XXXXX Lieu-dit :

D'une contenance totale de XXXXX

Telles que ces parcelles existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve.

Et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins, excéderait-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte des preneurs.

## II. — CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 - État des lieux

→ Variante I

Les preneurs prendront les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de leur entrée en jouissance.

Un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs dans le mois précédant l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Il constatera avec précision l'état des terres, ainsi que le degré d'entretien de ces dernières et leurs rendements moyens au cours des cinq dernières années.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

**ETAT DES LIEUX : XXXXX**

### Signatures des parties :

**M XXXX**

**PRENEUR : XXXXX**

### Article 2 - Conditions de jouissance

Ce bail est soumis :

- aux dispositions actuelles du statut du fermage, définies par les articles L. 411-1 et suivants du code rural, et à toutes les modifications qui pourront y être apportées à l'avenir, dans la mesure où elles auront été déclarées applicables aux baux en cours ;
- aux dispositions du code civil ;
- aux usages locaux applicables dans le département de ....., pour le secteur géographique dans lequel se situent les biens loués ;
- aux conventions particulières prévues aux présentes par les parties, dans la limite permise par les textes ci-dessus.

Bailleurs et preneurs s'obligent, respectivement et solidairement entre eux, à les exécuter et accomplir :

**1° Jouissance.** Les preneurs jouiront des immeubles loués à l'exemple d'un bon professionnel soucieux d'une gestion durable, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

Les amendements, épandages et traitements seront raisonnés ; les preneurs y procéderont dans les conditions prévues au paragraphe 9°, ci-après.

**2° Empiètements — Usurpations.** Les preneurs s'opposeront à tous empiètements et à toutes usurpations et devront avertir les bailleurs de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du code civil, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts.

**3° Destination des lieux.** Les preneurs ne pourront changer la destination des biens loués qui est strictement à vocation agricole, plus particulièrement axée sur la production de **FOIN et de céréales**.

*a) Diversification des activités.*

Au cours du bail, les preneurs pourront étendre leurs activités, sous réserve, d'une part, qu'elles demeurent agricoles, au sens défini par l'article L. 311-1 du code rural et, d'autre part, que la mise en valeur des terres soit assurée d'une manière effective et régulière ; l'extension d'activité ne devra pas compromettre la bonne exploitation des biens loués ni leur porter préjudice. Si ces extensions nécessitaient des travaux d'équipement, ils ne pourront être exécutés qu'après que les bailleurs, soit en aient été informés, soit les aient autorisés selon le cas, conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

En cas de sous-location autorisée, les preneurs devront obtenir l'accord des bailleurs dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après.

*b) Retournement des terres — Pratiques culturales.*

Les preneurs pourront, dans les conditions fixées par l'article L. 411-29 du code rural, procéder au retournement des parcelles de terre en vue d'améliorer les conditions de l'exploitation. Ils pourront également, dans les mêmes conditions, mettre en ouvre des moyens culturaux non prévus au bail. A défaut d'accord des bailleurs, les preneurs ne pourront prétendre, en fin de bail, à une indemnité du fait de ces transformations.

*c) Gel de terres — Extensification — Boisement.*

Dans l'hypothèse où les preneurs souscriraient à un programme de gel de terres, d'extensification ou de boisement, ils devront respecter les dispositions légales en vigueur et, si nécessaire, obtenir l'accord des bailleurs ainsi que les en aviser, notamment lors de leur départ. En aucun cas, les actions n'affecteront les obligations contractuelles des preneurs et n'entraîneront de modification du fermage.

**4° Affichage sur les biens loués.** Le preneur s'interdit d'autoriser la pose de panneaux publicitaires sur la propriété louée à l'exception de panneaux concernant sa propre production.

**5° Assurances.** Les preneurs devront, pendant le cours du bail, assurer, pour une somme suffisante :

- leur matériel de culture, leurs bestiaux, leurs récoltes, et, plus généralement, tous les biens leur appartenant garnissant la ferme ;
- le recours des propriétaires et le risque des voisins ;
- leurs salariés contre les risques d'accident du travail ;
- leurs récoltes contre la grêle et toutes les calamités agricoles dont les compagnies d'assurances acceptent ordinairement de couvrir les risques.

Ils en paieront les primes à leurs échéances et justifieront de tout aux bailleurs par la production des polices et des quittances.

**6° Chemins privés.** Les preneurs entretiendront en bon état d'usage et de viabilité tous les chemins privés de l'exploitation.

**7° Culture des terres.** Les preneurs exploiteront les terres louées en temps et en saison convenables conformément aux bonnes pratiques agricoles.

Ils devront reconstituer le sol au moyen de fumures, d'amendements et d'engrais dans les conditions fixées ci-après à la clause 9° « Épandage, fertilisation, amendement ».

**8° Prairies.** Les preneurs en prendront soin comme des labours en les fumant, les amendant et en y épandant des engrais.

Ils les maintiendront constamment en bon état de fauche, notamment en répandant les taupinières et en coupant toutes les accrues nuisibles qui pourraient y croître.

**9° Épandage — Fertilisation — Amendement.** Les preneurs effectueront ces activités conformément aux normes en vigueur dans le respect du droit des tiers et aux périodes appropriées. Ils tiendront compte des types de sols, de leur couverture, de leur situation par rapport aux autres surfaces. Ils détermineront avec soin la dose à épandre afin d'éviter tous risques de surfertilisation (*pour une autre rédaction v. le code des bonnes pratiques agricoles*). Les preneurs veilleront spécialement à l'innocuité des boues épandues afin de ne pas compromettre la vocation agricole du sol.

**10° Arbres — Élagage.** Les preneurs ne pourront pas supprimer ou étêter les arbres se trouvant sur la propriété. Ils devront préserver ceux-ci en assurant leur élagage régulier (*cette clause est rédigée à titre d'exemple. Il est possible de prévoir d'autres dispositions en fonction des usages locaux*).

**11° Talus — Fossés — Haies — Clôtures.** Ils maintiendront les talus et les clôtures limitrophes des voisins, en bon état contre l'intrusion des bestiaux ; les haies devront être taillées régulièrement.

Ils ne pourront, pour réunir plusieurs parcelles attenantes, supprimer les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent à l'intérieur du fonds loué, sans l'accord préalable du bailleur. Conformément à l'article L. 411-28, alinéa 2, du code rural, les preneurs notifieront leur projet aux bailleurs par lettre recommandée avec AR.

Les bailleurs disposeront d'un délai de deux mois à compter de la date d'avis de réception pour s'opposer par écrit à ce projet.

Passé ce délai, l'absence de réponse écrite des bailleurs vaudra accord de ces derniers.

**12° Pailles et foins — Fumures.** Toutes les pailles et tous les foins ainsi que les fumiers produits sur le domaine loué devront respectivement, soit être consommés sur place, soit être employés exclusivement à la fumure des terres.

Toutefois, les récoltes et les fumiers produits la dernière année de jouissance (après semailles et plantations des légumes fourragers exigeant des fumures) appartiendront aux preneurs, déduction faite de la partie à laisser en ensouchement d'après l'état des lieux ; les bailleurs auront la faculté de retenir tout ou partie de leur excédent sur estimation.

**13° Cas fortuits.** Il est expressément convenu que les preneurs supporteront tous les cas fortuits ordinaires ou extraordinaires, tels que grêle, foudre, gelée, coulure, inondation, ravages de guerre ou de révolution et de tous autres cas fortuits, prévus ou imprévus.

**14° Garnissement.** Les preneurs devront garnir les terres et les tenir constamment garnies, pendant tout le cours du bail, de cheptel, matériels de culture et instruments aratoires, en quantité et de valeur suffisante pour assurer une bonne exploitation et pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.

**16° Fin du bail — Obligation des preneurs — État des lieux de sortie.** Quelle que soit la cause de la fin du bail, à leur sortie, les preneurs devront restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus, et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours du bail, conformément aux articles L. 411-28, L. 411-29 et L. 411-73 du code rural. Le nouvel état des lieux qui sera alors dressé, à frais communs, devra tenir compte de ces modifications et transformations.

Les rapports entre les preneurs sortants et l'exploitant qui leur succédera se régleront, à défaut d'accord particulier, conformément aux usages locaux en la matière.

**17° Contrat territorial d'exploitation.** Le preneur s'engage, pour le cas où il souscrirait un contrat territorial d'exploitation, à adresser au(x) bailleur(s) une lettre d'information sur le contenu de celui-ci.

### Article 3 - Transmission entre vifs du bail

**1° Cession du bail** (sans doute, en cas d'époux copreneurs, conviendrait-il d'adapter la rédaction de cette clause. Mais il ne faut pas exclure l'hypothèse du départ de l'un des époux et du remariage de celui qui poursuit l'exploitation. Pour cette raison, il convient de conserver la rédaction proposée).

Le bail est incessible sauf dans les cas et sous les conditions prévues à l'article L. 411-35 du code rural. Conformément à cet article, le bail pourra être cédé au conjoint du preneur participant à l'exploitation ou aux descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou émancipés, sous condition d'obtenir l'autorisation préalable du bailleur ou du tribunal paritaire.

**2° Association au bail** (*même observation qu'au 1°*).

Sous les mêmes conditions prévues à l'article L. 411-35 du code rural, pourront être associés au bail en qualité de co-preneur le conjoint du preneur participant à l'exploitation ou un descendant du preneur ayant atteint l'âge de la majorité.

**3° Apport à une société.**

Tout apport à une société civile d'exploitation ou à un GAEC est subordonné à l'agrément personnel et préalable des bailleurs conformément à l'article L. 411-38 du code rural ; de plus, pour leur être opposable, il devra leur être signifié conformément à l'article 1690 du code civil.

#### 4° Sous-location.

Toute sous-location est interdite. Toutefois, les bailleurs ou, à défaut, le tribunal paritaire, pourront, conformément à l'article L. 411-35, alinéa 3, du code rural, autoriser les preneurs à sous-louer certaines parcelles de terre à usage de loisirs, pour une durée n'excédant pas 3 mois ; dans ce cas, le produit de la sous-location pourra être réparti entre les preneurs et les bailleurs dans une proportion fixée par eux ou, à défaut, par le tribunal paritaire.

#### 5° Mise à disposition.

En vertu de l'article L. 411-37 du code rural, si les preneurs sont, ou deviennent, membres d'une société dont l'objet est principalement agricole, ils pourront mettre à la disposition de celle-ci tout ou partie des biens présentement loués, à condition d'en aviser les bailleurs, au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

De même, ils devront, dans les mêmes formes, avertir les bailleurs de la fin de cette mise à disposition ou de tout changement concernant les informations qu'ils auront fournies initialement à ceux-ci lors de la mise à disposition.

Cet avis devra être également adressé aux bailleurs dans les deux mois qui suivront ces changements de situation.

#### 6° Échange de jouissance.

Les preneurs auront la faculté, dans les limites et conditions fixées par l'article L. 411-39 du code rural, de procéder à des échanges de jouissance ou locations de parcelles détachées ou enclavées. Ils devront, au préalable, notifier l'opération aux bailleurs qui pourront s'y opposer en saisissant le tribunal paritaire.

#### Article 4 - Résiliation du bail

##### a) A la demande des preneurs.

Conformément à l'article L. 411-33 du code rural, les preneurs pourront demander la résiliation du bail :

- si l'un d'eux ou l'un des membres de leur famille indispensable aux travaux d'exploitation est frappé d'incapacité de travail grave et permanente ;
- si, par suite de décès, leur famille se trouve privée d'un ou plusieurs de ses membres indispensables aux travaux d'exploitation ;
- s'ils achètent une ferme pour l'exploiter eux-mêmes ;
- afin de leur permettre la mise en conformité de la structure de leur exploitation avec les dispositions du schéma directeur départemental des structures lorsqu'un refus d'autorisation d'exploiter leur aura été signifié par l'autorité administrative.

Cette résiliation prendra effet dans les conditions prévues à l'article L. 411-34 du code rural, selon que la demande sera ou non formulée neuf mois avant la fin de l'année culturale.

Les preneurs pourront également demander la résiliation :

- s'ils atteignent l'âge requis pour bénéficier de la retraite, en se conformant aux conditions fixées à l'article L. 411-65 du code rural ;
- au cas où après un remembrement, leur jouissance des terres louées étant diminuée, les preneurs n'entendaient pas obtenir le report des effets du bail sur les parcelles reçues en échange, conformément à l'article L. 123-15 du code rural ;
- au cas où, après exercice d'un droit de préemption, les preneurs entendaient quitter les lieux, conformément à l'article L. 213-10, alinéa 3, du code de l'urbanisme ;
- si, suite à une résiliation partielle par les bailleurs, pour changement de la destination agricole, les preneurs étaient privés de parcelles essentielles à l'équilibre économique de leur exploitation, conformément à l'article L. 411-32 du code rural.



b) A la demande des bailleurs.

De leur côté, les bailleurs pourront demander la résiliation du bail s'ils justifient de l'un des motifs définis par le code rural, c'est-à-dire :

- en cas de contravention faite à l'interdiction de sous-louer ou de céder le droit au présent bail ;
- à défaut de paiement à l'échéance de deux termes de fermage, constaté dans les conditions fixées à l'article L. 411-53-1° du code rural ;
- en cas d'agissements des preneurs de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment s'ils ne disposent pas de la main-d'œuvre ou du matériel nécessaires aux besoins de l'exploitation ;
- dans les cas prévus à l'article L. 411-32 du code rural, sur les parcelles dont la destination agricole peut être changée.

Article 5 - Décès des preneurs

Conformément à l'article L. 411-34 du code rural, en cas de décès d'un ou des preneurs, le bail continue indivisément au profit de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des 5 années antérieures au décès.

Si aucune des personnes visées ci-dessus ne remplit la condition d'exploitation, le bail est transmis aux héritiers du preneur décédé selon les règles prévues par le code civil. Les bailleurs pourront alors s'opposer à cette transmission en résiliant le bail, à charge pour eux d'en faire la demande dans les 6 mois du décès ; cette résiliation prendra effet dans les conditions prévues à l'article L. 411-34, selon la date à laquelle elle sera formulée par rapport à celle de la fin de l'année culturale.

III. — CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 6 - Durée

Ce bail est conclu pour une durée de **neuf années entières** et consécutives qui prendront cours le .XXXXX.... (jour, mois et année, en toutes lettres) pour finir à pareille époque de l'année .....XXXXXX

Article 7 - Reprise par les bailleurs — Renouvellement du bail

A l'expiration du bail, les bailleurs, s'ils remplissent les conditions requises, et à charge d'adresser préalablement un congé dans les formes et délais prescrits, pourront exercer le droit de reprise accordé par le code rural, notamment par :

- l'article L. 411-57, pour leur permettre de reprendre le terrain nécessaire à la construction d'une maison ou d'adjoindre des dépendances foncières suffisantes à une maison déjà existante qui en serait dépourvue, et ce, pour leur usage ou celui d'un membre de leur famille jusqu'au troisième degré inclus ;
- l'article L. 411-58, s'ils souhaitent exploiter le bien eux-mêmes ou le faire exploiter par leur conjoint ou par un de leurs descendants majeurs ou mineurs émancipés ;
- l'article L. 411-62, en vue d'agrandir une autre exploitation donnée à bail par eux ;
- l'article L. 411-67, pour l'exploitation de carrières.

La reprise pourra être soit totale soit partielle ; dans ce dernier cas, conformément à l'article L. 411-62 du code rural, elle ne pourra pas compromettre l'équilibre économique de l'exploitation et le preneur aura la faculté de notifier aux bailleurs, jusqu'à l'expiration du bail en cours, sa décision de ne pas renouveler le bail.

Les bailleurs ayant atteint l'âge de la retraite ne pourront exercer leur droit de reprise que pour constituer une exploitation de subsistance, dans les conditions prévues à l'article L. 411-64 du code rural.

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le

21 MAI 2024

Berger  
Levrault

ID : 083-200004802-20240514-240514\_10-DE

Si les bailleurs n'utilisent pas leur droit de reprise, le bail se renouvellera dans les conditions prévues par l'article L. 411-46 du code rural, à moins qu'il ne soit résilié, soit à l'amiable, soit pour un des motifs prévus ci-dessus à l'article 4.

Sauf convention contraire, les clauses et conditions du bail renouvelé seront celles du présent bail ; à défaut d'accord entre les parties, le tribunal paritaire fixera le prix et statuera sur les clauses et conditions contestées du nouveau bail.

En cas de conjoints copreneurs, conformément à l'article L. 411-46 du code rural, si l'un d'eux quitte l'exploitation en cours de bail, celui qui poursuit l'exploitation aura droit au renouvellement du bail, s'il remplit les conditions requises.

Toutefois, lors du renouvellement du bail, les preneurs ne pourront refuser l'introduction d'une clause de reprise à la fin de la sixième année du bail renouvelé au profit du conjoint des bailleurs ou au profit d'un ou plusieurs descendants majeurs ou émancipés qui devront exploiter personnellement, conformément à l'article L. 411-59 du code rural. Au cas où cette faculté serait invoquée, un congé devrait être adressé aux preneurs avant l'expiration de la sixième année du bail renouvelé. Une fois stipulée lors d'un renouvellement, cette clause de reprise sexennale continuera à s'appliquer lors des renouvellements ultérieurs.

Les bailleurs pourront refuser le renouvellement du bail, conformément à l'article L. 411-64 du code rural, si les preneurs atteignent l'âge de la retraite au cours du bail ; ils pourront également limiter ce renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle les preneurs atteindront cet âge. Cependant, dans ce cas, le bail pourra être cédé à l'un des bénéficiaires déterminés par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 411-64 du code rural, qui pourra prétendre au renouvellement de son bail.

→ Si le bail est conclu ou renouvelé par le représentant légal d'un mineur, on pourra rajouter

En vertu de l'article L. 411-6 du code rural le (ou les) bailleur (s) aura la faculté de reprendre le bien loué à l'expiration de chaque période triennale, à compter de sa majorité ou de son émancipation, en donnant congé deux ans avant la fin de la période triennale.

#### Article 8 - Fermage

En application de l'article L. 411-11 du code rural et de l'arrêté de M. le Préfet du département du VAR., en date du .XXXXXXXXX., le fermage est fixé à la somme de ....XXXXXXXXX. €.

Le montant du fermage sera déterminé chaque année en fonction de la variation de l'indice des fermages défini par M. le Préfet du département du **VAR**

L'indice de référence est de : .....

..... (pour les cultures viticoles, arboricoles, oléicoles et agrumicoles, v. F. 1.)

Les preneurs s'obligent solidairement à payer le fermage aux bailleurs ou à leur représentant le ....XXXXXXXXX. de chaque année, le premier paiement devant être effectué le ....XXXXXXXXX

Le paiement des fermages s'effectuera au domicile des bailleurs, soit en espèces, soit par chèque ou virement bancaire ou postal, conformément à la loi.

#### Article 9 - Travaux et améliorations par les preneurs

a) *Pouvoir d'entreprendre des travaux.* Les preneurs pourront, dans les conditions prévues par l'article L. 411-73 du code rural, effectuer des améliorations sur le fonds loué. Ils auront droit, dans ce cas, à leur sortie des lieux, à une indemnité calculée conformément à l'article L. 411-71 du code rural.

Pour déterminer l'existence et la consistance des améliorations, il sera fait une expertise de sortie qui sera comparée à l'état des lieux dressé au début du bail.

Toutefois, les preneurs ne pourront construire ou faire construire un bâtiment d'habitation sur une parcelle comprise aux présentes que s'ils ont obtenu, au préalable, l'accord écrit des bailleurs. Si l'autorisation est donnée, les preneurs pourront alors exécuter les travaux, à charge de supporter les impôts et taxes afférents au bâtiment construit.

De la même manière, ils ne pourront, pour réunir plusieurs parcelles, supprimer les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent, à l'intérieur du fonds loué, sans l'accord préalable du bailleur donné dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 2.

*b) Droits du preneur sur les travaux.* Les preneurs auront la faculté de céder les améliorations régulièrement exécutées sur le fonds loué dans les cas énumérés à l'article L. 411-75 du code rural (*le parti actuellement adopté par la Cour de cassation paraît bien être celui d'une accession immédiate des améliorations faites sur le fonds par le preneur au profit du bailleur ; v. l'étude « Baux ruraux ». Mais les règles d'accession n'étant pas d'ordre public, il est possible pour les bailleurs d'y renoncer ou de la différer à la fin du bail. L'opportunité d'une clause de renonciation du bailleur à l'accession est une question dont les parties doivent débattre au moment de la conclusion du bail. Cette question mérite plus spécialement attention lorsque le preneur est bénéficiaire de droits de plantation*).

→ Ajouter éventuellement

De convention expresse pendant le cours du bail, les améliorations effectuées par les preneurs, sur le fonds loué, dans le respect des procédures légales, resteront leur propriété, quelle que soit la nature de ces travaux et agencements (*il est également possible pour les parties de définir expressément, au moment de la conclusion du bail, les pouvoirs que les preneurs pourront exercer durant le bail, sur les améliorations dont ils sont les auteurs*).

Article 10 - Majoration du fermage pour investissements

#### **1° Investissements réalisés par les bailleurs en cours de bail :**

→ En cas d'investissements volontaires

Lorsque les bailleurs auront effectué en accord avec les preneurs des investissements dépassant le cadre de leurs obligations légales, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces égale à l'intérêt des sommes ainsi investies, conformément à l'article R. 411-8 du code rural (*en outre, conformément à l'article R. 411-8 du code rural et s'agissant exclusivement d'un bail évalué en quantité de denrées de terres nues portant sur des cultures pérennes, les parties pourront d'un commun accord ou à défaut le tribunal paritaire, lors du renouvellement du bail, convertir, par une clause expresse, cette rente en quantité de denrées*).

→ En cas d'investissements imposés par une personne morale de droit public (département, commune, syndicat mixte, association syndicale)

Si des investissements améliorant les conditions de l'exploitation sont imposés par une telle personne morale, le montant du fermage en cours sera augmenté d'une rente fixée d'un commun accord entre les parties (ou, à défaut, par le tribunal paritaire), compte tenu des dépenses supportées par les bailleurs, conformément à l'article R. 411-9 du code rural.

**2° Investissements réalisés par le fermier sortant :** si les bailleurs ont indemnisé le fermier sortant dans les conditions prévues à l'article L. 411-76, alinéa 4, du code rural, ils pourront demander une majoration de fermage dans les conditions prévues à l'article R. 411-9 du code rural.

## Article 11 - Impôts et taxes

Les preneurs devront acquitter exactement tous impôts personnels de manière que les bailleurs ne puissent être inquiétés ni recherchés à ce sujet.

Les preneurs rembourseront aux bailleurs les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions définies par les articles L. 415-3, alinéa 3, et L. 514-1 du code rural, et si elle est encore exigible, la cotisation au profit du Budget annexe des prestations sociales agricoles prévue par l'article 1603 du CGI.

## Article 12 - Privilège

Les bailleurs se réservent leur privilège sur tous les biens garnissant les terres pour sûreté de tous fermages qui seront dûs en vertu du présent bail.

## Article 13 - Déclarations

### 1° Contrôle des structures.

→ Variante I

Les preneurs déclarent avoir été autorisés à exploiter le fonds agricole, objet du présent bail, en vertu de l'autorisation administrative délivrée par ....., en date du ....., dont une copie demeurera annexée aux présentes après avoir été visée par les parties.

**3° Contraintes environnementales** (à adapter en fonction de l'existence d'un arrêté de biotope, d'une réserve, d'un parc naturel ..... et des obligations qui en résultent).

Les bailleurs déclarent que les biens loués ne sont pas situés dans un périmètre de protection et ne font l'objet d'aucun engagement ni d'aucune contrainte agri-environnementale.

### 4° Fiscalité :

→ Bailleur non assujetti à la TVA

Le preneur s'engage à verser au bailleur le montant de la contribution représentative du droit de bail qu'il aura acquitté *(la perception du droit d'enregistrement avec fractionnement par période triennale a été progressive-ment supprimée. Les parties ont cependant intérêt à faire enregistrer le bail au droit fixe notamment afin de lui donner date certaine et pour l'application du régime de faveur en cas d'acquisition du bien loué).*

→ Bailleur assujetti à la TVA

Le bailleur déclare vouloir soumettre le présent bail à la TVA, conformément à l'article 260-6° du CGI. A ce sujet, ils précisent que les preneurs sont redevables de la TVA, ce que ceux-ci justifient. En conséquence le présent bail sera enregistré au droit fixe et les bailleurs s'engagent à déposer leur déclaration d'option dans les plus brefs délais à la recette de .....

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice ..... 30  
 Présents ..... 24  
 Pouvoirs ..... 3  
 Absents..... 3  
 Suffrages exprimés..... 27

DCC n° 240514/11

SÉANCE DU MARDI 14 MAI 2024 À 18h00  
 Secrétaire de séance : Marie-Josée MANKAÏ  
 Date de convocation : 07-05-2024

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents :** René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Laurence BERNARD, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Myriam ROBBE, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON

**Absents excusés :** Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Michel REZK (pouvoir à François CAVALLIER), Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René UGO), Loïs FAUR, Christian THEODOSE

---

**PROJET D'ACQUISITION DE LA PARCELLE AGRICOLE G 485, QUARTIER « REVERS DE MEDERIC » À FAYENCE  
 ET MISE À BAIL À UN AGRICULTEUR AGRÉÉ PAR LA SAFER**

---

Par délibération n°150630/01 en date du 30 juin 2015, la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » a été intégrée aux statuts de la Communauté de communes la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF). Cela s'est traduit notamment par l'adoption d'un Plan d'Orientation Pastorale Intercommunal (POPI) et d'une Stratégie Locale de Développement Agricole (SLDA).

La mise en œuvre de cette SLDA a conduit la CCPF à se porter candidate, au printemps 2021, à une labellisation « Projet Alimentaire Territorial » (PAT) de Niveau 1 (émergence). L'animation du PAT émergent a été lancée en octobre 2021 pour une durée de 3 ans et a abouti le 14 mars 2024 à une labellisation de niveau 2 par la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt).

Dans le cadre de cette politique agricole, la CCPF s'est également dotée d'une Convention d'Intervention Foncière (CIF) avec la SAFER, approuvée par la délibération n°210316/33 du conseil communautaire en date du 16 mars 2021, pour une durée de 5 ans. La CIF est un outil de régulation du foncier agricole permettant à la CCPF d'intervenir en acquisition par le biais d'une préemption partielle ou totale, ou encore de réguler les prix du marché agricole par la procédure de « révision de prix ».

Cette politique de régulation du foncier agricole est enjeu stratégique dans le cadre du projet de redynamisation agricole. Les prix du foncier en agriculture sont effets fixés par des références locales indexées aux derniers prix de vente des parcelles du secteur. Ainsi, de manière mécanique, toute parcelle agricole locale vendue à un prix supérieur au marché en vigueur impacte à la hausse les références de prix, et donc les futures ventes de foncier agricole du secteur.

Par conséquent, afin de préserver l'accès des terres agricoles pour les agriculteurs, un travail de vigilance sur les prix de marché et d'intervention est animé par la CCPF et rendu possible par cette CIF.

C'est dans ce cadre que s'est présenté le cas de la parcelle G 485 située quartier Revers de Médéric à Fayence. Il s'agit d'une parcelle de 5 000,07 m<sup>2</sup>, vendue initialement 15 000 euros, très au-dessus du prix du marché au regard de sa nature (terres au sec, taillis), de ses potentialités agricoles et de sa superficie. La CCPF a donc effectué par le biais de la SAFER une demande de révision de prix/acquisition, acceptée par le propriétaire à hauteur de 6 300 euros.

La parcelle étant située à proximité de terrains agricoles exploités et appartenant à un éleveur caprin installé à Fayence, cette parcelle pourrait lui être proposée à bail. Cette contractualisation pourrait prendre la forme juridique d'une Convention de Mise à Disposition ou d'un bail rural, participant à consolider son activité, par un accroissement de ses surfaces pâturées en extensif et favoriser ainsi une diminution du recours à des approvisionnements extérieurs en fourrage.

En effet, concernant la filière élevage, les sécheresses des deux dernières années, couplées à l'inflation des prix des productions destinées à l'alimentation animale, mettent à mal les modèles économiques de ces exploitations agricoles alimentaires. Cette vigilance foncière de la CCPE, renforcée à destination des filières alimentaires, s'inscrit dans la stratégie du PAT du Pays de Fayence, visant à favoriser la souveraineté alimentaire du territoire par un accompagnement à la consolidation des modèles économiques des exploitants agricoles du territoire.

Enfin, il est à noter que ce terrain est situé dans un secteur potentiel de remembrement foncier, agricole et forestier. En effet, il y a une trentaine d'années, de nombreuses parcelles de ce secteur ont été divisées pour une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> et vendues à des particuliers à des prix spéculatifs, soutenus par la promesse d'un futur passage de ces terrains en zone constructible. Aujourd'hui, bon nombre de ces propriétaires cherchent à revendre leurs parcelles, en limitant leur moins-value. Par conséquent, les prix demandés participent à un gonflement artificiel des références agricoles du secteur.

Les coûts d'acquisition de la parcelle après procédure SAFER de révision de prix se décomposent de la manière suivante :

- Prix principal : 6 300 €
- Frais d'intervention SAFER : 845 €

Les éléments contractuels (promesse unilatérale d'achat et projet de bail) sont présentés en annexe.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays de Fayence et notamment le paragraphe 312.2 « Maintien et développement de l'activité agro-sylvo-pastorale. » ;

**VU** la Convention d'Intervention Foncière (CIF) 2021-2026 liant la Communauté de Communes du Pays de Fayence à la SAFER et approuvée par la délibération n°210316/33 du conseil communautaire en date du 16 mars 2021 ;

**VU** la convention 2021 SRAL PNA 26 relative au projet : Projet Alimentaire de Territoire du Pays de Fayence, signée entre le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

**ENTENDU** cet exposé,

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le projet d'acquisition de la parcelle G 485, quartier Revers de Médéric à Fayence ;
- **APPOUVE** le projet de location rémunéré de la parcelle via une Convention de Mise à Disposition (CMD) ou par un bail rural en faveur d'un agriculteur agréé par la SAFER ;
- **AUTORISE** le Président à signer la promesse unilatérale d'achat SAFER et tous les actes y afférent, et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci ;
- **AUTORISE** le Président à signer la Convention de Mise à Disposition (CMD) ou le bail rural en faveur d'un agriculteur agréé par la SAFER permettant l'exploitation agricole de la parcelle G 485, et tous les actes y afférent, et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette contractualisation.

  
Marie-Josée MANKAÏ  
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 16 mai 2024

  
René UGO  
Président

## PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT- ANNEXE

### IDENTITE DU PROMETTANT

Raison sociale : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE , représenté (e) par  
Monsieur le Président René UGO  
Domicile : MAS DE TASSY 1849 RD 19 CS 80106 83440 TOURRETTES  
Courriel : l.pericat@cc-paysdefayence.fr Téléphone : 04 94 76 02 03

Ci-après dénommé le « promettant »

### ELECTION DE DOMICILE

Étude de Maître :

Adresse :

Tél :

### DESIGNATION DU BIEN

#### DESIGNATION DES IMMEUBLES

Département et commune : Var / Fayence

Surface totale : **50 a 07 ca**

Ainsi que précisés ci-après.

Commune : FAYENCE - Total surface sur la commune : **50 a 07 ca**

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div.	Anc.N°	Surface	NR	Agri Bio
REVERS DE MERDERIC	G	0485		F1	0281	20 a 00 ca	Terre au sec	Non
REVERS DE MERDERIC	G	0485		F2	0281	30 a 07 ca	Bois et taillis	Non

#### OCCUPATION DES IMMEUBLES

Situation locative : Libre

Entrée en jouissance : à la signature de l'acte authentique

### PRIX

**PRIX (en chiffres et en lettres) : 7 145,00 € (SEPT MILLE CENT QUARANTE-CINQ EUROS)**

Ce prix se décompose de la manière suivante :

Prix principal :

6 300,00 €

Frais d'intervention de la SAFER (dont répercussion des frais d'acquisition) :

845,00 €

Pour le cas où le promettant serait retenu, la somme, versée au titre du dépôt de garantie à l'appui de son engagement de candidature, viendrait en déduction du montant du prix.

#### MODALITE DE PAIEMENT DU PRIX – REGULARISATION DE L'ACTE AUTHENTIQUE

Les frais de notaire sont à prévoir en sus.

Le prix fixé est valable pour un paiement effectué à la date de la signature de l'acte authentique.

Sollicitez-vous un prêt ?  non  oui    Organisme prêteur : .....

**CARACTERISTIQUES de la PROMESSE**

**LEVEE D'OPTION**

Levée d'option, au plus tard le : 30/12/2024.

**CONTRAT TYPE DE VENTE**

**Vente à un Bailleur** - Installation ou agrandissement avec l'aide d'un apporteur de capitaux  
Bail au profit de : MARIN Daniel

Le « promettant » s'engage d'ores et déjà à respecter les clauses du **cahier des charges ci-dessous** qui sera repris dans l'acte authentique de rétrocession :

**CAHIER DES CHARGES AGRICOLE**

Pendant une durée de 15 ans à compter de la date de l'acte de vente, ceux-ci ne pourront être cédés, morcelés ou lotis du fait du « promettant » ou de ses ayants droit, qu'avec l'autorisation expresse de la SAFER.

**Cas où propriétaire et exploitant sont différents (apporteurs de capitaux)**

Obligation de louer. Le bien vendu sera loué soit par Convention de Mise à Disposition (L.142-6 du Code Rural) soit par bail rural à un agriculteur agréé par la SAFER.

Pendant la durée du bail le bien objet des présentes ne pourra être donné à bail ou vendu qu'avec l'autorisation expresse de la SAFER.

**PACTE DE PREFERENCE**

En cas d'aliénation à titre onéreux du bien objet des présentes, la SAFER bénéficiera d'un droit de préférence pendant la durée du cahier des charges, indépendant de son droit de préemption, aux conditions de la vente projetée.

**DISPOSITIONS FISCALES (cf. Dispositions générales)**

Le « promettant » reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de la promesse d'achat, ci-après annexées, et des engagements et obligations qui en résultent comme faisant partie intégrante du contrat. En conséquence, il s'engage à ne pas remettre en cause la présente promesse pour quelque motif que ce soit.

Fait en 3 exemplaires, à : ..... le : .....

Signature du « promettant »,  
précédée de la mention manuscrite : "Bon pour Promesse d'Achat"





## PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT DISPOSITIONS GENERALES

Les soussignés, ci-après dénommés « LES PROMETTANTS »

et dont l'identité est précisée en ANNEXE des présentes, promettent, en s'obligeant solidairement, d'acheter :

à LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL Provence Alpes Côte d'Azur, Société anonyme au capital de 2 380 302 €, dont le Siège Social est à 04 100 MANOSQUE Route de la Durance, Insrite au registre du Commerce de MANOSQUE, sous le numéro 707 350 112 B, ci-après dénommée « LA SAFER »,

un fonds immobilier dont la situation, la superficie et la désignation cadastrale sont précisées en ANNEXE et tous immeubles par destination pouvant y être attachés, sans autres réserves que celles indiquées en ANNEXE.

La présente promesse porte également, le cas échéant, sur les biens meubles décrits en ANNEXE.

### A – DATE LIMITE DE L'ENGAGEMENT – LEVEE D'OPTION OU FACULTE DE SUBSTITUTION

En conséquence de la présente promesse, les PROMETTANTS s'engagent à acheter lesdits biens à la SAFER, si celle-ci en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux PROMETTANTS, au domicile élu en ANNEXE au plus tard à la date indiquée à l'ANNEXE sous la rubrique « levée d'option », le cachet de la poste expéditrice faisant seul foi, celui de la poste distributrice ne pouvant en aucun cas être pris en considération.

A l'intérieur de ce délai la SAFER pourra – de sa seule initiative – proposer aux promettants de procéder à l'acquisition de tout ou partie des biens désignés dans la présente promesse, au moyen de la substitution instaurée par l'article L 141-1 II du Code Rural et de la Pêche Maritime. Dans cette hypothèse, et en application dudit article, les PROMETTANTS s'engagent expressément et irrévocablement à accepter cette substitution, portant sur tout ou partie des biens visés dans l'ANNEXE, et ils donnent mandat à la SAFER de réaliser en leur nom et pour leur compte les formalités de levée d'option.

Conformément à l'article 1216-1 alinéa 1 du code civil, les PROMETTANTS libèrent expressément et sans réserve la SAFER des obligations incombant aux vendeurs.

### B – GARANTIE DE CANDIDATURE (Clause Pénale Art. 1231-5 du Code Civil)

Les PROMETTANTS ont fait acte de candidature, signé un protocole de garantie financière et versé la somme prévue à l'appui de cette candidature. Si la vente a lieu, cette somme viendra en déduction du prix de rétrocession et/ou en diminution de la rémunération de la SAFER en cas de substitution.

Dans le cas où les PROMETTANTS, pour quelque raison que ce soit, ne donneraient pas suite à leur engagement d'acquiescer, la SAFER, si elle accepte ce désistement, conservera à titre de clause pénale sur la somme versée à l'appui de la candidature, le montant versé à titre de justification de la capacité financière.

### C – RUPTURE DES ENGAGEMENTS

Au cas où, après levée d'option par la SAFER, les PROMETTANTS, pour quelque motif que ce soit, ne respectaient pas les engagements décrits dans la présente, et si la SAFER renonçait à poursuivre la réalisation judiciaire de la vente, celle-ci sera résolue de plein droit un mois après mise en demeure par la SAFER,

moyennant une indemnité à la charge des PROMETTANTS, versée à titre de clause pénale prévue et correspondant au montant prévu au paragraphe B.

### D – PRIX DE RETROCESSION

Si la réalisation de l'achat est demandée par la SAFER, les PROMETTANTS paieront le prix fixé à l'ANNEXE, prix qui devra être versé comptant à la SAFER au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique de rétrocession.

Si, pour quelque cause que ce soit, ce paiement n'a pas pu avoir lieu à la date d'exigibilité, le prix indiqué sera majoré d'un intérêt calculé au jour le jour, au taux annuel mentionné en annexe sur la partie du prix qui restera due.

### E – TRANSMISSION DE PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE

Les présentes et leurs annexes ne sauraient en aucune manière emporter transmission de propriété.

En cas de levée d'option par la SAFER, et par dérogation expresse aux dispositions des articles 1196, 1583, 1589 du Code Civil, les PROMETTANTS ne deviendront propriétaires des biens vendus qu'au moyen de l'acte authentique qui réitérera les présentes et leurs annexes.

Ceux-ci auront la jouissance des immeubles par la prise de possession directe, ou par la perception des fermages le cas échéant, à compter du même jour, sauf stipulation contraire figurant dans l'ANNEXE.

### F – CONDITIONS DE RETROCESSION F1 – CONDITIONS GENERALES

Au cas où, à la demande de la SAFER, la présente promesse se réaliserait, l'achat sera fait aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière. En particulier, les PROMETTANTS s'engagent :

- à prendre les immeubles dans l'état où ils se trouvent sans aucune garantie quant à l'état des bâtiments, du sol, du sous-sol, quant aux erreurs sur la désignation et sur la contenance indiquée dans les présentes, toute différente en plus ou en moins, excéderait-elle un vingtième, devant faire leur profit ou leur perte ;
- à prendre lesdits immeubles, sans recours contre la SAFER, dans la situation juridique qui sera la leur au jour de la rétrocession, qu'ils soient libres de toute occupation, ou éventuellement occupés de la manière qui est exposée à l'ANNEXE;
- à payer à compter de la date fixée à l'ANNEXE ou, à défaut, de celle de l'entrée en jouissance, les impôts, taxes, frais de consommation d'eau etc., relatifs aux immeubles. Si la SAFER a fait l'avance de ces frais, ceux-ci seront remboursés par les PROMETTANTS dans les quinze jours du compte-rendu de débours qui leur en sera fait ;

- à souffrir toutes les servitudes, quelle qu'en soit la nature, auxquelles les immeubles peuvent être assujettis ;

- à faire leur affaire personnelle de tous abonnements ou traités pouvant exister pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone et à en faire, le cas échéant, opérer la mutation à leur nom dans les plus brefs délais ;

- à faire assurer l'ensemble des biens, objet des présentes, contre tous les risques obligatoirement couverts, au jour de la signature de l'acte authentique de vente ou le cas échéant à l'entrée en jouissance et, dans cette hypothèse, au titre des risques locatifs. La SAFER précise à cet effet que tous les contrats d'assurances qu'elle détient, cesseront de produire leurs effets à la date de signature dudit acte ;

- à supporter les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaires des présentes si l'achat se réalise, et notamment les frais d'acte et éventuellement de prêt.

## F2 – CONDITIONS PARTICULIERES

Il est précisé que, s'agissant de biens rétrocédés par une SAFER, l'acte de rétrocession comportera éventuellement selon la nature de la rétrocession mentionnée en ANNEXE des conditions particulières reprenant les engagements suivants pris pour une durée d'au moins 15 ans sous peine d'application d'une clause pénale ou de la résolution de plein droit de la vente ou du délaissement du bien en cas de substitution.

Les dispenses éventuellement accordées par la SAFER donneront lieu, le cas échéant, à une facturation de frais d'instruction de dossier selon barème.

## F3 – CONDITIONS SPECIALES

### Contrôle des structures

Dans le cas où la présente opération relèverait du contrôle des structures, les PROMETTANTS bénéficient, en qualité d'attributaires de la SAFER, des dispositions de l'article L 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime aux termes duquel l'avis favorable donné à la rétrocession par le commissaire du Gouvernement représentant le ministre chargé de l'agriculture tient lieu d'autorisation d'exploiter.

Les données personnelles collectées sont utilisées dans le cadre de l'exercice des missions d'intérêt général confiées aux Safer, en vertu du I de l'article L. 141-1 du Code rural et de la pêche maritime, et sont nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Ces données personnelles sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat, et le cas échéant, au-delà de cette durée jusqu'à la signature de l'acte de vente et jusqu'à l'expiration du cahier des charges applicable à la vente projetée.

Conformément à la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, les PROMETTANTS disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations personnelles les concernant.

Les PROMETTANTS peuvent exercer leurs droits à tout moment en s'adressant au « Délégué à la protection des données, FNSafer, 91 rue du faubourg saint-honoré 75008 Paris – [dpd@safer.fr](mailto:dpd@safer.fr) ».

..... mots rayés et annulés

Fait en 3 exemplaires à ....., le .....

## Conformité des bâtiments

Les PROMETTANTS déclarent être parfaitement informés de la situation des bâtiments, telle que décrite en ANNEXE, vis-à-vis de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire et d'installations classées. Ils s'engagent à accepter cette situation et, en cas de besoin, à mettre les bâtiments en conformité à leurs frais. Il en est de même au niveau du matériel.

## F4 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente promesse d'achat sera caduque et sa réalisation ne pourra être exigée par les PROMETTANTS après la levée d'option par la SAFER, si celle-ci ne pouvait devenir définitivement propriétaire de l'immeuble et faire publier son titre au bureau des hypothèques, ou si la rétrocession au profit des promettants n'était pas agréée par les Commissaires du Gouvernement de la SAFER ou enfin si l'autorisation prévue à l'alinéa « Contrôle des Structures » des Conditions Spéciales n'était pas obtenue.

## G – REGIME FISCAL DE LA RETROCESSION

La présente opération entre dans le cadre des missions de la SAFER et est donc exonérée des droits d'enregistrement. Cela implique le respect par les PROMETTANTS du maintien d'une destination du bien conforme à l'article L 141-1 du Code Rural pendant 15 ans sous peine des sanctions fiscales prévues à l'article 1840 G du Code Général des Impôts, à savoir acquittement à première réquisition des droits et taxes dont l'acquisition est exonérée ainsi que des intérêts de retard.

## H – CLAUSE DE CONCILIATION-MEDIATION (POUR LES BIENS SITUES DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE) :

Les PROMETTANTS conviennent d'ores et déjà qu'il pourrait être inclus dans l'acte authentique une clause de conciliation-médiation rédigée ainsi :

*« en cas de litige concernant le présent acte, les parties conviennent, préalablement à toute instance judiciaire, de pouvoir soumettre leur différend au conciliateur, qui sera missionné par le Président de la Chambre des Notaires.*

*Le Président pourra être saisi sans forme ni frais. »*

Signature des « PROMETTANTS »

précédée de la mention manuscrite « Bon pour Promesse d'Achat »

► Bail de parcelles de terre, sans bâtiments

L'an .2024 .

A XXXX.

Le XXX

M

ci-après dénommés sous le vocable « Les Bailleurs »,

lesquels donnent à << bail à ferme >>, en s'obligeant, solidairement, aux garanties ordinaires et de droit en la matière, modifiées ou complémentées éventuellement par les stipulations du présent acte, pour la durée et aux conditions ci-après précisées,

au GFA XXXXX représentée par XXX

preneurs, solidaires ici présents et qui acceptent,

ci-après dénommés sous le vocable « Les Preneurs », ou « Le Preneur »,

les parcelles de terre dont la désignation suit :

#### I. — DÉSIGNATION

En la commune de XXXXX

Département du VAR

Des parcelles en nature de XXXXXX telles qu'elles figurent au cadastre rénové de la commune comme suit :

Section : XXXXX Lieu-dit :

D'une contenance totale de XXXXX

Telles que ces parcelles existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve.

Et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins, excéderait-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte des preneurs.

## II. — CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 - État des lieux

→ Variante I

Les preneurs prendront les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de leur entrée en jouissance.

Un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs dans le mois précédant l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Il constatera avec précision l'état des terres, ainsi que le degré d'entretien de ces dernières et leurs rendements moyens au cours des cinq dernières années.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

**ETAT DES LIEUX : XXXXX**

### Signatures des parties :

**M XXXX**

**PRENEUR : XXXXX**

### Article 2 - Conditions de jouissance

Ce bail est soumis :

- aux dispositions actuelles du statut du fermage, définies par les articles L. 411-1 et suivants du code rural, et à toutes les modifications qui pourront y être apportées à l'avenir, dans la mesure où elles auront été déclarées applicables aux baux en cours ;
- aux dispositions du code civil ;
- aux usages locaux applicables dans le département de ....., pour le secteur géographique dans lequel se situent les biens loués ;
- aux conventions particulières prévues aux présentes par les parties, dans la limite permise par les textes ci-dessus.

Bailleurs et preneurs s'obligent, respectivement et solidairement entre eux, à les exécuter et accomplir :

**1° Jouissance.** Les preneurs jouiront des immeubles loués à l'exemple d'un bon professionnel soucieux d'une gestion durable, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

Les amendements, épandages et traitements seront raisonnés ; les preneurs y procéderont dans les conditions prévues au paragraphe 9°, ci-après.

**2° Empiètements — Usurpations.** Les preneurs s'opposeront à tous empiètements et à toutes usurpations et devront avertir les bailleurs de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du code civil, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts.

**3° Destination des lieux.** Les preneurs ne pourront changer la destination des biens loués qui est strictement à vocation agricole, plus particulièrement axée sur la production de **FOIN et de céréales.**

*a) Diversification des activités.*

Au cours du bail, les preneurs pourront étendre leurs activités, sous réserve, d'une part, qu'elles demeurent agricoles, au sens défini par l'article L. 311-1 du code rural et, d'autre part, que la mise en valeur des terres soit assurée d'une manière effective et régulière ; l'extension d'activité ne devra pas compromettre la bonne exploitation des biens loués ni leur porter préjudice. Si ces extensions nécessitaient des travaux d'équipement, ils ne pourront être exécutés qu'après que les bailleurs, soit en aient été informés, soit les aient autorisés selon le cas, conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

En cas de sous-location autorisée, les preneurs devront obtenir l'accord des bailleurs dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après.

*b) Retournement des terres — Pratiques culturales.*

Les preneurs pourront, dans les conditions fixées par l'article L. 411-29 du code rural, procéder au retournement des parcelles de terre en vue d'améliorer les conditions de l'exploitation. Ils pourront également, dans les mêmes conditions, mettre en œuvre des moyens culturels non prévus au bail. A défaut d'accord des bailleurs, les preneurs ne pourront prétendre, en fin de bail, à une indemnité du fait de ces transformations.

*c) Gel de terres — Extensification — Boisement.*

Dans l'hypothèse où les preneurs souscriraient à un programme de gel de terres, d'extensification ou de boisement, ils devront respecter les dispositions légales en vigueur et, si nécessaire, obtenir l'accord des bailleurs ainsi que les en aviser, notamment lors de leur départ. En aucun cas, les actions n'affecteront les obligations contractuelles des preneurs et n'entraîneront de modification du fermage.

**4° Affichage sur les biens loués.** Le preneur s'interdit d'autoriser la pose de panneaux publicitaires sur la propriété louée à l'exception de panneaux concernant sa propre production.

**5° Assurances.** Les preneurs devront, pendant le cours du bail, assurer, pour une somme suffisante :

- leur matériel de culture, leurs bestiaux, leurs récoltes, et, plus généralement, tous les biens leur appartenant garnissant la ferme ;
- le recours des propriétaires et le risque des voisins ;
- leurs salariés contre les risques d'accident du travail ;
- leurs récoltes contre la grêle et toutes les calamités agricoles dont les compagnies d'assurances acceptent ordinairement de couvrir les risques.

Ils en paieront les primes à leurs échéances et justifieront de tout aux bailleurs par la production des polices et des quittances.

**6° Chemins privés.** Les preneurs entretiendront en bon état d'usage et de viabilité tous les chemins privés de l'exploitation.

**7° Culture des terres.** Les preneurs exploiteront les terres louées en temps et en saison convenables conformément aux bonnes pratiques agricoles.

Ils devront reconstituer le sol au moyen de fumures, d'amendements et d'engrais dans les conditions fixées ci-après à la clause 9° « Épandage, fertilisation, amendement ».

**8° Prairies.** Les preneurs en prendront soin comme des labours en les fumant, les amendant et en y épandant des engrais.

Ils les maintiendront constamment en bon état de fauche, notamment en répandant les taupinières et en coupant toutes les accrues nuisibles qui pourraient y croître.

**9° Épandage — Fertilisation — Amendement.** Les preneurs effectueront ces activités conformément aux normes en vigueur dans le respect du droit des tiers et aux périodes appropriées. Ils tiendront compte des types de sols, de leur couverture, de leur situation par rapport aux autres surfaces. Ils détermineront avec soin la dose à épandre afin d'éviter tous risques de surfertilisation (*pour une autre rédaction v. le code des bonnes pratiques agricoles*). Les preneurs veilleront spécialement à l'innocuité des boues épandues afin de ne pas compromettre la vocation agricole du sol.

**10° Arbres — Élagage.** Les preneurs ne pourront pas supprimer ou étêter les arbres se trouvant sur la propriété. Ils devront préserver ceux-ci en assurant leur élagage régulier (*cette clause est rédigée à titre d'exemple. Il est possible de prévoir d'autres dispositions en fonction des usages locaux*).

**11° Talus — Fossés — Haies — Clôtures.** Ils maintiendront les talus et les clôtures limitrophes des voisins, en bon état contre l'intrusion des bestiaux ; les haies devront être taillées régulièrement.

Ils ne pourront, pour réunir plusieurs parcelles attenantes, supprimer les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent à l'intérieur du fonds loué, sans l'accord préalable du bailleur. Conformément à l'article L. 411-28, alinéa 2, du code rural, les preneurs notifieront leur projet aux bailleurs par lettre recommandée avec AR.

Les bailleurs disposeront d'un délai de deux mois à compter de la date d'avis de réception pour s'opposer par écrit à ce projet.

Passé ce délai, l'absence de réponse écrite des bailleurs vaudra accord de ces derniers.

**12° Pailles et foin — Fumures.** Toutes les pailles et tous les foin ainsi que les fumiers produits sur le domaine loué devront respectivement, soit être consommés sur place, soit être employés exclusivement à la fumure des terres.

Toutefois, les récoltes et les fumiers produits la dernière année de jouissance (après semailles et plantations des légumes fourragers exigeant des fumures) appartiendront aux preneurs, déduction faite de la partie à laisser en ensouchement d'après l'état des lieux ; les bailleurs auront la faculté de retenir tout ou partie de leur excédent sur estimation.

**13° Cas fortuits.** Il est expressément convenu que les preneurs supporteront tous les cas fortuits ordinaires ou extraordinaires, tels que grêle, foudre, gelée, coulure, inondation, ravages de guerre ou de révolution et de tous autres cas fortuits, prévus ou imprévus.

**14° Garnissement.** Les preneurs devront garnir les terres et les tenir constamment garnies, pendant tout le cours du bail, de cheptel, matériels de culture et instruments aratoires, en quantité et de valeur suffisante pour assurer une bonne exploitation et pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.

**16° Fin du bail — Obligation des preneurs — État des lieux de sortie.** Quelle que soit la cause de la fin du bail, à leur sortie, les preneurs devront restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus, et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours du bail, conformément aux articles L. 411-28, L. 411-29 et L. 411-73 du code rural. Le nouvel état des lieux qui sera alors dressé, à frais communs, devra tenir compte de ces modifications et transformations.

Les rapports entre les preneurs sortants et l'exploitant qui leur succédera se régleront, à défaut d'accord particulier, conformément aux usages locaux en la matière.

**17° Contrat territorial d'exploitation.** Le preneur s'engage, pour le cas où il souscrirait un contrat territorial d'exploitation, à adresser au(x) bailleur(s) une lettre d'information sur le contenu de celui-ci.

### Article 3 - Transmission entre vifs du bail

**1° Cession du bail** (sans doute, en cas d'époux copreneurs, conviendrait-il d'adapter la rédaction de cette clause. Mais il ne faut pas exclure l'hypothèse du départ de l'un des époux et du remariage de celui qui poursuit l'exploitation. Pour cette raison, il convient de conserver la rédaction proposée).

Le bail est incessible sauf dans les cas et sous les conditions prévues à l'article L. 411-35 du code rural. Conformément à cet article, le bail pourra être cédé au conjoint du preneur participant à l'exploitation ou aux descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou émancipés, sous condition d'obtenir l'autorisation préalable du bailleur ou du tribunal paritaire.

**2° Association au bail** (*même observation qu'au 1°*).

Sous les mêmes conditions prévues à l'article L. 411-35 du code rural, pourront être associés au bail en qualité de co-preneur le conjoint du preneur participant à l'exploitation ou un descendant du preneur ayant atteint l'âge de la majorité.

**3° Apport à une société.**

Tout apport à une société civile d'exploitation ou à un GAEC est subordonné à l'agrément personnel et préalable des bailleurs conformément à l'article L. 411-38 du code rural ; de plus, pour leur être opposable, il devra leur être signifié conformément à l'article 1690 du code civil.

21 MAI 2024

#### **4° Sous-location.**

Toute sous-location est interdite. Toutefois, les bailleurs ou, à défaut, le tribunal paritaire, pourront, conformément à l'article L. 411-35, alinéa 3, du code rural, autoriser les preneurs à sous-louer certaines parcelles de terre à usage de loisirs, pour une durée n'excédant pas 3 mois ; dans ce cas, le produit de la sous-location pourra être réparti entre les preneurs et les bailleurs dans une proportion fixée par eux ou, à défaut, par le tribunal paritaire.

#### **5° Mise à disposition.**

En vertu de l'article L. 411-37 du code rural, si les preneurs sont, ou deviennent, membres d'une société dont l'objet est principalement agricole, ils pourront mettre à la disposition de celle-ci tout ou partie des biens présentement loués, à condition d'en aviser les bailleurs, au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

De même, ils devront, dans les mêmes formes, avertir les bailleurs de la fin de cette mise à disposition ou de tout changement concernant les informations qu'ils auront fournies initialement à ceux-ci lors de la mise à disposition.

Cet avis devra être également adressé aux bailleurs dans les deux mois qui suivront ces changements de situation.

#### **6° Échange de jouissance.**

Les preneurs auront la faculté, dans les limites et conditions fixées par l'article L. 411-39 du code rural, de procéder à des échanges de jouissance ou locations de parcelles détachées ou enclavées. Ils devront, au préalable, notifier l'opération aux bailleurs qui pourront s'y opposer en saisissant le tribunal paritaire.

#### Article 4 - Résiliation du bail

##### *a) A la demande des preneurs.*

Conformément à l'article L. 411-33 du code rural, les preneurs pourront demander la résiliation du bail :

- si l'un d'eux ou l'un des membres de leur famille indispensable aux travaux d'exploitation est frappé d'incapacité de travail grave et permanente ;
- si, par suite de décès, leur famille se trouve privée d'un ou plusieurs de ses membres indispensables aux travaux d'exploitation ;
- s'ils achètent une ferme pour l'exploiter eux-mêmes ;
- afin de leur permettre la mise en conformité de la structure de leur exploitation avec les dispositions du schéma directeur départemental des structures lorsqu'un refus d'autorisation d'exploiter leur aura été signifié par l'autorité administrative.

Cette résiliation prendra effet dans les conditions prévues à l'article L. 411-34 du code rural, selon que la demande sera ou non formulée neuf mois avant la fin de l'année culturale.

Les preneurs pourront également demander la résiliation :

- s'ils atteignent l'âge requis pour bénéficier de la retraite, en se conformant aux conditions fixées à l'article L. 411-65 du code rural ;
- au cas où après un remembrement, leur jouissance des terres louées étant diminuée, les preneurs n'entendaient pas obtenir le report des effets du bail sur les parcelles reçues en échange, conformément à l'article L. 123-15 du code rural ;
- au cas où, après exercice d'un droit de préemption, les preneurs entendaient quitter les lieux, conformément à l'article L. 213-10, alinéa 3, du code de l'urbanisme ;
- si, suite à une résiliation partielle par les bailleurs, pour changement de la destination agricole, les preneurs étaient privés de parcelles essentielles à l'équilibre économique de leur exploitation, conformément à l'article L. 411-32 du code rural.

b) A la demande des bailleurs.

De leur côté, les bailleurs pourront demander la résiliation du bail s'ils justifient de l'un des motifs définis par le code rural, c'est-à-dire :

- en cas de contravention faite à l'interdiction de sous-louer ou de céder le droit au présent bail ;
- à défaut de paiement à l'échéance de deux termes de fermage, constaté dans les conditions fixées à l'article L. 411-53-1<sup>o</sup> du code rural ;
- en cas d'agissements des preneurs de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment s'ils ne disposent pas de la main-d'oeuvre ou du matériel nécessaires aux besoins de l'exploitation ;
- dans les cas prévus à l'article L. 411-32 du code rural, sur les parcelles dont la destination agricole peut être changée.

Article 5 - Décès des preneurs

Conformément à l'article L. 411-34 du code rural, en cas de décès d'un ou des preneurs, le bail continue indivisément au profit de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des 5 années antérieures au décès.

Si aucune des personnes visées ci-dessus ne remplit la condition d'exploitation, le bail est transmis aux héritiers du preneur décédé selon les règles prévues par le code civil. Les bailleurs pourront alors s'opposer à cette transmission en résiliant le bail, à charge pour eux d'en faire la demande dans les 6 mois du décès ; cette résiliation prendra effet dans les conditions prévues à l'article L. 411-34, selon la date à laquelle elle sera formulée par rapport à celle de la fin de l'année culturale.

III. — CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 6 - Durée

Ce bail est conclu pour une durée de **neuf années entières** et consécutives qui prendront cours le **.XXXXX....** (jour, mois et année, en toutes lettres) pour finir à pareille époque de l'année **....XXXXXX**

Article 7 - Reprise par les bailleurs — Renouvellement du bail

A l'expiration du bail, les bailleurs, s'ils remplissent les conditions requises, et à charge d'adresser préalablement un congé dans les formes et délais prescrits, pourront exercer le droit de reprise accordé par le code rural, notamment par :

- l'article L. 411-57, pour leur permettre de reprendre le terrain nécessaire à la construction d'une maison ou d'adjoindre des dépendances foncières suffisantes à une maison déjà existante qui en serait dépourvue, et ce, pour leur usage ou celui d'un membre de leur famille jusqu'au troisième degré inclus ;
- l'article L. 411-58, s'ils souhaitent exploiter le bien eux-mêmes ou le faire exploiter par leur conjoint ou par un de leurs descendants majeurs ou mineurs émancipés ;
- l'article L. 411-62, en vue d'agrandir une autre exploitation donnée à bail par eux ;
- l'article L. 411-67, pour l'exploitation de carrières.

La reprise pourra être soit totale soit partielle ; dans ce dernier cas, conformément à l'article L. 411-62 du code rural, elle ne pourra pas compromettre l'équilibre économique de l'exploitation et le preneur aura la faculté de notifier aux bailleurs, jusqu'à l'expiration du bail en cours, sa décision de ne pas renouveler le bail.

Les bailleurs ayant atteint l'âge de la retraite ne pourront exercer leur droit de reprise que pour constituer une exploitation de subsistance, dans les conditions prévues à l'article L. 411-64 du code rural.



Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le

21 MAI 2024

Berger  
Levrault

ID : 083-200004802-20240514-240514\_11-DE

Si les bailleurs n'utilisent pas leur droit de reprise, le bail se renouvellera dans les conditions prévues par l'article L. 411-46 du code rural, à moins qu'il ne soit résilié, soit à l'amiable, soit pour un des motifs prévus ci-dessus à l'article 4.

Sauf convention contraire, les clauses et conditions du bail renouvelé seront celles du présent bail ; à défaut d'accord entre les parties, le tribunal paritaire fixera le prix et statuera sur les clauses et conditions contestées du nouveau bail.

En cas de conjoints copreneurs, conformément à l'article L. 411-46 du code rural, si l'un d'eux quitte l'exploitation en cours de bail, celui qui poursuit l'exploitation aura droit au renouvellement du bail, s'il remplit les conditions requises.

Toutefois, lors du renouvellement du bail, les preneurs ne pourront refuser l'introduction d'une clause de reprise à la fin de la sixième année du bail renouvelé au profit du conjoint des bailleurs ou au profit d'un ou plusieurs descendants majeurs ou émancipés qui devront exploiter personnellement, conformément à l'article L. 411-59 du code rural. Au cas où cette faculté serait invoquée, un congé devrait être adressé aux preneurs avant l'expiration de la sixième année du bail renouvelé. Une fois stipulée lors d'un renouvellement, cette clause de reprise sexennale continuera à s'appliquer lors des renouvellements ultérieurs.

Les bailleurs pourront refuser le renouvellement du bail, conformément à l'article L. 411-64 du code rural, si les preneurs atteignent l'âge de la retraite au cours du bail ; ils pourront également limiter ce renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle les preneurs atteindront cet âge. Cependant, dans ce cas, le bail pourra être cédé à l'un des bénéficiaires déterminés par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 411-64 du code rural, qui pourra prétendre au renouvellement de son bail.

→ Si le bail est conclu ou renouvelé par le représentant légal d'un mineur, on pourra rajouter

En vertu de l'article L. 411-6 du code rural le (ou les) bailleur (s) aura la faculté de reprendre le bien loué à l'expiration de chaque période triennale, à compter de sa majorité ou de son émancipation, en donnant congé deux ans avant la fin de la période triennale.

#### Article 8 - Fermage

En application de l'article L. 411-11 du code rural et de l'arrêté de M. le Préfet du département du VAR., en date du .XXXXXXXXX., le fermage est fixé à la somme de ....XXXXXXXX. €.

Le montant du fermage sera déterminé chaque année en fonction de la variation de l'indice des fermages défini par M. le Préfet du département du **VAR**

L'indice de référence est de : .....

..... (pour les cultures viticoles, arboricoles, oléicoles et agrumicoles, v. F. 1.)

Les preneurs s'obligent solidairement à payer le fermage aux bailleurs ou à leur représentant le ....XXXXXX. de chaque année, le premier paiement devant être effectué le ....XXXXXX

Le paiement des fermages s'effectuera au domicile des bailleurs, soit en espèces, soit par chèque ou virement bancaire ou postal, conformément à la loi.

#### Article 9 - Travaux et améliorations par les preneurs

a) *Pouvoir d'entreprendre des travaux.* Les preneurs pourront, dans les conditions prévues par l'article L. 411-73 du code rural, effectuer des améliorations sur le fonds loué. Ils auront droit, dans ce cas, à leur sortie des lieux, à une indemnité calculée conformément à l'article L. 411-71 du code rural.

Pour déterminer l'existence et la consistance des améliorations, il sera fait une expertise de sortie qui sera comparée à l'état des lieux dressé au début du bail.

Toutefois, les preneurs ne pourront construire ou faire construire un bâtiment d'habitation sur une parcelle comprise aux présentes que s'ils ont obtenu, au préalable, l'accord écrit des bailleurs. Si l'autorisation est donnée, les preneurs pourront alors exécuter les travaux, à charge de supporter les impôts et taxes afférents au bâtiment construit.

De la même manière, ils ne pourront, pour réunir plusieurs parcelles, supprimer les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent, à l'intérieur du fonds loué, sans l'accord préalable du bailleur donné dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 2.

*b) Droits du preneur sur les travaux.* Les preneurs auront la faculté de céder les améliorations régulièrement exécutées sur le fonds loué dans les cas énumérés à l'article L. 411-75 du code rural (*le parti actuellement adopté par la Cour de cassation paraît bien être celui d'une accession immédiate des améliorations faites sur le fonds par le preneur au profit du bailleur ; v. l'étude « Baux ruraux ». Mais les règles d'accession n'étant pas d'ordre public, il est possible pour les bailleurs d'y renoncer ou de la différer à la fin du bail. L'opportunité d'une clause de renonciation du bailleur à l'accession est une question dont les parties doivent débattre au moment de la conclusion du bail. Cette question mérite plus spécialement attention lorsque le preneur est bénéficiaire de droits de plantation*).

→ Ajouter éventuellement

De convention expresse pendant le cours du bail, les améliorations effectuées par les preneurs, sur le fonds loué, dans le respect des procédures légales, resteront leur propriété, quelle que soit la nature de ces travaux et agencements (*il est également possible pour les parties de définir expressément, au moment de la conclusion du bail, les pouvoirs que les preneurs pourront exercer durant le bail, sur les améliorations dont ils sont les auteurs*).

Article 10 - Majoration du fermage pour investissements

#### **1° Investissements réalisés par les bailleurs en cours de bail :**

→ En cas d'investissements volontaires

Lorsque les bailleurs auront effectué en accord avec les preneurs des investissements dépassant le cadre de leurs obligations légales, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces égale à l'intérêt des sommes ainsi investies, conformément à l'article R. 411-8 du code rural (*en outre, conformément à l'article R. 411-8 du code rural et s'agissant exclusivement d'un bail évalué en quantité de denrées de terres nues portant sur des cultures pérennes, les parties pourront d'un commun accord ou à défaut le tribunal paritaire, lors du renouvellement du bail, convertir, par une clause expresse, cette rente en quantité de denrées*).

→ En cas d'investissements imposés par une personne morale de droit public (département, commune, syndicat mixte, association syndicale)

Si des investissements améliorant les conditions de l'exploitation sont imposés par une telle personne morale, le montant du fermage en cours sera augmenté d'une rente fixée d'un commun accord entre les parties (ou, à défaut, par le tribunal paritaire), compte tenu des dépenses supportées par les bailleurs, conformément à l'article R. 411-9 du code rural.

**2° Investissements réalisés par le fermier sortant :** si les bailleurs ont indemnisé le fermier sortant dans les conditions prévues à l'article L. 411-76, alinéa 4, du code rural, ils pourront demander une majoration de fermage dans les conditions prévues à l'article R. 411-9 du code rural.

## Article 11 - Impôts et taxes

Les preneurs devront acquitter exactement tous impôts personnels de manière que les bailleurs ne puissent être inquiétés ni recherchés à ce sujet.

Les preneurs rembourseront aux bailleurs les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions définies par les articles L. 415-3, alinéa 3, et L. 514-1 du code rural, et si elle est encore exigible, la cotisation au profit du Budget annexe des prestations sociales agricoles prévue par l'article 1603 du CGI.

## Article 12 - Privilège

Les bailleurs se réservent leur privilège sur tous les biens garnissant les terres pour sûreté de tous fermages qui seront dûs en vertu du présent bail.

## Article 13 - Déclarations

### 1° Contrôle des structures.

→ Variante I

Les preneurs déclarent avoir été autorisés à exploiter le fonds agricole, objet du présent bail, en vertu de l'autorisation administrative délivrée par ....., en date du ....., dont une copie demeurera annexée aux présentes après avoir été visée par les parties.

**3° Contraintes environnementales** (à adapter en fonction de l'existence d'un arrêté de biotope, d'une réserve, d'un parc naturel ..... et des obligations qui en résultent).

Les bailleurs déclarent que les biens loués ne sont pas situés dans un périmètre de protection et ne font l'objet d'aucun engagement ni d'aucune contrainte agri-environnementale.

### 4° Fiscalité :

→ Bailleur non assujetti à la TVA

Le preneur s'engage à verser au bailleur le montant de la contribution représentative du droit de bail qu'il aura acquitté (*la perception du droit d'enregistrement avec fractionnement par période triennale a été progressive-ment supprimée. Les parties ont cependant intérêt à faire enregistrer le bail au droit fixe notamment afin de lui donner date certaine et pour l'application du régime de faveur en cas d'acquisition du bien loué*).

→ Bailleur assujetti à la TVA

Le bailleur déclare vouloir soumettre le présent bail à la TVA, conformément à l'article 260-6° du CGI. A ce sujet, ils précisent que les preneurs sont redevables de la TVA, ce que ceux-ci justifient. En conséquence le présent bail sera enregistré au droit fixe et les bailleurs s'engagent à déposer leur déclaration d'option dans les plus brefs délais à la recette de .....

21 MAI 2024



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice ..... 30  
Présents ..... 24  
Pouvoirs ..... 3  
Absents..... 3  
Suffrages exprimés..... 27

DCC n° 240514/12

SÉANCE DU MARDI 14 MAI 2024 À 18h00  
Secrétaire de séance : Marie-Josée MANKAÏ  
Date de convocation : 07-05-2024

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents :** René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Laurence BERNARD, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Myriam ROBBE, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON

**Absents excusés :** Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Michel REZK (pouvoir à François CAVALLIER), Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René UGO), Loïs FAUR, Christian THEODOSE

---

**PLAN INTERCOMMUNAL DE DÉBROUSSAILLEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (PIDAF) DU PAYS DE FAYENCE : DEMANDE D'AIDE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX DFCI À LA RÉGIE GENIE CIVIL DU DÉPARTEMENT DU VAR - PROGRAMMATION 2024-2025 - PISTES G527 LES CRÊTES PARTIE C LIAISON / G30 SAINT-CASSIEN PARTIES A ET B LIAISON / H97 L'AUVEYRETTE**

---

Le Président rappelle à l'assemblée que le PIDAF du Pays de Fayence est en cours de révision. Le statut ou la catégorie de certaines pistes DFCI du territoire sont donc susceptibles d'évoluer dans le cadre de cette révision. Aussi, afin d'éviter de réaliser des travaux qui ne seraient pas conformes à ces évolutions, l'Interservices, constitué du SDIS, du Département du Var, de la Région et de la DDTM, a proposé à la Communauté de communes du Pays de Fayence de programmer pour 2024-2025 des interventions uniquement sur des ouvrages pour lesquels des travaux sont en cours et/ou déjà programmés l'année prochaine de la part des APFM (Agents de Protection de la Forêt Méditerranéenne) de l'Office National des Forêts.

Le Président rappelle que les travaux demandés en 2023, pour une programmation en 2024, prévoyaient la réfection des pistes G527 a et b Les Crêtes, G56 Basse Carpenée et G32 Friaoud.

En complément, afin de veiller à la cohérence dans la conformité des ouvrages, il est opportun de prévoir les travaux sur les pistes G527 c Les crêtes et G30 a Saint-Cassien, pour permettre la réception complète des ouvrages par l'Interservices. Ces deux autres ouvrages devraient donc être traités cette année.

Pour les travaux à entreprendre en 2025, il restera les pistes G30b Saint-Cassien et H97 L'Auveyrette. Ces travaux seront confirmés ou non par le Département, en fonction de la charge de travail de sa Régie Génie Civil.

En parallèle, une coupe de bois doit être engagée par l'Office National des Forêts (ONF) sur la piste H97 L'Auveyrette, pour permettre la mise aux normes DFCI de la bande de sécurité. Celle-ci doit avoir lieu en fin d'année 2024 ou début d'année 2025. Les communes concernées seront consultées le moment venu par l'ONF.

Aussi, pour la programmation 2024/2025, le Président propose à l'assemblée de demander à la Régie Génie Civil du Département, les travaux d'aménagements des ouvrages DFCI suivants :

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le

21 MAI 2024

ID : 083-200004802-20240514-240514\_12-DE

Berser  
Levrault

Communes	Localisation	Type de travaux	Longueur (ml)	Montant estimatif des travaux (HT)
Montauroux / Callian	G527 c Les Crêtes	- Reprofilage de la bande de roulement	4 000	48 000 €
Callian / Montauroux	G30 a St Cassien		965	11 580 €
Montauroux	G30 b St Cassien	- Reprofilage des aires de croisement et de retournement - Remise en état des écoulements d'eaux de ruissellement	7 300	87 600 €
Tanneron	H97 L'Auveyrette		1 680	16 800 €
Montant total HT				163 980 €
TVA				32 796 €
Montant total TTC				196 776 €

Le montant est indiqué à titre informatif, ces prestations étant prises en charges par le Département. Elles ne nécessitent donc pas d'engagement financier de la part de la CCPF.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays de Fayence, notamment le paragraphe 322.1 « Elaboration, actualisation et gestion du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) et aide au développement de la filière bois » ;

**ENTENDU** cet exposé,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **APPROUVE** le programme d'intervention de la Régie Génie Civil du Département du Var tel que présenté ;
- **AUTORISE** le Président à signer toute convention ou document permettant la mise en œuvre de ces programmes de travaux.

Tourrettes, le 16 mai 2024

Marie-Josée MANKAI  
Secrétaire de séance



René UGO  
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
Présents ..... 24  
Pouvoirs ..... 3  
Absents..... 3  
Suffrages exprimés..... 27

**DCC n° 240514/13**

**SÉANCE DU MARDI 14 MAI 2024 À 18h00**  
Secrétaire de séance : Marie-Josée MANKAÏ  
Date de convocation : 07-05-2024

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents :** René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Laurence BERNARD, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Myriam ROBBE, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON

**Absents excusés :** Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Michel REZK (pouvoir à François CAVALLIER), Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René UGO), Loïs FAUR, Christian THEODOSE

---

**PLAN INTERCOMMUNAL DE DÉBROUSSAILLEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (PIDAF) DU PAYS DE FAYENCE : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DU VAR ET DE LA RÉGION SUD POUR L'INSTITUTION DE SERVITUDES DFCI POUR LES PISTES H94 COLLET REDON, H3 LE LONG, G521 FORÊT ROYALE, G535 LAC DE MÉAULX, G25 L'HUBAC D'AGAY, H113 GROS FÉOUVRIER, H95 CRÊTE MARÉCARE, H12 LA GROSSE MOUGUDE**

---

Le Président rappelle à l'assemblée que la formalisation du statut juridique des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) est devenue indispensable pour garantir la pérennité de l'action publique d'aménagement et de gestion des massifs forestiers assurée par la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) dans le cadre de sa compétence PIDAF. Cette sécurisation foncière est également une demande incontournable des partenaires co-financiers des travaux DFCI (Département, Région ou Union Européenne).

En effet, l'ensemble des subventions et interventions relatives au maintien en conditions opérationnelles des pistes DFCI sont désormais priorisées et financées par le Département du Var et la Région Sud en fonction de la situation juridique de l'ouvrage.

Pour aider les intercommunalités à répondre à cette obligation, le Département du Var et la Région Sud peuvent leur attribuer des subventions afin de soutenir les démarches d'institution de servitudes DFCI.

Le Président rappelle également l'avancement actuel de la démarche de sécurisation juridique des pistes DFCI entreprise par la CCPF :

- 3 ouvrages sont en cours de procédure (G32 Friaoud, G30a St Cassien et I47 La Pigne), engagée durant l'exercice 2023 ;
- 3 ouvrages vont prochainement être engagés (G527 Les Crêtes, G56 Basse Carpenée et H97 l'Auveyrette) durant l'exercice 2024 ;
- 4 ouvrages sont situés sur des terrains où seul une convention suffit avec les communes et/ou l'ONF (I95 L'Eouveiro, I3 Defens, I8 Le Pibresson, I8000 Les Acates) ;
- 8 ouvrages font l'objet de la présente délibération ;
- 5 ouvrages (ou plus selon l'avancée du PIDAF) feront l'objet d'une demande de subventions en 2025 pour une démarche engagée durant l'exercice 2026 ;
- 17 ouvrages sont en attente, en fonction de la révision du PIDAF en cours.

Le Président précise que les travaux menés par la Commission Forêt, Lacs et Espaces Naturels et ses partenaires (DDTM, SDIS, Département, ONF, CNPF, etc.) dans le cadre de l'étude Catalane, dite des « polygones », ont montré que les pistes H94 Collet Redon, H3 Le long, G521 Forêt Royale, G535 Lac de Meaulx, G25 L'Hubac d'Agay, H113 Gros Féouvrier, H95 Crête Marécare et H12 La Grosse Mougude, pourraient servir d'axes stratégiques dans la lutte contre les feux convectifs, et seront intégrées dans le PIDAF qui est en cours de révision.

Le Président précise en outre que des travaux de maintien en conditions opérationnelles de ces 8 pistes ont été ou sont programmés entre les années 2023 et 2025, par la Régie Génie Civil du Département, les APFM (Agents de Protection de la Forêt Méditerranéenne) et sur fonds propres de la CCPF.

Le Président précise enfin que le montant global de l'opération d'établissement de servitudes DFCI, objet de la présente délibération, est estimé à 83 414 € HT et décomposé comme suit :

- Piste H94 Collet Redon :	10 950 €
- Piste H3 Le Long :	13 600 €
- Piste G521 Forêt Royale :	8 100 €
- Piste G535 Lac de Meaulx :	12 350 €
- Piste G25 L'Hubac d'Agay :	8 350 €
- Piste H113 Gros Feouvrier :	10 500 €
- Piste H95 Crête Marécare :	9 650 €
- Piste H12 La Grosse Mougude :	9 050 €
- Frais de publicité pour la publication du marché :	864 €

Et que le plan de financement s'établit comme suit :

Financement	Montant (HT)
Département (40 %)	33 365,60 €
Région (40 %)	33 365,60 €
Autofinancement CCPF (20 %)	16 682,80 €
TOTAL HT	83 414,00 €

Ce plan de financement prévisionnel pour ces 8 ouvrages pourra évoluer en fonction de l'arbitrage de l'interservices (SDIS, Département du Var, Région et DDTM), et de leur capacité de financement. Tout ou partie du programme pourrait être accepté.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays de Fayence, notamment le paragraphe 322.1 « Elaboration, actualisation et gestion du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) et aide au développement de la filière bois » ;

ENTENDU cet exposé,

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'opération d'établissement de servitudes DFCI sur les 8 pistes listées ci-dessus et le plan de financement présenté ;
- **APPROUVE** la demande de subvention pour l'établissement de la servitude DFCI de la piste H94 Collet Redon ;
- **APPROUVE** la demande de subvention pour l'établissement de la servitude DFCI de la piste H3 Le Long ;
- **APPROUVE** la demande de subvention pour l'établissement de la servitude DFCI de la piste G521 Forêt Royale ;
- **APPROUVE** la demande de subvention pour l'établissement de la servitude DFCI de la piste G535 Lac de Méaulx ;
- **APPROUVE** la demande de subvention pour l'établissement de la servitude DFCI de la piste G25 L'Hubac d'Agay ;

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le **21 MAI 2024**

ID : 083-200004802-20240514-240514\_13-DE



- **APPROUVE** la demande de subvention pour l'établissement de la servitude DFCI de la piste H113 Gros Féouvrier ;
- **APPROUVE** la demande de subvention pour l'établissement de la servitude DFCI de la piste H95 Crête Marcérare ;
- **APPROUVE** la demande de subvention pour l'établissement de la servitude DFCI de la piste H12 La Grosse Mougude ;
- **AUTORISE** le Président à signer toute convention ou document permettant la mise en œuvre de ces opérations d'établissement de servitudes DFCI et des demandes de subventions correspondantes.

Tourrettes, le 16 mai 2024

Marie-Josée MANKAÏ  
Secrétaire de séance



René UGO  
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
Présents ..... 24  
Pouvoirs ..... 3  
Absents..... 3  
Suffrages exprimés..... 27

**DCC n° 240514/14****SÉANCE DU MARDI 14 MAI 2024 À 18h00**  
Secrétaire de séance : Marie-Josée MANKAÏ

Date de convocation : 07-05-2024

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents :** René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Laurence BERNARD, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Myriam ROBBE, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON**Absents excusés :** Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Michel REZK (pouvoir à François CAVALLIER), Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René UGO), Loïs FAUR, Christian THEODOSE

---

**PLAN INTERCOMMUNAL DE DÉBROUSSAILLEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (PIDAF) DU PAYS  
DE FAYENCE : DEMANDE D'ETABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DFCI POUR LA PISTE I47 LA PIGNE, SUR LA  
COMMUNE DE SEILLANS**

---

Le Président rappelle à l'assemblée que la formalisation du statut juridique des pistes de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) est devenue indispensable pour garantir la pérennité de l'action publique d'aménagement et de gestion des massifs forestiers assurée par la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) dans le cadre de sa compétence PIDAF.

La création d'une servitude DFCI est encadrée notamment par les articles L.134-2 et L.134-3 du Code forestier. Ces servitudes ont pour but « d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts » et s'appuient sur les dispositions légales mentionnées ci-dessus. Elles permettent de mettre aux normes des voies existantes et de créer les portions qui sont nécessaires à la continuité des ouvrages, conformément au guide des équipements DFCI de la Préfecture du Var.

Les propriétaires des parcelles ne peuvent s'opposer à la création, l'aménagement, l'utilisation et l'entretien de l'ouvrage DFCI concerné, par les services chargés de la prévention et de la lutte contre les incendies.

Conformément aux dispositions légales, la piste ou bande de roulement de l'ouvrage DFCI qui sera établie sur le fondement de la servitude de passage et d'aménagement, ne sera pas ouverte à la circulation générale.

Malgré la révision en cours du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) du Pays de Fayence, il a été convenu avec l'interservices (regroupement des services du SDIS, du Département, de la Région et de la DDTM en ce qui concerne la DFCI) que certains ouvrages de DFCI, dont la piste I47 La Pigne, resteront inscrits dans le nouveau document, qui devrait être finalisé au premier semestre 2025.

Par délibération n°2024/04/013 en date du 5 avril 2024, le conseil municipal de Seillans a approuvé le projet de servitude DFCI sur la piste I47 La Pigne, au profit de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Le Président propose par conséquent à l'assemblée de demander à Monsieur le Préfet du Var l'établissement d'une servitude à usage DFCI de l'ouvrage I47 La Pigne, située sur la commune de Seillans, au profit de la Communauté de communes du Pays de Fayence. Cet ouvrage est constitué d'une piste existante reliant la RD 19 à la piste DFCI I95 L'Eouveiro, sur les communes de Seillans et Claviers.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code forestier, et notamment ses articles L.134-2 et L.134-3 ;

VU le Guide des équipements de défense de la forêt contre l'incendie de la Préfecture du Var en vigueur ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays de Fayence, notamment le paragraphe 322.1 « Elaboration, actualisation et gestion du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) et aide au développement de la filière bois » ;

VU la délibération n° n°2024/04/013 du conseil municipal de Seillans en date du 5 avril 2024, approuvant le projet de servitude DFCI sur la piste I47 La Pigne, au profit de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** le Président à solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Var l'établissement d'une servitude DFCI sur la piste I47 La Pigne, située sur la commune de Seillans, au profit de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à cette demande, à la mise en œuvre de cette procédure et à l'établissement de cette servitude DFCI.


Marie-Josée MANKAÏ  
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 16 mai 2024



René UGO  
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice ..... 30  
Présents ..... 24  
Pouvoirs ..... 3  
Absents..... 3  
Suffrages exprimés..... 27

DCC n° 240514/15

SÉANCE DU MARDI 14 MAI 2024 À 18h00  
Secrétaire de séance : Marie-Josée MANKAÏ  
Date de convocation : 07-05-2024

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents :** René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Laurence BERNARD, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Myriam ROBBE, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON

**Absents excusés :** Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Michel REZK (pouvoir à François CAVALLIER), Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René UGO), Loïs FAUR, Christian THEODOSE

---

**PLAN INTERCOMMUNAL DE DÉBROUSSAILLEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (PIDAF) DU PAYS DE FAYENCE : DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DFCI POUR LES PISTES G32 ET G30A, SUR LA COMMUNE DE MONTAUROUX**

---

Le Président rappelle à l'assemblée que la formalisation du statut juridique des pistes de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) est devenue indispensable pour garantir la pérennité de l'action publique d'aménagement et de gestion des massifs forestiers assurée par la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) dans le cadre de sa compétence PIDAF.

La création d'une servitude DFCI est encadrée notamment par les articles L.134-2 et L.134-3 du Code forestier. Ces servitudes ont pour but « d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts » et s'appuient sur les dispositions légales mentionnées ci-dessus. Elles permettent de mettre aux normes des voies existantes et de créer les portions qui sont nécessaires à la continuité des ouvrages, conformément au guide des équipements DFCI de la Préfecture du Var.

Les propriétaires des parcelles ne peuvent s'opposer à la création, l'aménagement, l'utilisation et l'entretien de l'ouvrage DFCI concerné, par les services chargés de la prévention et de la lutte contre les incendies.

Conformément aux dispositions légales, la piste ou bande de roulement de l'ouvrage DFCI qui sera établie sur le fondement de la servitude de passage et d'aménagement, ne sera pas ouverte à la circulation générale.

Malgré la révision en cours du Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (PIDAF) du Pays de Fayence, il a été convenu avec l'interservices (regroupement des services du SDIS, du Département, de la Région et de la DDTM en ce qui concerne la DFCI) que certains ouvrages de DFCI, dont les pistes G32 Friaoud et G30a Saint-Cassien, resteront inscrits dans le nouveau document, qui devrait être finalisé au premier semestre 2025.

Par délibération n°2024-034 en date du 5 avril 2024, le conseil municipal de Montauroux a approuvé le projet de servitude DFCI sur les pistes G32 Friaoud et G30a Saint-Cassien situées sur la commune de Montauroux, au profit de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

21 MAI 2024



Le Président propose par conséquent à l'assemblée de demander à Monsieur le Préfet du Var l'établissement d'une servitude à usage DFCI sur les ouvrages suivants, situés sur la commune de Montauroux :

- L'ouvrage G32 Friaoud, constitué d'une piste existante qui relie deux ouvrages entre eux, la piste G30 Saint Cassien et la piste G527 Les Crêtes, sur les communes de Montauroux et Callian.
- L'ouvrage G30a Saint-Cassien, constitué d'une piste existante qui relie le chemin de Fondurane à la piste G32 Friaoud, sur les communes de Montauroux et Callian.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**VU** le Code forestier, et notamment ses articles L.134-2 et L.134-3 ;

**VU** le Guide des équipements de défense de la forêt contre l'incendie de la Préfecture du Var en vigueur ;

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays de Fayence, notamment le paragraphe 322.1 « Elaboration, actualisation et gestion du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) et aide au développement de la filière bois » ;

**VU** la délibération n°2024-034 du conseil municipal de Montauroux en date du 5 avril 2024, portant approbation du projet de servitude DFCI sur les pistes G32 Friaoud et G30a Saint-Cassien situées sur la commune de Montauroux, au profit de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

**ENTENDU** cet exposé,

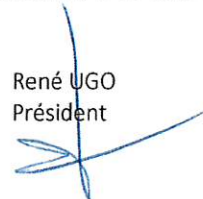
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :**

- **AUTORISE** le Président à solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Var l'établissement d'une servitude DFCI sur les pistes G32 Friaoud et G30a Saint-Cassien, situées sur la commune de Montauroux, au profit de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à cette demande, à la mise en œuvre de cette procédure et à l'établissement de cette servitude DFCI.

  
Marie-Josée MANKAÏ  
Secrétaire de séance



Tourrettes, le 16 mai 2024

  
René UGO  
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice ..... 30  
Présents ..... 24  
Pouvoirs ..... 3  
Absents..... 3  
Suffrages exprimés..... 27

**DCC n° 240514/16**

**SÉANCE DU MARDI 14 MAI 2024 À 18h00**  
Secrétaire de séance : Marie-Josée MANKAÏ  
Date de convocation : 07-05-2024

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

**Présents** : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Laurence BERNARD, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Myriam ROBBE, Jérôme SAILLET, Aurélie COURANT, Michel FELIX, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON

**Absents excusés** : Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à B. HENRY), Michel REZK (pouvoir à François CAVALLIER), Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René UGO), Loïs FAUR, Christian THEODOSE

**RÉGIE DES EAUX : BASCULES BUDGÉTAIRES POUR RÉÉQUILIBRAGE FINANCIER 2024**

Le Président indique au Conseil communautaire qu'il convient d'exécuter dans un souci de lisibilité et de transparence des budgets annexes certaines bascules budgétaires.

Il précise qu'il ne s'agit pas de créations de poste mais d'un rééquilibrage des emplois par budget, afin d'adapter l'affectation du personnel selon la nature des missions réalisées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous, au 1<sup>er</sup> Juin 2024
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012

BUDGET D'ORIGINE Suppression de l'emploi	BUDGET DE DESTINATION Création du même emploi	Emploi concerné
ASSAINISSEMENT (050)	EAU (068)	1 ETP Agent de facturation
EAU (068)	ASSAINISSEMENT (050)	1 ETP Electromécanicien

Tourrettes, le 16 mai 2024

Marie-Josée MANKAÏ  
Secrétaire de séance



René UGO  
Président